

# CITÉ DE MAISONNEUVE

## GREFFE

Dossiers administratifs  
thématiques

Département de santé

4 mars 1889 -

9 novembre 1917

P25/B1,88



210-1-1

76, ST. GABRIEL,  
MONTREAL.

Nous le s'ent. Dis.

Monsieur Maisonneuve Hygiène

210/89 On attire l'attention du Conseil Provincial sur le fait que les abattoirs dans votre municipalité ne sont pas tenus dans les conditions voulues pour qu'ils soient sans danger non seulement pour les personnes qui résident dans leur voisinage, mais encore pour celles qui se servent de la viande qui en provient.

En conséquence, le Conseil Provincial vous prie de communiquer cette lettre aux membres du Bureau d'Hygiène de votre localité avec instruction de mettre à exécution les règlements qu'il a faits concernant les abattoirs page 14. art. 24, 25, 26 et de faire eux-mêmes dans le cas où les règlements du Conseil ne seraient pas jugés suffisants pour mettre fin à l'état de choses actuel.

J'ai l'honneur d'être  
votre dévoué serviteur  
Géant Miller  
Secrétaire

Conseil Provincial

Hygiène

11/2/89

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*



75, ST. GABRIEL,  
MONTREAL.

28 Mars 89

M. de Bell-Gravier

Maisonnette

Hygiène

210/89

Monsieur,

Le Conseil est heureux de constater  
par votre lettre du 21 Mars que  
tous les abattoirs de votre Muni-  
cipalité sont tenus conformément aux  
dispositions de ses règlements.

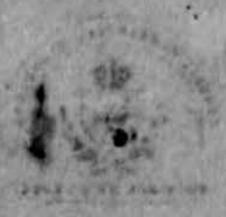
Votre ob. serviteur

Edgard Pelletier

Sec.

Elysée Hébert  
28/3/59

Conseil Pro-  
vincial & Hy-  
gène.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



SLAUGHTER HOUSES.

24. Any town or village municipality may pass a by-law obliging butchers to have their slaughter houses removed to the limits of the municipality.

25. In cases where such a by-law is not deemed expedient, no slaughter house will be allowed less than 200 yards from any dwelling and 70 yards from the public highway.

26. Slaughter houses must be kept scrupulously clean. When animal refuse is not burnt or not disposed of by any method not injurious to public health, it must be covered with quick lime and buried at a depth of at least three feet. This refuse must not be buried in a place where it would be liable to contaminate drinking water. The municipality may indicate a suitable place for such purpose.



75, ST. GABRIEL.  
MONTREAL.

13 Avril 97

M. le Maire  
Sec. Les.

Maisonnements  
hygiène

Monsieur

En réponse à votre lettre du 11 courant  
je dois vous dire que la personne qui m'a  
donné les informations que je vous ai trans-  
mises dans ma lettre du 1<sup>er</sup> Mars n'a  
qui il faut se faire que des abattoirs qu'elle  
avait en vue ne se trouvent pas dans  
notre municipalité. En conséquence elle  
relève de la plainte qu'elle avait portée.

Afin de prévenir toute complication à  
l'avenir veuillez donc signer <sup>et me retourner</sup> le document  
que j'indique j'adresse à cette lettre. Ce docu-  
ment restera dans les archives du Bureau  
pour référence, si cette question des abat-  
toirs venait encore sur le tapis.

Votre dévoué  
Eugène Allard  
Sec.

Ville de Maisonneuve

1889.

Le soussigné certifie par les présentes  
que les abattoirs de cette ville  
sont tenus conformément aux  
dispositions des Réglemens du  
Conseil provincial d'Hygiène

(Signé)

Sec. Trésorier

Conseil Provincial  
Hygiène  
1300/89

*hygiène*

Sept. 21, 1933

*21/9/33*

**Cher Monsieur:-**

**D'après des plaintes faites au Gouvernement Provincial, il existerait à Montréal et dans les municipalités voisines des abattoirs privés où l'on ne se conforme pas aux règlements du Conseil d'Hygiène.**

**Ne sachant pas précisément, pour le moment, où se trouvent ces abattoirs, le Conseil a décidé de faire faire dans quelque temps une inspection de toutes les municipalités en question et si chacun des règlements Nos. 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58 à 60 n'avaient pas été observés, les parties en faute de même que les Conseils municipaux qui leur laissent enfreindre les règlements en question (malgré qu'ils soient responsables de leur exécution, Art. 2005, Loi d'Hygiène publique) seront cités devant les tribunaux.**

**Votre tout dévoué**

*J. G. G. G.*

**Secrétaire**

Commissaire

Notre sur dévoué

Meilleurs et plus dévoués

Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute reconnaissance. Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute reconnaissance. Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute reconnaissance.

Conseil Provincial de Québec

21/9/97

Conseil d'Administration

Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute reconnaissance. Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute reconnaissance.

Commissaire

Respectueusement

210-1-2  
2  
hygiene  
CIRCULAIRE

## CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIENE

Montréal, 21 Août 1889

210/89  
Monsieur le Secrétaire-Trésorier,

Parmi les nombreux devoirs qui incombent au Conseil Provincial d'Hygiène, l'un des plus importants est, sans contredit, celui de se bien renseigner, de temps à autre, sur l'état sanitaire de cette Province. Aussi la Loi (51-52, Vict., Ch. 47, Sec. 5.) lui donne-t-elle, en même temps que le droit, le pouvoir de prendre tous les moyens convenables pour avoir ces renseignements si utiles dans l'intérêt de la santé publique.

C'est dans ce but que le Conseil Provincial d'Hygiène a résolu de s'adresser directement à tous les Conseils Municipaux pour obtenir de chacun d'eux toutes les informations qui sont de nature à le renseigner, et dont l'ensemble lui fournira un aperçu général et complet de la situation topographique et hygiénique de cette Province.

Mais un travail aussi important exigerait un temps trop considérable, et présenterait bien des difficultés s'il devait être fait par le Conseil lui-même. C'est pourquoi, le Conseil a cru nécessaire d'en confier l'exécution à des collaborateurs intelligents. Sous les circonstances, il ne croit pas mieux faire que de s'adresser au Secrétaire-Trésorier de chaque Municipalité.

En effet, la position que vous occupez dans la Municipalité, la connaissance intime que vous avez des individus, des familles et des lieux, les relations d'affaires que vous entretenez constamment avec tout le monde, vous mettent plus en état que tout autre de donner toutes les informations dont ce Conseil a besoin.

Comptant donc sur votre bienveillant concours dans l'accomplissement d'une œuvre aussi patriotique qu'humanitaire, le Conseil a préparé lui-même par série, et d'une manière aussi pratique que possible, tous les sujets sur lesquels il a particulièrement besoin d'être renseigné. Pour vous épargner le plus de travail possible, toutes les questions sont faites de telle sorte que vous pouvez répondre à chacune d'elles en très peu de mots, et sans faire trop de recherches.

Dans le Cahier-Questionnaire qui vous est adressé, vous êtes prié d'écrire le renseignement demandé dans l'espace laissé en blanc après chaque question. Veuillez remarquer, Monsieur le Secrétaire-Trésorier, que le Conseil ne veut nullement vous imposer l'obligation d'une réponse exacte à toutes les questions qui vous sont faites, mais il en désire une aussi fidèle que possible, et au meilleur de votre connaissance. Toutefois, s'il y a des questions auxquelles vous ne pouvez pas répondre, soit parce que le sujet ne s'applique pas à votre localité, soit parce que vous n'avez pas les renseignements requis, vous laisserez les réponses en blanc. Dans ce dernier cas cependant, vous voudrez bien chercher à vous renseigner auprès de Mr le Curé, ou de Mr le Ministre, ou de Messieurs les Médecins.

Quant à ce qui a spécialement rapport à l'Hygiène publique, Art. 10, vous voudrez bien, s'il y a un Bureau Local d'Hygiène et si vous n'en faites pas partie, transmettre votre Cahier au Secrétaire de ce Bureau d'Hygiène, pour qu'il puisse répondre lui-même à ces questions. Toutefois, comme Secrétaire du Conseil Municipal, vous pourrez répondre vous-même aux questions 10, 25, 26, et 29 de l'Article 10.

Vous recevrez, en même temps que le Cahier-Questionnaire qui vous est destiné, trois autres Cahiers spécialement rédigés pour les Médecins de votre Municipalité. Vous voudrez bien faire remise d'un exemplaire à chacun d'eux. Chaque Médecin est prié de vous remettre ce Cahier, une fois qu'il l'aura rempli, afin que vous ne fassiez qu'un seul envoi, à ce Bureau, de tous les documents concernant votre Municipalité.

Dans le cas où vous auriez reçu plus de Cahiers qu'il y a de Médecins résidant, vous voudrez bien en renvoyer le surplus en même temps que les documents. Au contraire, si vous n'avez pas le nombre suffisant, vous voudrez bien en informer ce Bureau, qui se sera un plaisir d'y pourvoir immédiatement. S'il n'y a pas de Médecin dans votre Municipalité, vous voudrez bien faire parvenir un Cahier à chaque médecin qui vient y traiter habituellement.

Ce Bureau vous accorde un mois pour vous permettre de recueillir toutes les informations demandées. Au 30 Septembre prochain, vous voudrez bien mettre sous la bande ci-incluse, toute préparée, adressée et estampillée d'avance, et votre Cahier portant votre signature, et celui ou ceux des Médecins, et expédier le tout par la malle.

Enfin, le Conseil Provincial ne doute pas que, comprenant toute l'importance et la nécessité du service que vous êtes appelé à rendre dans l'intérêt public, vous fassiez un devoir et un plaisir d'exécuter ce travail qu'il sollicite de votre bonne volonté.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'hommage de ma considération.

ELZÉAR PELLETIER

*Secrétaire.*

*Conseil Provincial d'Hyg.*

*21/7/90*



78, ST. GABRIEL,  
MONTREAL.

hygiène  
25 Juillet 1888

M. G. Esquivel, Esc.,  
Monsieur.

210/90  
Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 21 courant. En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que, pour suivre une marche plus régulière, vous devez déposer dans une requête, signée par vous ou par des contribuables, les faits qui font le sujet de votre plainte; présenter cette requête au Bureau local d'Hygiène, lui offrant un délai raisonnable pour faire les travaux d'assainissement nécessaires, et, ce délai écoulé, si rien n'a été fait, présenter votre requête à ce Bureau qui alors la prendra en considération et verra à s'y intéresser.

J'ai l'honneur d'être

Votre dévoué serviteur,

Inspe. d'Hygiène



76, ST. GABRIEL,  
MONTREAL.

*Lugine*  
24 Juillet 1890

M. G. Esrenant, Ecr.,  
Maisonneuve.

*210/90*  
Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 21 courant. En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que, pour suivre une marche plus régulière, vous devez exposer dans une requête, signée par vous ou par des contribuable, les faits qui font le sujet de votre plainte; présenter cette requête au Bureau local d'Hygiène, lui offrant un délai raisonnable pour faire les travaux d'assainissement nécessaires, et, ce délai écoulé, si rien n'a été fait, présenter votre requête à ce Bureau qui alors la prendra en considération et verra à s'y intéresser.

J'ai l'honneur d'être

Votre dévoué serviteur,

Insp. d'Hygiène

**REPRISE**

P25/B1,88

24 juillet 1890

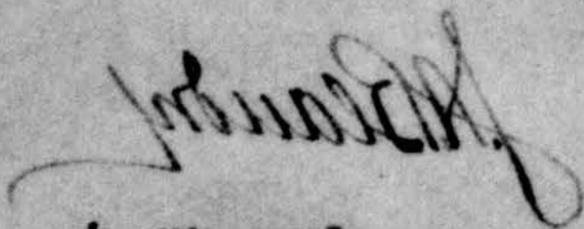
Commissariat provincial  
des Indes  
1890

Commissariat des Indes  
de  
1890  
Cher Monsieur,

L'occasion réception de votre lettre en date du  
21 courant. En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que tout  
autre que les cartes plus réduites vous devez adresser dans une  
lettre, et non en par des contributions, les cartes qui  
ont le sujet de votre lettre; présenter cette lettre au  
commissaire local d'Hygiène, lui offrir un délai raisonnable pour lui  
re les évaluer d'assurances et nécessaires, et ce délai étant  
si rien n'a été fait, présenter votre lettre à ce Bureau qui  
alors la prendra en considération et vous à s'y intéresser.

J'ai l'honneur d'être

Votre dévoué serviteur,



Inspecteur d'Hygiène

P25/B1,88



Montréal 27 Août 1898

hygiène

M le Président du Bureau d'Hygiène de  
Montréal, P.Q.,

21998

M le Président,

Ayant été informé de l'existence de la diphtérie dans les limites de votre ville le Conseil provincial d'Hygiène me charge d'attirer spécialement votre attention sur les règlements qu'il a publiés relativement à l'isolement, à la désinfection, etc., dans les maladies contagieuses. Inutile de vous dire qu'il ne faudrait pas sous quelque prétexte que ce fut permettre l'entrée des écoles aux enfants qui ont été exposés à la contagion avant que la maison ait été désinfectée, car des enfants sans être malades eux-mêmes peuvent fort bien transporter le germe de la maladie à d'autres. Espérant que votre Bureau fera tout ce que votre ville a le droit d'attendre de lui,

J'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué serviteur,

*Jean Valentin*

Secrétaire.

P25/B1,88

1 b

*Conseil Provincial  
d'Hygiene*  
*30 Mars 1896*

*Le Conseil Provincial d'Hygiene a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous lui avez demandé de faire sur l'etat de l'hygiene publique dans la ville de Montreal pendant l'annee 1895.*

*Il vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute consideration.*

*Le Secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiene,*  
*Dr. J. G. Gauthier.*

*Monsieur le Ministre,*  
*Le Conseil Provincial d'Hygiene a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous lui avez demandé de faire sur l'etat de l'hygiene publique dans la ville de Montreal pendant l'annee 1895.*

*Il vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute consideration.*

*Le Secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiene,*  
*Dr. J. G. Gauthier.*



hygiène  
Montréal 16 Septembre 1890

M. le Président du  
Bureau d'Hygiène de Montréal  
Messieurs,

215/00 On informe le Conseil d'Hygiène que  
votre Bureau ne prend pas toutes les précautions  
nécessaires et par la loi concernant la Santé publique et par  
les règlements du Conseil Provincial d'Hygiène relatifs  
aux maladies contagieuses.

Pour ne parler que de la désinfection,  
nos informations vont à dire que non seulement  
elle n'est pas faite chaque fois qu'il en est besoin,  
mais encore que les officiers de la Municipalité aux-  
quels le public s'adresse, ne semblent pas même s'en  
occuper comment la pratiquer. Ainsi privés de rensei-  
gnements, ceux-ci même qui seraient disposés à désin-  
fecter à leurs frais se trouvent dans l'impossibilité  
de le faire.

Le Conseil Provincial, voulant mettre fin  
à cet état de choses et enlever à l'avenir  
aux officiers de votre municipalité tout prétexte  
de plaider ignorance des lois et règlements  
Sanitaires de la province, me charge de vous  
envoyer copie des règlements qu'il a faits et aussi  
copie de la loi concernant la Santé publique. Tous  
êtes priés de porter ces documents à la connais-  
sance des intéressés et comme Président

du

du Bureau d'hygiène de votre municipalité de veiller activement à l'exécution des dispositions sanitaires qu'ils contiennent.

En terminant, je vous ferai remarquer que votre Bureau d'hygiène n'a point encore fait rapport au Conseil provincial de l'existence des maladies contagieuses dans votre ville, malgré que l'article 12<sup>e</sup> de la loi ci-jointe est très précis sur ce point.

J'ai l'honneur d'être,

M. le Président,

Votre ob. serviteur

Georges Villeneuve.

Secrétaire

Remilley accusé réception des documents  
cités plus haut. E.R.



75, ST. GABRIEL,  
MONTREAL

16 Dec 90

M. le secrétaire Trépanier

Maison neuve

210/90

de Québec

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre  
du 15 courant j'ai l'honneur  
de vous dire que les démolitions  
sont aux frais des familles infes-  
tées à moins que les dernières  
soient trop faibles pour en  
supporter convenablement les  
frais.

Je dois ajouter, cependant, que  
votre Conseil d'H. y aura vu  
avec plaisir votre municipalité  
s'en charger exclusivement car  
nous serions plus certains de  
l'efficacité de ces démolitions.

Votre dévoué serviteur

E. Carrière

Le vous envoie des "affiches"  
ou diptères ;

Comité Annuaire  
16/12/90

*[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*

E. FROILLARD-LACHAPPELLE, M.D., Président.  
ELIÉAN PRÉLANTIER, M.D., Secrétaire.  
J. A. BRAUDRY, M.D., Inspecteur d'Hygiène.



*régléments d'hygiène  
réglementés*  
2 juin 42

Monsieur le Secrétaire  
Monsieur

Cher Monsieur,

<sup>2107</sup> En réponse à votre lettre du 31 mai  
j'ai le honneur d'attirer votre attention sur  
les articles 44 et 45 de nos règlements qui  
je crois devront vous rendre service

Comme vous le remarquez l'article  
45 nous réserve le droit de faire des  
règlements plus sévères encore dans le  
cas où le nôtre ne répondrait pas aux  
besoins de notre ville.

Yours truly

Eliéan Prélantier

Secrétaire

Conseil Provincial Hygiene  
of 1894

Dear Sir,

Reference is made to your letter of the 21st inst.

in relation to the proposed extension of the  
sanitary district of St. Lawrence, and in  
reply to inform you that the same has been  
approved by the Council on the 14th inst.

and that the necessary orders have been  
issued for the purpose of carrying out the  
same.

Very respectfully,  
Your obedient servant,

Wm. H. ...

Wm. H. ...

15 Sept. 1892

210/92  
M. LE SECRÉTAIRE-TRESORIER,

Le Conseil d'Hygiène attire votre attention sur les règlements suivants, publiés dans la *Gazette Officielle* du 7 septembre :

"Jusqu'à nouvel ordre, il est défendu d'amener, par terre ou par eau, des immigrants ou des effets d'immigrants dans les limites de la Province de Québec.

Il est défendu à tout vaisseau, venant d'un port infecté ou réputé infecté de Choléra, d'aborder à aucun endroit dans la Province de Québec, ou d'y débarquer quoique ce soit : passagers, équipage, effets ou marchandises.

Il est défendu à tout vaisseau ayant eu à bord, durant la traversée, un ou des cas de Choléra, d'aborder à aucun endroit dans la Province de Québec, ou d'y débarquer quoique ce soit : passagers, équipage, effets ou marchandises.

Il est du devoir des Conseils Municipaux de la Province de Québec de faire exécuter les présents règlements.

En portant ces règlements à votre connaissance, le Conseil vous prie de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher leur violation dans les limites de votre municipalité. en vous rappelant que vous pouvez requérir les services de constables, si l'on vous offre de la résistance.

PAR ORDRE, }  
BY ORDER. }

ELZÉAR PELLETIER,

SEC'T.

hygiène  
MR. SECRETARY-TREASURER,

The Board of Health calls your attention to the following by-laws published in the *Official Gazette* of the 7th inst :

"Until otherwise ordered, it is forbidden to bring, by water or by land, emigrants or emigrants effects within the limits of the Province of Quebec.

It is forbidden for any vessel coming from an infected port, or reputed to be infected with Cholera, to touch at any point in the Province of Quebec, or disembark anything whatsoever : passengers, crew or merchandise.

It is forbidden for any vessel having had on board, during the voyage, one or more cases of Cholera, to touch at any point in the Province of Quebec, or disembark anything whatsoever : passengers, crew or merchandise.

It is the duty of Municipal Councils in the Province of Quebec to have the above regulations respected and executed."

In drawing your attention to the above by laws, the Board requests you to take immediately the necessary measures to prevent their being infringed within the limits of your municipality, not forgetting that you have the power to call out Constables should you encounter any opposition.

Conseil Provincial

15/9/92

le 23/9/92

X

2

4

6

P25/B1,88

2 3

BUREAU  
DU  
SECRETARE

BELL TELEPHONE No 2071.

*Hygiene*

Ville de Maisonneuve, 20/11/1913  
M. A. Bilain Maisonneuve  
Maisonneuve

210/93

Mon cher Monsieur,

Je suis très honoré  
de voir le Comité provincial  
Hygienique de vous permettre  
cette circulaire.

Respectueusement

M. J. Ennemond



8 Novembre, 1893

M. le Secrétaire Trésorier  
de Maisonneuve

210/93  
Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 6 courant,  
j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 70 de nos Régle-  
ments qui vous donne le moyen de rappeler à la raison vos délinquants

Vous comprenez que si par une lettre adressée à  
notre bureau, les conseils municipaux pouvaient se dégager de leurs  
obligations, nos règlements resteraient lettre morte, Nous ne pou-  
vons entreprendre de gérer directement les affaires locales de chaque  
municipalité, nous ne pouvons le faire qu'indirectement par l'intermé-  
diaire des Conseils municipaux.

J'ai l'honneur d'être

Votre dévoué serviteur,

*G. G. G. G.*

Secrétaire

*Recu 21/3/94*

*santé*



20 Mars, 1894

M. le Secrétaire Trésorier de  
Maisonneuve

*21/3/94*

Monsieur:-

Si l'on juge par les informations que l'on nous communique, les municipalités qui entourent Montréal ne prendraient pas toutes les précautions nécessaires pour lutter contre l'envahissement ou l'extension de la fièvre scarlatine, qui, comme vous le savez, sévit actuellement à Montréal à l'état épidémique.

Sous les circonstances, le Conseil d'Hygiène me charge de vous rappeler qu'en vertu des articles 3065 et 3066L de la Loi d'Hygiène, il est du devoir des conseils municipaux d'employer tous les moyens possibles pour empêcher cette fièvre scarlatine de se propager, et dans ce but, de faire exécuter strictement les mesures d'isolement et de désinfection prescrites dans nos Règlements. Les autorités municipales doivent comprendre qu'elles ne peuvent pas rester inactive et qu'il y a quelque chose à faire pour protéger la municipalité. Il faut donc qu'elles agissent, qu'elles prennent l'initiative et qu'elles s'organisent. C'est pour elles, un devoir si impérieux, que si elles le négligent, elles assument la plus grave des responsabilités: celle d'être la cause indirecte de la maladie ou de la mort dans les familles qu'elles ont mission de protéger.

Il est de notre devoir de vous mettre en garde contre certaines fraudes reconnues comme étant pratiquées sur une grande échelle. Plusieurs cas de scarlatine ne sont pas déclarés aux bureaux locaux d'hygiène et lorsque l'on est pris en flagrant délit, on prétend n'avoir eu affaire qu'à une angine, une inflammation des reins, (néphrite) une bronchite, etc, quand pour dire le vrai, cette néphrite etc, loin de constituer à elles seules la maladie, n'étaient que des symptômes ou des complications de la scarlatine.

Il est donc nécessaire, pour les autorités municipales d'avoir l'œil au guet pour qu'aucun cas ne leur échappe.

Pour bien remplir son devoir et sa mission vis-à-vis du public et vis-à-vis de la loi, voici en peu de mots ce que le

Conseil municipal a à faire dans un moment où la fièvre scarlatine menace la municipalité ou encore plus lorsqu'elle y exerce ses ravages

1o Organiser immédiatement, s'il en est besoin, son Bureau d'hygiène et le mettre en état d'agir sans retard. Voir à ce que ce bureau se réunisse au moins une fois par semaine pour se rendre compte des progrès de la maladie et aviser à prendre des mesures plus actives pour la combattre. Si elle semble gagner du terrain, voir à ce qu'il y ait un officier de santé ou un inspecteur -visiteur au service de ce bureau pour l'application et l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

2o Exercer une grande surveillance sur toute la municipalité et avoir l'oeil au guet afin qu'aucun cas de maladie contagieuse n'échappe au contrôle.

3o Voir à ce que les Médecins et les chefs de famille lui donnent connaissance de chaque cas de maladie contagieuse qui se déclare dans leur clientèle ou leur domicile, afin que tous ces cas soient contrôlés; poursuivre même devant les tribunaux, si c'était nécessaire ceux qui négligent ou refusent de faire connaître ces cas de maladie.

4o Lorsqu'il est connu qu'un cas de maladie contagieuse existe dans une maison et qu'il y a des enfants de cette maison qui fréquentent les écoles, en avertir les chefs de ces écoles, afin que ces enfants ne soient pas admis aux écoles.

5o Surveiller les écoles afin qu'aucun enfant malade ou venant d'une maison où il existe un cas de maladie contagieuse, ne les fréquente pas tant que cette maladie existe chez lui.

6o Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est rapporté ou bien qu'il est découvert, faire afficher immédiatement la maison dans laquelle ce cas existe.

7o Lorsqu'il est connu qu'il existe un cas de maladie contagieuse dans une maison, voir immédiatement à ce que, si la chose est possible le malade soit isolé, dans une chambre séparée et que la famille reçoive toutes les directions, soit par la circulaire spéciale, soit de vive voix, qu'elle doit suivre pendant l'isolement de ce malade afin qu'aucun enfant n'aille aux écoles, ni qu'aucune personne n'aille aux églises.

8o Veiller particulièrement si un cas de maladie contagieuse se déclare dans un Pensionnat, s'il en existe, à ce qu'il soit immédiatement isolé dans un local spécial à l'écart de toute communication avec le personnel ou les élèves du Pensionnat.

9o Voir à ce que cet isolement dure au moins quatre semaines complètes à partir du commencement de la maladie jusqu'au moment de la

désinfection à moins que le malade ne meure avant ce temps écoulé.  
100 Tenir constamment à la disposition du public les feuilles circulaires imprimées contenant les directions à suivre par les familles où se déclarent les maladies contagieuses actuellement régnantes

110 Voir à ce que, au bout de quatre semaines ou après la mort du malade, s'il n'y a eu qu'un cas, la maison et tout ce qu'elle contient soit désinfectée de la manière prescrite par les Règlements et que cette désinfection soit faite sous la direction et le contrôle de l'autorité municipale. Ordinairement, c'est l'inspecteur ou visiteur du Bureau local d'Hygiène qui fait cette désinfection (Voir pour les détails de cette désinfection, page 61 et suivantes des Règlements du Conseil d'Hygiène) Pour ce qui est de la désinfection des effets de lingerie domestique, les instructions doivent être données à la famille par le médecin ou l'officier de santé. Lorsque l'isolement d'un malade a été bien fait, dans une chambre séparée, la désinfection au soufre de cette chambre seulement suffit. Dans tout autre cas, toute la maison doit être désinfectée au soufre.

120 Voir à ce que celui qui est officiellement chargé de faire la désinfection au soufre dans les maisons infectées, soit muni de tout l'outillage voulu pour bien faire cette opération importante et nécessaire.

130 Voir à ce que chaque fois qu'une personne meure de maladie contagieuse, son cadavre soit inhumé dans les 24 heures qui suivent le décès et que les personnes seules désignées par les Règlements accompagnent ce cadavre.

140 Voir à ce que toute voiture qui a servi au transport d'un cadavre contagieux soit désinfectée.

150 S'entendre avec les autorités religieuses afin que les cadavres contagieux ne soient pas entrés dans l'église.

160 Faire rapport chaque semaine, au Conseil d'Hygiène sur le nombre de cas de maladie contagieuse existant dans la municipalité.

170 S'il est besoin, à un moment donné d'avis, d'informations ou de directions relativement à la mise en pratique des Règlements sanitaires, s'adresser sans délai au Conseil d'Hygiène qui les donnera avec empressement.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Secrétaire Trésorier,  
Votre obéissant serviteur,

*E. J. J. J.*

Secrétaire



Montréal, 9 Mai 1894.

Révérend Monsieur,

210/94  
Le Conseil d'Hygiène me charge d'attirer votre attention sur un état de chose déplorable au point de vue sanitaire, et, dans certains cas, contraire à la décence. Il s'agit des cimetières et des charniers de la Province.

Les plaintes que nous recevons, et trop souvent, à leur sujet, portent, le plus généralement, sur les points suivants: 1o Profondeur insuffisante des fosses; 2o Disposition malsaine des cadavres dans les charniers privés; 3o Cadavres contagieux déposés dans les charniers publics ou privés; 4o Situation des cimetières au centre des villages; 5o Inhumations dans les Eglises; 6o Usage des caves d'Eglises comme charniers d'hiver;

1o PROFONDEUR INSUFFISANTE DES FOSSES.

Malgré que la Loi exige que les cercueils soient recouverts de trois pieds de terre, il est constaté que souvent on n'y met pas plus de 20 à 25 pouces de terre, et que, dans un bon nombre de cas, surtout dans les vieilles paroisses, où l'on met les nouveaux cercueils sur les anciens, l'épaisseur de terre n'excède pas 8, 6 et voire même 4 pouces. La chose s'est vue même lorsqu'on enterrait des cadavres contagieux.

Il résulte de là que, lorsque les cercueils viennent à se briser, la terre dont ils étaient recouverts ne suffit plus à couvrir entièrement les débris, de sorte que les cadavres ou leurs résidus sont mis à nu, et la putréfaction se continue à l'air libre. On affirme qu'à certains endroits, des ossements ainsi exposés ont été transportés à distance par des chiens.

2o DISPOSITION MALSAINE DES CADAVRES DANS LES CHARNIERS PRIVÉS.

Avoir un charnier privé semble être devenu synonyme de "faire assister le public à la décomposition de ses parents." Les cercueils, dans les charniers privés, sont le plus souvent déposés sur des tréteaux, sur des tablettes, sur le plancher ou sur le sol. La putréfaction se faisant, les gaz délétères et méphitiques se répandent librement dans le charnier, s'y condensent, et, de plus, les parois des cercueils, les tréteaux, le plancher et le sol se recouvrent des liquides gras et infects qui s'échappent des cercueils.

Bien que ce mode de sépulture soit celui qui offre le plus de dangers au point de vue sanitaire, c'est pourtant celui que choisit, en général, de préférence, la classe aisée qui prétend trouver des consolations à assister, de temps en temps, au spectacle dégoûtant et malsain que nous venons de retracer.

C'est à tort que l'on croit prévenir ces inconvénients par

l'emploi de cercueils métalliques ; car, ces cercueils cèdent bientôt à la pression des gaz, et, une fois éclatés, valent encore moins que ceux en bois.

### 3o CADAVRES CONTAGIEUX DEPOSES DANS LES CHARNIERS PUBLICS ET PRIVES.

Cette pratique, qui d'ailleurs est contraire à la Loi, fait que, sans le vouloir et sans le savoir, en suivant jusqu'au charnier public ou privé le cadavre d'une personne décédée d'une maladie non-contagieuse, on se trouve là en contact immédiat avec des cadavres contagieux, et on s'expose ainsi à contracter soi-même ou à emporter dans sa famille les germes d'une maladie souvent mortelle.

### 4o SITUATION DES CIMETIERES AU CENTRE DES VILLAGES.

Avoir le cimetière au centre du village, c'est avoir constamment, au milieu d'une population dense, une source d'infection ; car, l'atmosphère, dans le voisinage d'un cimetière, est toujours vicié par le gaz provenant de la décomposition des cadavres. En outre, ces cimetières sont trop souvent situés près de puits, de ruisseaux ou de sources où l'on puise l'eau d'alimentation. On voit encore, à plusieurs endroits, des cimetières qui entourent l'Eglise, et où les eaux du printemps et les eaux des grandes pluies, qui filtrent à travers le terrain du cimetière, trouvent un écoulement facile dans la cave de l'Eglise dont le niveau est plus bas. Dans plusieurs vieilles paroisses où l'on tient, par tous les moyens possibles, à garder le cimetière près de l'Eglise, on s'ingénie à l'agrandir, soit en surface, par l'annexion d'une lisière de terrain nouveau, soit en hauteur, en construisant à l'entour un mur de ceinture que l'on remplit avec de la terre rapportée, et tous ces changements, faits à grands frais, n'amélioreront nullement les conditions sanitaires du cimetière et n'atténuent pas les dangers de sa mauvaise situation.

### 5o INHUMATIONS DANS LES EGLISES.

Si on doit éloigner les cimetières du centre du village, à plus forte raison ne doit-on pas les placer sous les Eglises. C'est d'ailleurs tolérer dans les Eglises ce que l'on ne voudrait pas faire dans sa propre demeure ; et pourtant, si une ou deux familles enterraient leurs morts dans la cave de leur maison, il n'y aurait qu'une ou deux maisonnées qui en souffriraient, tandis que, lorsque les morts de ces deux familles sont enterrés dans la cave de l'Eglise, tous les paroissiens en souffrent également. Ces inhumations ont pour conséquence d'empoisonner l'air des Eglises ; car, pendant l'hiver surtout, lorsque toutes les ouvertures sont closes, et que le vaisseau de l'Eglise est chauffé, l'air s'y renouvelle, en grande partie, par celui de la cave que la ventilation appelle dans la partie élevée de l'édifice.

### 6o USAGE DES CAVES D'EGLISES COMME CHARNIERS D'HIVER.

Heureusement ceci est assez rare, mais enfin nous sommes en possession de faits très graves. Récemment encore, on nous a in-

Et  
caves  
égales  
paroisses  
une grande  
ne les tr  
eusent  
rois en  
séquence  
pour m  
proche de  
de 50  
ormé que,  
dans

ET PRIVÉS.  
fait  
une char-  
avec ma-  
même des  
ent

cedent  
lent encore

formé que, dans le cours de l'hiver dernier, on a entassé au delà de 50 cadavres dans une partie de la cave d'une église très rapprochée de Montréal,

Pour mieux faire comprendre toute la gravité et toute l'inconséquence de cette pratique, il suffit de dire que si, dans la paroisse en question, au lieu de se servir de l'église, les familles eussent gardé leurs cadavres dans la cave de leur résidence pour ne les transporter au cimetière qu'au printemps, c'eût été déjà une grande amélioration : ces familles seules, et non toute la paroisse, auraient eu à en souffrir. Ces remarques s'appliquent également et pour les mêmes raisons aux caves de sacristie et aux caves des tourelles d'église.

En vous faisant connaître les faits ci-dessus, le Conseil espère que vous voudrez bien lui donner votre concours pour y remédier, et, dans ce but, il vous suggérerait respectueusement de rappeler aux marguilliers aux délibérations desquels vous présidez :

1o Qu'en n'exigeant pas que les cercueils soient recouverts de trois pieds de terre, la Fabrique se met en contravention avec la Loi des Inhumations ;

2o (a) Que jusqu'à ce que cette Loi malsaine, qui "permet de déposer sur des tréteaux un cadavre renfermé dans un cercueil métallique hermétiquement fermé" soit rappelée, et remplacée par une disposition exigeant que tout cadavre, déposé dans un charnier privé, soit enterré ou muré, il est du devoir des Fabriques de surveiller les charniers, et, au moindre signe indiquant qu'un cercueil métallique a éclaté sous la pression des gaz, d'ordonner que ce cercueil, avec son contenu, soit immédiatement placé dans un autre hermétiquement fermé; à moins que la famille ne consente alors à faire enterrer ou murer convenablement le cercueil brisé;

(b) Qu'il n'y a, d'après la Loi, que les cercueils métalliques qui peuvent être déposés sur des tréteaux ou sur des tablettes.

3o Que la Loi des inhumations défend de déposer, dans les charniers publics ou privés, les cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses, et ordonne que les dits cadavres soient enterrés immédiatement ;

4o (a) Que l'établissement d'un cimetière doit se faire en dehors du village, et, de plus, en aval du village, si celui-ci est situé sur le bord d'une rivière ou d'un cours d'eau, et ce, afin, que l'eau d'alimentation ne soit pas contaminée par les filtrations souterraines. Le terrain choisi doit, autant que possible, être élevé, sec et très poreux ; en d'autres termes, il doit s'égoutter aisément et permettre la circulation facile de l'air, ce qui est une condition essentielle pour que la décomposition rapide des cadavres ait lieu.

(b) Qu'il ne devrait jamais être question d'agrandir un cimetière situé au centre d'un village, car les dangers qu'offrent les cimetières sont en raison directe du nombre des cadavres qui y sont inhumés.

5o Que les inhumations dans les églises, ne devraient jamais

être tolérées à l'avenir, car, il ne devrait pas être permis aux Fabriques, sous quelque prétexte que ce soit, de rendre insalubre un édifice que personne ne peut se dispenser de fréquenter.

6o Que la Loi des inhumations exige que tout cadavre déposé dans une église soit ou enterré à 4 pieds sous terre, ou muré.

Espérant que vous vous rendrez aux désirs de ce Conseil, et que vous lui prêterez le concours qu'il vous demande dans l'intérêt de la santé de vos paroissiens.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très respectueux serviteur,

*Elysée Pelletier*

Secrétaire.

P. S. Les trois manières d'inhumation dans les charniers privés, ci-après décrites, sont les SEULES que le Conseil d'Hygiène puisse recommander :

1o Déposer le cercueil dans une fosse et le recouvrir de quatre pieds de terre ;

2o Renfermer le cercueil dans une maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur, si l'ouvrage est en pierre, ou d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur, si l'ouvrage est en briques, la pierre ou les briques étant bien noyées dans le ciment ;

3o Entourer le cercueil, sur toutes ses faces, d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. (A cette fin, une niche est construite de manière que l'intérieur puisse mesurer sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur huit pouces de plus que le cercueil qui doit y être enfermé. Les parois de la niche doivent être en briques cuites cimentées, et avoir quatre pouces d'épaisseur. Le fond des niches de la rangée inférieure est en briques cimentées, comme ci-dessus, ou en béton. Le cercueil est déposé dans la niche ainsi construite, sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser une espace libre de quatre pouces sur toutes les faces, Il ne reste plus alors qu'à remplir la niche de ciment jusqu'à la hauteur de ses parois latérales.)

E. P.

23 Août, 1894

Monsieur le Secrétaire-Trésorier,

210/94 .

Le Médecin, officier de santé de Montréal se plaint à ce Bureau de ce que certaines municipalités laissent partir des malades contagieux pour Montréal sans prévenir Montréal à l'avance comme le veut l'article 6 de nos Règlements.

En conséquence, désirant donner à Montréal aussi bien qu'aux autres municipalités la protection à laquelle elle a droit le Conseil m'a chargé d'écrire à toutes les municipalités environnantes de Montréal, sans distinction- qu'elles aient ou non été en faute jusqu'ici- de prendre les mesures nécessaires pour que de semblables imprudences ne se renouvellent plus au détriment de Montréal, qui, le cas échéant, se verrait nécessairement forcée, pour se protéger de réclamer devant les tribunaux la pénalité attachée à la violation du dit Règlement 6.

Je demeure, Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

*Eugène Hébert*  
Secrétaire

OCTOBRE, 1894.

MONSIEUR,

210/94
 Le Conseil d'Hygiène de la Province de Québec désire vous informer qu'il vient de compléter l'installation, dans ses bureaux, de laboratoires de bactériologie et de chimie, et qu'il a fixé avec les spécialistes chargés de ces laboratoires l'échelle de prix ci-dessous pour le bénéfice des Municipalités, des Bureaux locaux d'Hygiène et des personnes qui auraient des analyses à faire faire :

<b>Consultation écrite ou verbale.</b>		<b>\$ 2.00</b>	
<b>Analyses d'Eau</b>	{ Premier échantillon :	Analyse bactériologique seule, -	15.00
		Analyse chimique seule, -	15.00
		Analyses chimique et bactériologique ensemble,	25.00
	{ Autres échantillons recueillis en même temps :	Analyse bactériologique seule, -	5.00
		Analyse chimique seule, -	5.00
		Analyses chimique et bactériologique ensemble,	10.00
<b>Analyse sanitaire de denrées alimentaires, lait, etc., par [échantillon,</b>		<b>5.00</b>	
<b>Essai d'appareils sanitaires, filtres, désinfectants, etc.,</b>		<b>5.00</b>	
<b>Examen microbien ou microscopique de spécimens de viande, de crachats, de déjections, etc.,</b>		<b>5.00</b>	

Ces prix sont déjà considérablement plus bas que ceux généralement chargés, mais cependant quand l'ouvrage commandé sera considérable il y aura réduction sur ces prix.

Lorsqu'il sera nécessaire que le Directeur d'un laboratoire aille en dehors de Montréal pour recueillir lui-même des échantillons, il ne sera chargé que les dépenses de voyage si l'absence ne dépasse pas une demi-journée, autrement, après une demi-journée d'absence, un honoraire de 10 dollars par jour sera chargé.

Comme il faut des précautions spéciales pour recueillir les échantillons d'eau destinés à l'analyse, le Conseil enverra, sur demande, des bouteilles préparées à cette fin avec les directions à suivre pour recueillir ces échantillons.

Pour toute information, etc., veuillez vous adresser à

*Elysée Pelletier*

Secrétaire.

**CONSEIL D'HYGIENE DE LA PROVINCE DE QUEBEC**

BUREAUX : 76, RUE ST-GABRIEL, MONTREAL.

E. PERSILLIER-LACHAPELLE, M.D., *Président*, Montréal.  
HENRY R. GRAY, Ecr., Montréal.  
ROBERT CRAIK, M.D., Montréal.  
ALPHONSE METHOT, M.D., Trois-Rivières.  
J. I. DESROCHES, M.D., Montréal.  
LAURENT CATELLIER, M.D., Québec.  
ELZÉAR PELLETIER, M.D., *Secrétaire*, Montréal.  
J. A. BEAUDRY, M.D., *Inspecteur d'Hygiène*, Montréal.  
WYATT JOHNSTON, M.D., *Bactériologiste*, Montréal.  
R. F. RUTTAN, M.D., *Chimiste*, Montréal.  
L. J. H. ROY, M.D., *Compilateur des Statistiques*, Montréal.

210/94

**BOARD OF HEALTH OF THE PROVINCE OF QUEBEC**  
OFFICES : 76, ST. GABRIEL STREET, MONTREAL.

E. PERSILLIER-LACHAPELLE, M.D., *President*  
HENRY R. GRAY, Ecr., Montreal.  
ROBERT CRAIK, M.D., Montreal.  
ALPHONSE METHOT, M.D., Trois-Rivières.  
J. I. DESROCHES, M.D., Montreal.  
LAURENT CATELLIER, M.D., Quebec.  
ELZÉAR PELLETIER, M.D., Montreal.  
J. A. BEAUDRY, M.D., *Inspector of Hygiene*  
WYATT JOHNSTON, M.D., *Bacteriologist*  
R. F. RUTTAN, M.D., *Chemist*  
L. J. H. ROY, M.D., *Compiler of Statistics*

sante

210/94

**BOARD OF HEALTH OF THE PROVINCE OF QUEBEC**  
OFFICES: 76, ST. GABRIEL STREET, MONTREAL.

- E. PERSILLIER-LACHAPELLE, M.D., *President*, Montreal.
- HENRY R. GRAY, Esq., Montreal.
- ROBERT CRAIK, M.D., Montreal.
- ALPHONSE METHO, M.D., Three-Rivers.
- J. I. DESROCHES, M.D., Montreal.
- LAURENT CATILLIER, M.D., Quebec.
- ELZÉAR PELLETIER, M.D., *Secretary*, Montreal.
- J. A. BEAUDRY, M.D., *Inspector of Health*, Montreal.
- WYATT JOHNSTON, M.D., *Bacteriologist*, Montreal.
- R. F. RUTTAN, M.D., *Chemist*, Montreal.
- L. J. H. ROY, M.D., *Recorder of Statistics*, Montreal.

OCTOBER, 1894.

DEAR SIR

The Board of Health of the Province of Quebec begs to announce that bacteriological and chemical laboratories have been added to the offices. This has enabled the Board to make arrangements with the specialists in charge of these laboratories by which any sanitary analyses required by Local Boards of Health, Municipalities, or other parties will be made at the following rates, which are considerably less than those usually charged :

<b>Consultation or letter,</b>			<b>\$ 2.00</b>
<b>Water Analysis</b>	{ <i>First Sample:</i>	Biological analysis alone,	15.00
		Chemical analysis alone,	15.00
		Chemical and biological analysis [combined,	25.00
	{ <i>Subsequent samples taken at same time:</i>	Chemical analysis alone,	5.00
		Biological analysis alone,	5.00
		Combined chemical and biological [analyses	10.00
<b>Sanitary analysis of food, milk, etc., per sample,</b>			<b>5.00</b>
<b>Tests of sanitary apparatus, filters, disinfectants, etc.,</b>			<b>5.00</b>
<b>Bacterial or microscopical examination of specimens of meat, sputum, dejecta, etc.,</b>			<b>5.00</b>

Special reduced charges may be arranged for in cases when a considerable amount of work is required.

When it is desired that the Director of the laboratory shall go out of town, in order to personally collect samples, travelling expenses only will be charged in cases necessitating an absence not exceeding one half day ; after an half day's absence, an extra fee of 10 dollars a day will be charged.

As special precautions have to be observed in taking samples of water for analysis, upon communicating with the Board bottles suitable for the purpose will be sent and full directions given.

For information, etc., address :

*Charles Pelletier*

**SECRETARY.**

## FIEVRE TYPHOÏDE

### MOYENS D'EN PREVENIR LA CONTAGION.

21/2/24

La fièvre typhoïde est une maladie contagieuse, dont le germe, ou contagé, quoique retrouvé après la mort dans plusieurs organes, tels que la rate, le foie, le poumon, l'intestin, ne se dégage durant la vie qu'à la surface de ce dernier et est évacué avec les selles. La possibilité de désinfecter les selles au moment de leur évacuation et de détruire par conséquent les germes au moment même où ils viennent en contact avec l'air de la chambre font que la présence d'un typhoïsant expose moins à la contagion ceux qui l'entourent que ne le fait celle d'un diphtéritique par exemple, dont la gorge (d'où émanent principalement les germes) se trouve en contact constant avec l'air extérieur. Malheureusement, cette désinfection des selles n'est pas faite dans tous les cas de fièvre typhoïde, ou du moins ne l'est pas d'une manière scrupuleuse et efficace, et c'est ainsi que la fièvre typhoïde va se propageant directement ou indirectement par des selles non désinfectées.

#### COMMENT LE POISON OU GERME S'INTRODUIT DANS L'ECONOMIE

1° C'est généralement par l'eau que le germe s'introduit dans l'économie, et pour quelques hygiénistes ce serait le seul mode de transmission. La contamination de l'eau a lieu lorsque les selles, ou tout autre liquide contenant les germes, comme par exemple les eaux qui ont servi au lavage du linge non désinfecté du malade, sont jetées (a) sur le sol avoisinant un puits ou un cours d'eau, (b) dans une fosse-d'aisances trop rapprochée d'un puits, (c) dans une rivière, soit qu'elles y soient jetées directement, ou déversées par les égouts. (d) L'eau peut encore être contaminée par le drainage d'un cimetière trop rapproché dans lequel ont été inhumés des typhiques.

2° Le lait peut servir de véhicule au germe de la typhoïde et on explique sa contamination (a) par le coupage avec de l'eau contaminée, (b) par le lavage des bidons etc, avec cette même eau, (c) par la possibilité de l'existence chez la vache d'une fièvre typhoïde transmissible par son lait (Whitelegge).

3° Le gaz d'égout est encore un moyen de transmission reconnu. Une maison dont le drainage est défectueux peut devenir subitement infectée, quand le gaz d'égout qui s'y échappe est chargé de germes typhiques provenant de ce que, dans une maison voisine ou même éloignée on n'a pas désinfecté les selles d'un typhosant avant de les jeter dans les *water-closets*.

4° La transmissibilité par l'intermédiaire de l'air, quoique peut-être rare, est admise (Dieulafoy), et on l'explique par le fait que les selles (ou les linges souillés) en se desséchant mettent les germes en liberté. Ces germes se répandant alors dans l'air, peuvent être inhalés, et une fois introduits dans la bouche sont avalés et arrivent à l'intestin qui est leur champ d'action. Ils peuvent encore se déposer sur les aliments ou dans les liquides, eau, lait, laissés dans la chambre du malade.

5° Le manque de propreté et de désinfection chez le garde-malade est encore un moyen de contagion. Le garde-malade peut s'infecter lui-même en portant à sa bouche ses mains souillées et infectées, et peut encore s'infecter et infecter d'autres personnes en touchant aux aliments que lui ou eux devront consommer.

De ce qui précède, on doit conclure qu'une désinfection scrupuleuse des matières fécales passées par le typhosant et de tout ce qui a pu en être souillé (linge de corps et de lit,) désinfection pratiquée au moment même de la défécation, est essentielle pour prévenir la propagation de la maladie; et qu'en conséquence, il suffit d'une seule négligence ou d'un retard dans cette désinfection pour causer l'infection du milieu où se trouve le malade. Il importe donc pour ne pas courir le risque de limiter à un appartement ce danger possible d'infection de l'atmosphère, c'est-à-dire d'isoler le malade dans une chambre séparée.

#### COMMENT AGIR EN PRESENCE D'UN CAS DE FIEVRE TYPHOIDE

**Déclaration** immédiate de la maladie aux autorités municipales et sanitaires.

**Ne pas transporter le malade en dehors de la municipalité** sans que les autorités municipales du point de départ et de l'endroit sur lequel l'on veut se diriger en soient prévenues.

**Isoler** le malade et le garde-malade dans une chambre séparée, choisie de préférence à l'étage supérieur de la maison et d'où on a préalablement enlevé les tapis, les rideaux et les meubles inutiles. Une fois le malade installé, aucun objet ou effet n'est sorti de cette chambre sans avoir été préalablement désinfecté.

Le garde-malade se revêt d'habits qui pourront être facilement

désinfectés et ne sort jamais de la chambre pendant que les enfants résidant dans cette maison ne doivent aller à l'école.

**La désinfection** des selles et des urines se fait avec une quantité égale, une des solutions suivantes avoir sous la main dans la chambre du malade.

1° Solution de chlorure de chaux (6 onces par gallon d'eau).

2° Solution de bichlorure de mercure (2 onces par gallon d'eau).

3° Solution d'acide carbolique (4 onces par gallon d'eau).

4° Lait de chaux, (on le prépare en arrosant de bonne qualité avec la moitié de son poids de la poudre ainsi obtenue dans le double de son poids d'eau).

Après leur désinfection les selles sont jetées dans un trou ou s'il n'y a pas de *water-closets* dans un trou de 3 ou 4 pieds du puits. Il faut avoir le soin de désinfecter le trou accidentellement souillé par les selles. Après la désinfection du malade avec la solution d'acide carbolique, les vêtements dont s'est servi le malade, ne sont lavés qu'après avoir trempé pendant une demi-heure dans la solution No 2 (ou No 3) ci-dessus. Les vêtements sont lavés dans de l'eau bouillante, les vêtements brûlés ou arrosés d'une des solutions ci-dessus. Au moment de laisser la chambre, on arrose avec une solution d'acide carbolique (1 cuillerée à café d'eau) et il revêt des habits qui n'ont séjourné dans la chambre, qui, s'ils y ont séjourné, ont été désinfectés. Les habits du mort du malade, tout ce qui ne peut pas être lavé dans l'une des solutions ci-dessus est étendu sur un drap et subit, en même temps que la chambre elle-même, le traitement au soufre (on brûle 3 lbs de soufre par 10 pieds cubes).

**Au cas de mort**, le cadavre doit être placé dans un cercueil imbibé de la solution d'acide carbolique, mis dans un cercueil et restant isolé pendant 24 heures avant d'être transporté aux funérailles qui devront avoir lieu dans un cercueil métallique. Si le cercueil métallique est obligatoire aussi dans une municipalité étrangère, le cercueil métallique typhique devraient être des funérailles privées. On ne doit pas entrer le corps dans l'église mais le transporter dans un lieu approprié.

est encore un moyen de transmission reconnu. Le drainage est défectueux peut devenir subitement un d'égout qui s'y échappe est chargé de germes de ce que, dans une maison voisine ou même désinfecté les selles d'un typhoïdant avant de les closets.

ité par l'intermédiaire de l'air, quoique peut-être (alafoy), et on l'explique par le fait que les selles en se desséchant mettent les germes en liberté. Tant alors dans l'air, peuvent être inhalés, et une bouche sont avalés et arrivent à l'intestin qui on. Ils peuvent encore se déposer sur les aliments eau, lait, laissés dans la chambre du malade.

propreté et de désinfection chez le garde-malade de: contagion. Le garde-malade peut s'infecter à sa bouche ses mains souillées et infectées, et infecter d'autres personnes en touchant aux devront consommer.

ce, on doit conclure qu'une désinfection matières fécales passées par le typhoïdant qui a pu en être souillé (linge de corps tion pratiquée au moment même de la essentielle pour prévenir la propaga- le; et qu'en conséquence, il suffit d'une ou d'un retard dans cette désinfection tion du milieu où se trouve le ma- nc pour ne pas courir le risque de limiter à un ger possible d'infection de l'atmosphère, c'est-à- le dans une chambre séparée.

#### ESSENCE D'UN CAS DE FIEVRE TYPHOÏDE

immédiate de la maladie aux autorités municipales

porter le malade en dehors de la muni- autorités municipales du point de départ et de on veut se diriger en soient prévenues.

et le garde-malade dans une chambre séparée, à l'étage supérieur de la maison et d'où on a les tapis, les rideaux et les meubles inutiles. Une , aucun objet ou effet n'est sorti de cette chambre blement désinfecté.

se revêt d'habits qui pourront être facilement

désinfectés et ne sort jamais de la chambre portant les dits habits. Les enfants résidant dans cette maison ne doivent pas fréquenter les écoles.

La désinfection des selles et des urines se fait en leur ajoutant, à quantité égale, une des solutions suivantes que l'on doit toujours avoir sous la main dans la chambre du malade :

1° Solution de chlorure de chaux (6 onces de chlorure pour un gallon d'eau).

2° Solution de bichlorure de mercure (2 drachmes pour un gallon d'eau).

3° Solution d'acide carbolique (4 onces pour 1 gallon d'eau).

4° Lait de chaux, (on le prépare en arrosant petit à petit de la chaux de bonne qualité avec la moitié de son poids d'eau, puis en délayant la poudre ainsi obtenue dans le double de son volume d'eau).

Après leur désinfection les selles sont jetées dans les *water-closets*, ou s'il n'y a pas de *water-closets* dans un trou creusé à au moins 100 pieds du puits. Il faut avoir le soin de désinfecter également tout linge accidentellement souillé par les selles. Après chaque défécation on lave le malade avec la solution d'acide carbolique. Les draps, les linges de lit, les vêtements dont s'est servi le malade, ne sont sortis de la chambre qu'après avoir trempé pendant une demie heure dans une cuve renfermant la solution No 2 (ou No 3) ci-dessus. La vaisselle et les ustensiles sont lavés dans de l'eau bouillante, les restes d'aliments sont brûlés ou arrosés d'une des solutions ci-dessus avant d'être jetés aux déchets. Au moment de laisser la chambre, le malade se lave avec une solution d'acide carbolique (1 cuillerée à soupe dans un gallon d'eau) et il revêt des habits qui n'ont séjourné dans sa chambre ou qui, s'ils y ont séjourné, ont été désinfectés. Après la guérison ou la mort du malade, tout ce qui ne peut pas être désinfecté par immersion dans l'une des solutions ci-dessus est étendu dans la chambre pour y subir, en même temps que la chambre elle-même, la fumigation au soufre (on brûle 3 lbs de soufre par 10 pieds cubes d'espace).

Au cas de mort, le cadavre doit être enveloppé dans un drap imbibé de la solution d'acide carbolique, mis dans un cercueil renfermant 2 lbs de chlorure de chaux, rester isoler dans la chambre jusqu'aux funérailles qui devront avoir lieu dans les 24 heures, à moins qu'il soit renfermé dans un cercueil métallique parfaitement soudé. Le cercueil métallique est obligatoire aussi quand le cadavre doit être transporté dans une municipalité étrangère. Les funérailles d'un typhique devraient être des funérailles privées, et on ne devrait pas entrer le corps dans l'église mais le transporter directement de la

4

maison au cimetière, à moins, cependant, qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement fermé.

La déclaration de la maladie, la désinfection des selles, l'interdiction de l'école, la désinfection du malade après guérison ou du cadavre après la mort, l'inhumation dans les 24 heures sont rendues obligatoires sous peine d'amende par les Règlements du Conseil d'Hygiène de la Province.

#### RECHERCHE DE LA CAUSE DE LA MALADIE

Il est très important de rechercher l'origine de la maladie, afin d'empêcher de nouvelles infections. Il faut s'informer si le malade a fréquenté des maisons où il y avait de la fièvre typhoïde et surtout s'il y a bu, s'enquérir si la maladie n'existe pas chez le laitier fournisseur. S'il y a lieu de soupçonner que l'approvisionnement d'eau est pollué par une fosse d'aisances ou autrement, il faut faire *bouillir cette eau* avant d'en boire ou mieux s'approvisionner ailleurs. Avant de cesser de bouillir l'eau il faut, si elle est fournie par un aqueduc, laver et désinfecter avec une solution de chaux, les réservoirs de la maison. Si l'eau était fournie par un puits il faudrait supprimer toutes fosses d'aisances ou amas d'ordures situés à moins de 100 pieds, puis le désinfecter avec du chlorure de chaux.

Pour désinfecter un puits, on commence par arroser le pourtour du puits, sur un rayon d'au moins 20 pieds, avec une solution de chaux (6 onces de chlorure de chaux pour chaque gallon d'eau) puis on verse dans le puits la quantité de chlorure de chaux nécessaire pour faire avec l'eau qu'il contient une solution de la force précédemment indiquée, et on agite. Vingt-quatre heures après on vide entièrement le puits et on le vide de nouveau au bout de quatre à cinq jours. Si le puits est trop rapproché, (moins de 100 pieds,) ou situé plus bas qu'une fosse d'aisances, toute tentative de désinfection que l'on pourrait faire ne garantirait rien; il faut en abandonner l'usage.

---

*Aucun âge n'est à l'abri* de la fièvre typhoïde, mais elle est plus fréquente entre 15 à 25 ans. Chez les cas types la moyenne de la mortalité est de 20 morts sur 100 atteints. Une première attaque ne confère pas toujours l'immunité.



---

Publié par ordre du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec.

210/94

## LA CONSOMPTION

### CE QUE L'ON EN CONNAIT AUJOURD'HUI ET MOYENS D'EN PREVENIR LA CONTAGION

La consommation ou phtisie est la dernière période de la tuberculose (période de ramollissement et d'ulcération des tissus tuberculeux).

Le poumon n'est pas le seul organe susceptible de devenir tuberculeux, comme le prouvent les nombreux cas de méningite tuberculeuse, de tuberculose des intestins (carreau), des os et des jointures, et aussi de scrofule, qui est encore une manifestation de la diathèse tuberculeuse.

#### Fréquence de la tuberculose chez l'homme

La tuberculose est, de toutes les maladies, celle qui fait le plus de victimes dans l'univers entier. Les statistiques démontrent qu'elle cause un sixième de la totalité des décès.

Sur les 15,795 décès survenus dans la Province de Québec pendant les six derniers mois de l'année dernière (1893) 1,286 ont été causés par la tuberculose, soit 8 par cent.

#### Propagation de la tuberculose

La tuberculose est une maladie parasitaire, c'est-à-dire, qu'elle est contagieuse et causée par un germe ou microbe. Ce germe peut se transmettre : 1<sup>o</sup> par hérédité ; 2<sup>o</sup> par inhalation d'une atmosphère chargée de ces germes ; 3<sup>o</sup> par ingestion d'aliments contaminés (lait, viande d'animaux tuberculeux) ; 4<sup>o</sup> par absorption au niveau d'une blessure (inoculation).

**HÉRÉDITÉ.**—Jusqu'à assez récemment, on croyait que la presque totalité des consomptifs devaient leur maladie à l'hérédité, et chaque fois que l'on ne trouvait pas chez le père ou la mère des signes de tuberculose, l'on ne se gênait nullement d'aller fouiller une génération plus éloignée.

Aujourd'hui, sans nier qu'il soit possible que le germe même de la tuberculose puisse être transmis par hérédité, et le fait que la tuberculose a été constatée chez l'enfant mort-né le prouve, on ne reconnaît

plus à cette hérédité la même importance et on ne lui attribue qu'un nombre assez limité de cas de cette maladie. " La science nouvelle, " dit Reus, " ne nie pas les nombreux faits où se manifeste l'influence " de l'hérédité, mais elle les interprète d'une façon toute différente " de celle qui avait cours jusqu'ici. Ce que les parents tuberculeux " transmettent à leurs enfants, ce n'est pas, dans la majorité des cas " au moins, la tuberculose elle-même, mais une constitution affaiblie, " un terrain apte à recueillir le microbe de la tuberculose, incapable " de résister à ses atteintes et présentant à son évolution ultérieure " un champ admirablement préparé. Ce microbe que les parents ne " transmettent pas à leur enfant avec leur sang, ils le répandent mal- " heureusement autour d'eux puisqu'ils sont phthisiques, et cet enfant " se trouve placé dans les conditions les plus favorables pour le rece- " voir et le communiquer de la même manière à ses frères et sœurs " qui meurent non par hérédité, mais par contagion. "

**INHALATION D'AIR CHARGÉE DE GERMES.**—L'air expiré par les con-  
suptifs (haleine) n'est pas infectieux, mais il n'en est pas ainsi de leurs crachats qui, une fois desséchés, dégagent un nombre considérable de microbes (a). Ces microbes ou germes se répandent dans l'atmosphère, le contaminent et en font un milieu de transmission dans lequel les personnes prédisposées viennent inconsciemment se tuberculiser.

Ce mode de transmission de la tuberculose, par l'air contaminé, est de beaucoup le plus fréquent et on lui attribue aujourd'hui le plus grand nombre de ces phthisies que l'on aurait jadis mises au crédit de l'hérédité. La fréquence de cette contagion s'explique : La consommation n'étant pas une maladie qui force à garder la maison, le tuberculeux infecte également par ses crachats et sa demeure et les endroits qu'il fréquente. Il devient ainsi un foyer d'infection ambulante, polluant tout sur son passage : rues, jardins publics, tramways, théâtres, voire même les églises. D'après Billings, la ville de New-York aurait en permanence dans son sein 11.000 de ces foyers ambulants. En se basant sur le même calcul, nous en aurions à peu près 1.600 à Montréal et 500 à Québec. Si, comme le dit Bollinger, les crachats d'un jour d'un seul malade peuvent contenir jusqu'à vingt millions de germes, on peut se faire une idée des dangers d'infection que créent constamment et sans s'en douter les tuberculeux que ni l'hygiène, ni le savoir-

(a) A ce sujet, Armingaud s'exprime ainsi : " Le phthisique n'est aucunement dangereux par son contact, ni par son voisinage, ce n'est ni sa personne, ni son haleine qui sont nocifs, et on peut causer avec lui de longues heures, vivre avec lui pendant des années, et lui donner les soins les plus constants sans courir de risque sérieux, à la condition de prendre certaines précautions dont la principale est de recueillir son expectoration, et de ne pas attendre pour détruire ses crachats, qu'ils se soient desséchés et répandus en poussière dans l'atmosphère. "

vivre empêchent de cracher par terre n'importe où de semer ainsi la contagion à droite et à gauche.

**INGESTION D'ALIMENTS CONTAMINÉS.**—Le lait venant d'une vache tuberculeuse peut transmettre la tuberculose. Il est démontré aujourd'hui que cette transmission a lieu sans qu'il y ait des tubercules dans le pis. Ce qui avait cru jusqu'ici être une condition essentielle pour que le lait puisse transmettre la tuberculose par le lait peut expliquer la fréquence de la tuberculose chez les enfants.

La viande d'un animal tuberculeux peut aussi transmettre la tuberculose; il ne semble pas encore démontré que le lait de l'animal où se trouvent les tubercules qui ont servi à fabriquer le fromage transmettent la tuberculose.

La fréquence de la tuberculose chez les animaux est la même pour tous les pays. Sur 1,058 animaux examinés à l'abattoir de Kopp, 738 furent reconnus tuberculeux. Parmi les animaux abattus à Berlin pendant les deux années 1900 et 1901, 10 à 15 pour cent furent reconnus tuberculeux. Osler évalue de 10 à 15 pour cent la fréquence de la tuberculose dans les Etats de l'est de l'Union. Parmi les génisses en apparence saines, Saunders a constaté, dans une expérience expérimentale du département de l'Agriculture, que 5 étaient atteintes de tuberculose.

**INOCULATION.**—Le germe de la tuberculose peut être introduit dans le tissu par le niveau d'une plaie, le plus souvent, à la suite d'une autopsie. Ce mode de transmission de la tuberculose est très rare.

#### Causes prédisposantes de la tuberculose

Comme, du reste, pour toutes les autres maladies, la tuberculose n'est en contact avec les germes de la tuberculose que si le terrain est prédisposé (être en état de recevoir le germe).

Sont reconnues comme causes prédisposantes de la tuberculose :

- 1° L'hérédité; c'est la plus importante. Le germe infectieux (hérédité de graine), introduit dans le terrain, conduit très souvent des enfants à contracter la tuberculose (terrain) qui deviennent une proie facile pour le microbe.

- 2° Certaines maladies comme le diabète, la fièvre typhoïde, les bronchites et les pneumonies, prédisposent à la tuberculose ainsi qu'une " fièvre typhoïde qui a tout fait disparaître."

(a) Les selles du tuberculeux peuvent contenir des microbes et si le malade a avalé ses crachats ou que l'intestin est à l'état de ramollissement; et c'est pour cela que les selles, ainsi contaminées, doivent être soumises à l'ébullition.

édité la même importance et on ne lui attribue qu'une importance de cas de cette maladie. " La science nouvelle, " ne pas les nombreux faits où se manifeste l'influence mais elle les interprète d'une façon toute différente au cours jusqu'ici. Ce que les parents tuberculeux de leurs enfants, ce n'est pas, dans la majorité des cas de tuberculose elle-même, mais une constitution affaiblie, à recueillir le microbe de la tuberculose, incapable de se développer et présentant à son évolution ultérieure d'être préparé. Ce microbe que les parents ne transmettent à leur enfant avec leur sang, ils le répandent mal autour d'eux puisqu'ils sont phthisiques, et cet enfant dans les conditions les plus favorables pour le recevoir de la même manière à ses frères et sœurs n'est pas par hérédité, mais par contagion. "

**AIR CHARGÉE DE GERMES.**—L'air expiré par les cracheurs est pas infectieux, mais il n'en est pas ainsi de leurs crachats, déposés, déposent un nombre considérable de microbes (a). Ces microbes se répandent dans l'atmosphère, le contaminant et en transmission dans lequel les personnes prédisposées viennent à tuberculiser.

La transmission de la tuberculose, par l'air contaminé, est plus fréquent et on lui attribue aujourd'hui le plus grand rôle dans les phthisies que l'on aurait jadis mises au crédit de la contagion. La fréquence de cette contagion s'explique : La consommation de la maladie qui force à garder la maison, le tuberculeux par ses crachats et sa demeure et les endroits qu'il fréquente ainsi un foyer d'infection ambulant, polluant les rues, jardins publics, tramways, théâtres, voire les écoles. D'après Billings, la ville de New-York aurait en possession 11,000 de ces foyers ambulants. En se basant sur ces données, nous en aurions à peu près 1,600 à Montréal et comme le dit Bollinger, les crachats d'un jour d'un cracheur peuvent contenir jusqu'à vingt millions de germes, on voit l'idée des dangers d'infection que créent constamment les tuberculeux que ni l'hygiène, ni le savoir-

général s'exprime ainsi : " Le phthisique n'est aucunement dangereux, ni par son voisinage, ce n'est ni sa personne, ni son sang, et on peut causer avec lui de longues heures, vivre avec lui et lui donner les soins les plus constants sans courir de risque de contracter la tuberculose. On doit de prendre certaines précautions dont la principale est de ne pas attendre pour détruire ses crachats, qu'ils se dispersent en poussière dans l'atmosphère. "

vivre empêchent de cracher par terre n'importe où ils se trouvent, et de semer ainsi la contagion à droite et à gauche (a).

**INGESTION D'ALIMENTS CONTAMINÉS.**—Le lait, la crème, le beurre provenant d'une vache tuberculeuse peuvent transmettre le germe de la maladie. Il est démontré aujourd'hui que cette transmission peut avoir lieu sans qu'il y ait des tubercules dans le pis de l'animal, ce que l'on avait cru jusqu'ici être une condition essentielle. Cette transmission par le lait peut expliquer la fréquence de la tuberculose des intestins chez les enfants.

La viande d'un animal tuberculeux peut aussi transmettre le germe de la maladie; il ne semble pas encore démontré qu'il n'y ait que les parties de l'animal où se trouvent les tubercules qui soient dangereuses.

La fréquence de la tuberculose chez les animaux n'est pas la même pour tous les pays. Sur 1,058 animaux examinés en Allemagne par Kopp, 738 furent reconnus tuberculeux. Parmi les animaux abattus aux abattoirs de Berlin pendant les deux années 1887 et 1888, 4,300 étaient tuberculeux. Osler évalue de 10 à 15 pour cent la proportion de bétail tuberculeux dans les Etats de l'est de l'Union Américaine. Sur 13 génisses en apparence saines, Saunders et Robertson, de la ferme expérimentale du département de l'Agriculture d'Ottawa, ont constaté après examen que 5 étaient atteintes de tuberculose.

**INOCULATION.**—Le germe de la tuberculose peut être absorbé au niveau d'une plaie, le plus souvent, à la suite d'une opération ou d'une autopsie. Ce mode de transmission de la tuberculose est rare.

#### Causes prédisposantes de la tuberculose

Comme, du reste, pour toutes les autres maladies, tous ceux qui sont en contact avec les germes de la tuberculose ne prennent pas la maladie, il faut y être prédisposé (être en état de réceptivité).

Sont reconnues comme causes prédisposantes :

1° L'hérédité; c'est la plus importante. Sans transmettre toujours le germe infectieux (hérédité de graine), les parents tuberculeux produisent très souvent des enfants à constitution affaiblie, (hérédité de terrain) qui deviennent une proie facile pour les germes de la tuberculose.

2° Certaines maladies comme le diabète, la rougeole, la coqueluche, la fièvre typhoïde, les bronchites et les broncho-pneumonies. C'est ainsi qu'une " fièvre typhoïde qui a tourné en consommation " a du

(a) Les selles du tuberculeux peuvent contenir le germe de la tuberculose, que le malade ait avalé ses crachats ou que l'intestin soit lui-même atteint de tuberculose à l'état de ramollissement; et c'est pour cela que tous les linges qui auraient pu être ainsi contaminés, doivent être soumis à l'ébullition, avant dessiccation.

vrai; la déchéance vitale qui fait suite à la fièvre typhoïde favorise singulièrement l'absorption du germe de la tuberculose.

3° Vivre dans des maisons malsaines, encombrées, mal ventilées ou humides. Il a été constaté, à différentes reprises, que par le drainage d'une ville on diminue sensiblement le chiffre des décès dûs à la tuberculose.

4° Les emplois qui exigent un séjour journalier dans les ateliers encombrés, mal ventilés et principalement les emplois qui tiennent les individus sédentaires et dans des positions vicieuses (tailleurs).

5° Le séjour dans des ateliers où il se développe beaucoup de poussières ou dans les ateliers où la température est très élevée et où il s'échappe de la vapeur. Les poussières des premiers et le refroidissement auquel se trouvent exposés les ouvriers en sortant des seconds, causent souvent des affections bronchiques et broncho-pulmonaires qui prédisposent le poumon à l'absorption du germe de la tuberculose, probablement en le dénudant de son épithélium (Dieulafoy).

6° Toute cause de dénutrition, nourriture insuffisante ou de mauvaise qualité, tout excès, toute cause d'épuisement comme les grossesses répétées, allaitement trop prolongé, anxiété, surmenage intellectuel ou physique, etc., etc.

#### Sommes-nous sans moyens de diminuer les ravages de la tuberculose et d'en prévenir la contagion ?

Assurément non, surtout maintenant que nous savons que l'hérédité n'a le plus souvent qu'une importance secondaire dans la propagation de cette maladie et que la contagion a lieu le plus souvent parce que les individus à constitution affaiblie (constitution héréditaire ou acquise) ne peuvent résister, à un moment donné, à la pénétration des germes dont ils sont constamment entourés.

Les mesures à prendre pour arriver à prévenir le développement ou la contagion de la tuberculose consistent: 1° à combattre les prédispositions sous quelque forme qu'elles se présentent; 2° à limiter le nombre des milieux contagieux que créent les phtisiques sur leur passage; 3° à prévenir la consommation de tout aliment susceptible de reproduire la maladie.

1° Le traitement hygiénique de l'enfant né de parents tuberculeux doit commencer dès sa naissance. Si c'est la mère qui est tuberculeuse, elle ne doit pas nourrir. Autant que possible, cet enfant doit être élevé à la campagne et, mieux encore, au bord de la mer, ou du moins y faire des séjours prolongés, car les dangers de contagion y sont moins fréquents qu'à la ville et c'est un milieu plus fortifiant. On combattra chez lui tout signe de faiblesse comme rachitisme,

chloro-anémie, état lymphatique, etc. Les enfants surtout recevront une attention parent plus directement le terrain que le germe. Plus tard, on lui conseillera d'embrasser la mer, qui lui permette la vie en plein air, d'éviter les ateliers à poussières et à températures élevées, les ateliers encombrés et mal ventilés.

2° Comment éviter ou au moins limiter la contagion par l'homme malade? Comme par ses crachats desséchés que le tuberculeux respire, il s'ensuit que, du moment que l'expectoration est desséchée, les crachats (ou les objets qui les contiennent) ne sont plus un danger de contagion pour ceux qui les respirent.

Cette désinfection doit être continue, non-seulement dans la maison du malade, mais dans la maison qui le reçoit; et voici comment on y arrive:

A LA MAISON.—Le malade aura sous sa main des vases partiellement remplis d'eau, ou des crachats (b), afin de conserver l'expectoration dans des crachats remplis de sciure de bois, ces crachats, sont dangereux en ce qu'ils favorisent la contagion. Les vases ou crachats seront vides, si on le trouve plus facile, on les fera bouillir, pour les vider subséquemment, jamais sur les fumiers, dans les cours, etc. On aura pu échapper à la désinfection par la tuberculose les volailles qui les mangent (de Paris 1888).

LORSQUE LE MALADE SORT DE CHEZ LUI, il se trouve dans un endroit où il y a des places publiques etc) ou s'il y en a, qu'il y ait, il devra se servir d'un mouchoir. Ce mouchoir sera mis dans un vase d'eau, afin de ne pas laisser le mouchoir sécher.

(a) S'il n'est pas question ici des selles de tuberculeux dans les égouts ou dans les puisards—les germes tuberculeux y sont bien vite détruits (de Paris), cependant, que le malade peut souiller ses vêtements, dans de telles circonstances, les selles deviennent aussi un danger de contagion et il faut désinfecter par l'ébullition ces draps ou vêtements.

(b) Par exemple: bichlorure de mercure 2 grammes par litre d'eau.  
(c) C'est-à-dire pas à temps pour empêcher la contagion.

4  
vitale qui fait suite à la fièvre typhoïde favorise l'absorption du germe de la tuberculose.

Les maisons malsaines, encombrées, mal ventilées ont été constaté, à différentes reprises, que par le drainage diminue sensiblement le chiffre des décès dus à la

qui exigent un séjour journalier dans les ateliers mal aérés et principalement les emplois qui tiennent les ouvriers dans des positions vicieuses (tailleurs).

Les ateliers où il se développe beaucoup de poussière, les ateliers où la température est très élevée et où il y a beaucoup de chaleur. Les poussières des premiers et le refroidissement des seconds, exposés les ouvriers en sortant des seconds, à des affections bronchiques et broncho-pulmonaires, favorisent le poumon à l'absorption du germe de la tuberculose, en dénudant de son épithélium (Dieulafoy).

La dénutrition, nourriture insuffisante ou de mauvaise qualité, toute cause d'épuisement comme les travaux trop prolongés, anxiété, surmenage intellectuel, etc.

#### Moyens de diminuer les ravages de la tuberculose et d'en prévenir la contagion ?

Il faut surtout maintenant que nous savons que l'hérédité n'a qu'une importance secondaire dans la propagation de la tuberculose et que la contagion a lieu le plus souvent par la constitution affaiblie (constitution héréditaire ou acquise) au moment donné, à la pénétration des germes dans les voies respiratoires.

Les mesures à prendre pour arriver à prévenir le développement ou la propagation de la tuberculose consistent : 1° à combattre les prédispositions que elles se présentent ; 2° à limiter les conditions contagieuses que créent les phthisiques sur leur passage ; 3° à la consommation de tout aliment susceptible de contenir des germes.

**Hygiène de l'enfant né de parents tuberculeux.**  
L'enfant doit être allaité dès sa naissance. Si c'est la mère qui est tuberculeuse, elle doit pas nourrir. Autant que possible, cet enfant doit être allaité au sein d'une nourrice saine, au bord de la mer, ou en séjour prolongés, car les dangers de contagion sont plus grands qu'à la ville et c'est un milieu plus fortifiant. On doit aussi tout signe de faiblesse comme rachitisme,

5  
chloro-anémie, état lymphatique, etc. Les maladies des voies respiratoires surtout recevront une attention particulière puisqu'elles préparent plus directement le terrain que recherche le germe tuberculeux. Plus tard, on lui conseillera d'embrasser de préférence une carrière qui lui permette la vie en plein air, et on l'éloignera autant que possible des ateliers à poussières et à température élevée, et en général des ateliers encombrés et mal ventilés.

**2° Comment éviter ou au moins limiter la contagion de l'homme sain par l'homme malade ?** Comme pratiquement (a) ce n'est que par ses crachats desséchés que le tuberculeux peut transmettre la maladie, il s'ensuit que, au moment que l'on détruit ou désinfecte, avant leur dessèchement, les crachats (ou les objets qui en sont souillés), le malade cesse d'être un danger de contagion pour ceux qui l'entourent.

Cette désinfection doit être continue, en ce sens qu'elle doit se faire non-seulement dans la maison du malade, mais encore partout où il passe ; et voici comment on y arrive :

**A LA MAISON.**—Le malade aura soin de ne cracher que dans des vases partiellement remplis d'eau, ou mieux, d'une solution désinfectante (b), afin de conserver l'expectoration à l'état liquide. Les crachats remplis de sciure de bois, cendres ou autres matières semblables, sont dangereux en ce qu'ils favorisent la dessiccation des crachats. Les vases ou crachats seront vidés chaque jour dans le feu ou encore, si on le trouve plus facile, on achèvera de les remplir d'eau bien bouillante, pour les vider subséquemment dans les égouts, "mais jamais sur les fumiers, dans les cours et les jardins où les germes qui auraient pu échapper à la désinfection pourraient contaminer l'air ou tuberculiser les volailles qui les mangent." (Congrès de la tuberculose de Paris 1888).

**LORSQUE LE MALADE SORT DE CHEZ LUI,** et en un mot, chaque fois qu'il se trouve dans un endroit où il n'y a pas de crachats, (rues, places publiques etc) ou s'il y en a, qui ne sont pas au moins régulièrement vidés (c) il devra se servir d'un crachoir de poche ou d'un mouchoir. Ce mouchoir sera mis dans l'eau bouillante aussitôt que faire se pourra afin de ne pas laisser le temps aux crachats de se dessécher.

(a) S'il n'est pas question ici des selles de tuberculeux, c'est que jetées immédiatement dans les égouts ou dans les puisards—comme c'est la pratique usuelle—les germes tuberculeux y sont bien vite détruits (Armingaud). Il ne faut pas perdre de vue, cependant, que le malade peut souiller son lit et ses vêtements et que dans de telles circonstances, les selles deviennent aussi dangereuses que les expectorations. Il faut désinfecter par l'ébullition ces draps ou vêtements souillés.

(b) Par exemple : bichlorure de mercure 2 drachmes pour 1 gallon d'eau.

(c) C'est-à-dire pas à temps pour empêcher la dessiccation des matières expectorées.

Il serait très désirable que l'installation de crachoirs fut plus générale qu'elle ne l'est aujourd'hui. Devraient en être surtout munis les gares, les wagons de chemin de fer, les ateliers. Cette installation et des affiches appropriées arriveraient vite à faire l'éducation du peuple.

LA CHAMBRE DU MALADE doit être spacieuse et bien exposée au soleil et si on en a le choix n'être pas tapissée. Les rideaux seront faits d'un tissu qui peut être lavé dans l'eau bouillante, le plancher sera ciré ou couvert d'un prélat ; en un mot, on fera en sorte d'enlever de la chambre tout ce qui ne peut être nettoyé avec un linge humide, vu que l'époussetage et le balayage à sec, doivent être absolument interdits, comme pouvant déplacer et mettre en mouvement les germes déposés sur les planchers et les objets que contient la chambre. Les linges humides avec lesquels on fait le nettoyage doivent être bouillis avant leur dessèchement. Le linge de corps et de lit du malade doit être toujours bouilli au cours du lavage. (Toutes ces précautions prises à l'égard du malade sont à son avantage, car elles augmentent ses chances de rétablissement, en l'empêchant de se réinoculer lui-même.)

SI LE MALADE VIENT A MOURIR OU S'IL LAISSE SON DOMICILE, la sécurité de ceux qui habitent la maison exige que la chambre et son contenu, meubles, linges, vêtements, soient désinfectés. (a) Tous les tissus de laine et de coton seront soumis à l'ébullition ou passés à l'étuve. Les planchers, les murs, qu'ils soient tapissés ou non, seront lavés avec une solution désinfectante ; sera lavé de même aussi tout meuble ou objet non passé à l'étuve.

3° Prévenir la consommation des aliments susceptibles de reproduire la maladie est, en grande partie, du ressort des autorités municipales. Elles doivent surveiller les vacheries et n'accorder ou ne continuer des licences qu'aux laitiers dont les animaux auront été reconnus sains.

La pratique s'établit de plus en plus de ne donner aux enfants élevés au biberon que du lait qui a été soumis à l'ébullition. Il ne saurait y avoir de meilleure garantie contre la tuberculose que cette ébullition du lait, qui d'ailleurs "rend la digestion plus facile." (Drouet).

Le contrôle de la viande s'exerce par l'inspection et l'estampillage de ces viandes avant qu'elles soient mises en vente. L'estampillage est le complément nécessaire de l'inspection, car c'est le seul moyen pour l'acheteur de reconnaître que la viande qu'on lui offre est bien de celle qui a été examinée. L'établissement d'abattoirs publics favorise beaucoup le contrôle de la viande par l'autorité municipale.

(a) Les Bureaux locaux d'Hygiène des villes de Québec et de Montréal désinfectent gratuitement les chambres qui ont été habitées par des tuberculeux, lorsqu'on leur en fait la demande.

4 L'inspection régulière du bétail par toute des vétérinaires compétents), et l'abattage des animaux tuberculeux, complèteraient les mesures à la somme d'aliments tuberculeux. L'arrêt de la propagation de la maladie parmi nos troupeaux.

#### La découverte de Koch

En 1890, Koch annonça à l'université de Berlin qu'il avait découvert pour les tissus tuberculeux. Malheureusement, il n'eut pas tout le succès désiré et, pendant longtemps, on eut à constater dans plusieurs cas, des réactions présentées par le malade. Aujourd'hui, la tuberculine est la méthode employée que pour diagnostic de la tuberculose (b). Cependant, d'après Straus, la tuberculine ne serait pas absolument sûre ; la réaction par la tuberculine ne se montrant pas dans tous les cas, mais ayant été observée également dans d'autres maladies.

Klebs a éliminé de la tuberculine l'essai de sa "tuberculocidine" a été faite par ceux de la tuberculine de Koch.

Spengler combine la tuberculine et la tuberculocidine et obtient de bons résultats.

Tout ceci semble indiquer que nous sommes en mesure de faire, et le seul reproche que l'on peut faire, est d'avoir annoncé comme positifs certains faits qui ne le sont pas.

Tant que nous ne serons pas arrivés à la découverte d'un vaccin, et il n'est pas probable que nous y arrivions, le seul moyen de se protéger est de se conformer aux indications indiquées dans cet opuscule.

(a) La tuberculine est un extrait glyceriné.

(b) "Lorsqu'une petite quantité de tuberculine est injectée dans un animal tuberculeux, la température s'élève. Dans un animal non tuberculeux, on n'observe rien. La température n'a pas lieu immédiatement, mais seulement après l'injection. La durée de la haute température est de 24 heures." (Journal of the Imperial Farm Bulletin).

ble que l'installation de crachoirs fut plus générale aujourd'hui. Devraient en être surtout munis les chemins de fer, les ateliers. Cette installation et les arriveraient vite à faire l'éducation du peuple. MALADE doit être spacieuse et bien exposée au soleil. Le choix n'être pas tapissée. Les rideaux seront lavés dans l'eau bouillante, le plancher sera lavé ; en un mot, on fera en sorte d'enlever de tout ce qui ne peut être nettoyé avec un linge humide, vu le balayage à sec, doivent être absolument interdits. On déplacera et mettra en mouvement les germes sur les murs et les objets que contient la chambre. Les objets auxquels on fait le nettoyage doivent être bouillis. Le linge de corps et de lit du malade doit être lavé au cours du lavage. (Toutes ces précautions prises sont à son avantage, car elles augmentent ses défenses, en l'empêchant de se réinoculer lui-même.)

**LA MOURIR OU S'IL LAISSE SON DOMICILE**, la sécurité de la maison exige que la chambre et son contenu, vêtements, soient désinfectés. (a) Tous les tissus seront soumis à l'ébullition ou passés à l'étuve. Les murs, qu'ils soient tapissés ou non, seront lavés avec une solution infectante ; sera lavé de même aussi tout meuble à l'étuve.

**CONSUMMATION DES ALIMENTS SUSCEPTIBLES DE TUBERCULOSE** est, en grande partie, du ressort des autorités locales. Elles doivent surveiller les vacheries et n'accorder ou ne refuser le lait qu'aux laitiers dont les animaux auront été examinés. Il est de plus en plus de ne donner aux enfants que du lait qui a été soumis à l'ébullition. Il ne faut pas se laisser aller à la meilleure garantie contre la tuberculose que cette méthode offre : "rend la digestion plus facile." (Drouet). Les vacheries doivent être soumises à l'inspection et l'estampillage de ces vaches doivent être mises en vente. L'estampillage est le seul moyen de l'inspection, car c'est le seul moyen pour être sûr que la viande qu'on lui offre est bien de celle qui est saine. L'établissement d'abattoirs publics favorise la vente de la viande par l'autorité municipale.

aux d'Hygiène des villes de Québec et de Montréal désinfectent les chambres qui ont été habitées par des tuberculeux, lorsqu'on

4 L'inspection régulière du bétail par toute la Province, (inspection faite par des vétérinaires compétents), et l'abatage des animaux trouvés tuberculeux, complèteraient les mesures à prendre pour prévenir la consommation d'aliments tuberculeux. L'abatage préviendrait en outre la propagation de la maladie parmi nos troupeaux.

#### La découverte de Koch

En 1890, Koch annonça à l'univers qu'il avait trouvé un "fondant" pour les tissus tuberculeux. Malheureusement l'essai de sa tuberculine (a) n'eut pas tout le succès désiré et pour quelques résultats satisfaisants, on eut à constater dans plusieurs cas une aggravation des symptômes présentés par le malade. Aujourd'hui, la tuberculine de Koch n'est guère employée que pour diagnostiquer la tuberculose chez les animaux (b). Cependant, d'après Strauss et Teissier, cette méthode ne serait pas absolument sûre ; la réaction fébrile qui suit l'inoculation par la tuberculine ne se montrant pas seulement chez les tuberculeux, mais ayant été observée également chez des sujets affectés d'autres maladies.

Klebs a éliminé de la tuberculine certains principes nuisibles et l'essai de sa "tuberculocidine" a donné des résultats meilleurs que ceux de la tuberculine de Koch.

Spengler combine la tuberculine et la tuberculocidine et en obtient de bons résultats.

Tout ceci semble indiquer que nous sommes sur la piste d'un spécifique, et le seul reproche que l'on puisse faire à Koch, c'est d'avoir annoncé comme positifs certains faits encore à l'étude.

*Tant que nous ne serons pas arrivés à la découverte de ce spécifique, et il n'est pas probable que nous y arrivions avant longtemps encore, le seul moyen de se protéger est de suivre les mesures hygiéniques indiquées dans cet opuscule.*

(a) La tuberculine est un extrait glyceriné des cultures du germe de la tuberculose.  
(b) "Lorsqu'une petite quantité de tuberculine est injectée sous la peau d'un animal tuberculeux, la température s'élève considérablement, tandis que chez les animaux non tuberculeux, on n'observe rien de semblable. Cette élévation de température n'a pas lieu immédiatement, mais se montre entre 3 et 20 heures après l'injection. La durée de la haute température varie aussi." (Canadian Federal Experimental Farm Bulletin).

Montreal 2 Juillet, 1895

M. le Secrétaire-Trésorier  
de

210/95

Le Conseil d'Hygiène désire faire cette année, une enquête spéciale, avec recherches bactériologiques, sur les causes de l'existence de la fièvre typhoïde à Montreal et dans les environs. A cet effet, nous avons préparé une formule destinée à nous procurer plus d'informations que vous donnent généralement les médecins lorsqu'ils vous font la déclaration ordinaire de l'existence de cette maladie chez un client.

Vous nous rendriez la tâche beaucoup plus facile si vous vouliez bien vous intéresser à faire remplir par le médecin appelé ou au moins par un membre de la famille une formule semblable à celle ci-incluse pour chaque cas de typhoïde déclaré à votre Bureau et transmettre ensuite cette formule à notre Conseil.

En faisant passer cette information par votre Bureau, notre but est de ne rien faire qui puisse donner quelque raison de croire que la déclaration faite jusqu'ici à votre Bureau n'est plus nécessaire à l'avenir.

Nous avons adressé à tous les médecins de Montreal et des environs la circulaire ci-incluse qui leur explique ce que nous attendons d'eux.

Votre tout dévoué serviteur,

ELZEAR PELLETIER  
Secrétaire

P.S. - Je vous envoie par la maille un certain nombre de formules pour distribution aux médecins qui vous en feront la demande. Veuillez nous prévenir si vous veniez à en manquer.

213  
110  
320  
430

825  
1035  
1910  
210/96  
3090  
1910  
1910

CIRCULAR



**SERUM-DIAGNOSIS OF TYPHOID FEVER**

The Board of Health of the Province of Quebec desires to call the attention of the medical profession and sanitary authorities of this Province to the fact that bacteriological methods seem likely to afford a rapid and satisfactory method of diagnosis in Typhoid fever, which will compare not unfavorably in point of efficiency with the methods now so widely employed for the diagnosis of Tuberculosis and Diphtheria.

It has been shown by Pfeiffer of Berlin and Widal of Paris, that the serum obtained from the blood of a typhoid fever patient is capable of so acting upon pure bouillon cultures of typhoid bacilli mixed with it as to abolish the active motion so characteristic of that organism in fluid culture media and cause an agglutination of the individual bacilli into large groups or clumps. This change is easily recognizable under the microscope—or in culture tubes—and usually occurs within a few minutes.

With serum from the blood of healthy persons or those suffering from febrile diseases other than typhoid, the motion of the bacilli is not arrested but continues indefinitely when mixed with the typhoid culture,

The method as originally introduced by Pfeiffer involved somewhat difficulty and complicated procedure for obtaining pure and sterile serum, but the process has recently been much simplified by Widal who found that a few drops of blood collected in a sterilized glass tube, suffices for the test.

Widal and Sicard state that the serum and blood, when dried, retain their power of producing this effect, though they do not record any practical application of this circumstance.

It has been since shown by Dr. Wyatt Johnston, bacteriologist of this Board, that the fluid obtained by moistening with water a dried blood-drop gives the reaction in a prompt and satisfactory manner, even after it has been dried for several days. This modification of the process makes it more suitable for a system of free public laboratory diagnosis, similar to that in the case of diphtheria, as a drop of dried blood can be more readily be sent to a laboratory and examined there. The bacteriologist of the Board was able to diagnose correctly by means of dried blood drops sent by mail from Montreal to Buffalo, N. Y. during the meeting of the American Public Health Association, in September 1896, those which were from typhoid cases and those which were not, using no other means than the method described above.

As the subject is a new one, the Board does not feel in a position to state exactly what degree of accuracy will be obtained from this method, when used for the routine diagnosis of typhoid fever on a large scale, but *in order to test the practical utility of the method.*, hereby offers to examine and report (gratis) upon any samples of blood collected by Physicians of this Province as directed in the instructions given with the outfits. A report will be sent by 2 p. m. upon the day following that upon which the sample is received and will be communicated by telephone when the number is given.

The Board wishes to obtain data upon the following points and earnestly

1910  
1911

P25/B1,88

5

requests the medical profession to aid them by furnish any information bearing upon them.

1° The proportion of cases in which a correct diagnosis can be made by the serum test, and the relative efficiency of the method of employing dried samples.

2° The earliest period in typhoid fever at which it can be expected to give indications.

3° The length of time for which it persists after convalescence.

4° The existence of any relation between the intensity of reaction with the test and the course of the disease.

5° The study of the nature of the obscure febrile conditions, clinically termed gastric fever, continued fever, abortive typhoid bilious fever, typho-malarial fever, etc., about which our present knowledge is very meagre and unsatisfactory.

It is hoped that those who take advantage of the offer now made by the Board will do all in their power to aid this inquiry by not only carefully filling up the blanks sent with the samples, but by afterwards giving information, when possible, as to whether the subsequent progress of the case confirmed the result of the serum test or not and also by providing, when possible, temperature, charts, etc., for study by the officials of the Board.

The Board is especially desirous of hearing promptly of and re-examining any genuine typhoid cases in which the method is not successful. In case of negative results, it is desired that the second time, an additional sample should also be sent, consisting of a few drops of blood collected in one of the glass tubes, which will be furnished on special application at the depots.

With reference to the effect of drying the samples: while this may lessen slightly the delicacy of the reaction, it has the practical advantage of obviating a serious source of error, namely the contamination of the sample and the subsequent growth of putrefactive bacteria. This is of special importance in the case of samples having to be sent for long distances.

With regard to the significance of negative results: we may quote the following statement, by Widal:

"A negative result obtained with the serum of a case of suspected typhoid affords a presumption against the diagnosis of Typhoid Fever, but this is only a probability, especially if the examination has been made in the first few days of the disease. The examination should then be repeated during the next few days. The presumption that a case in which a negative result has been obtained is not typhoid, becomes correspondingly stronger as the stage of the disease becomes more advanced."

Laboratory of the Board of Health  
of the Province of Quebec

SEPTEMBER 1896

BY ORDER OF THE BOARD.

N. B. In Montreal outfits can be obtained at the pharmacies now furnishing diphtheria outfits. In other municipalities the board will keep supplied with outfits all local health board or municipal secretary-treasurers making application. Outfits will also be sent direct from this office (76 St. Gabriel Street, Montreal) to any physicians applying for them.

CIRCULAIRE

SERO-DIAGNOSTIC

Le Conseil d'Hygiène appelle l'attention des autorités sanitaires de la Province sur le moyen de diagnostic que lui a été démontre par Pfeiffer et que tous les serums du sang d'un typhoïde mis en contact avec des bacilles de la Diphthérie fournissent un amas caractéristique de ce microbe, et que la réaction est relativement considérable, et que la fièvre typhoïde fait perdre à ce sérum sa sensibilité. Avec la méthode de Widal, la réaction est maintenue dans un tube à culture.

CIRULAIRE

CONSEIL D'HYGIÈNE  
DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC.



BOARD OF HEALTH  
OF THE  
PROVINCE OF QUÉBEC.

78 ST GABRIEL MONTREAL

### SERO-DIAGNOSTIC DE LA FIEVRE TYPHOÏDE

Le Conseil d'Hygiène appelle l'attention de la profession médicale et des autorités sanitaires de la Province sur le fait que la bactériologie semble prête à fournir un moyen de diagnostic pour la fièvre typhoïde, qui soit tout aussi sûr que celui qu'elle fournit actuellement pour la diagnostic de la Tuberculose et de la Diphtérie et que tous connaissent.

Il a été démontré par Pfeiffer de Berlin et par Widal de Paris que le sérum du sang d'un typhoisant, mis en contact avec une culture en bouillon des bacilles de la fièvre typhoïde fait perdre à ces bacilles leur mouvement, qui est la caractéristique de ce microbe, et amène l'agglutination des bacilles en amas relativement considérables. La réaction se voit facilement sous le microscope ou dans un tube à culture; elle s'opère généralement en quelques minutes.

Par contre avec le sérum provenant de personnes en santé de même qu'avec celui venant de personnes souffrant de maladies fébriles autres que la fièvre typhoïde, la motilité des bacilles de la culture n'est pas affectée.

Avec la méthode qu'avait préconisée Pfeiffer, il était assez difficile d'obtenir un sérum pur et stérile, mais le procédé a été de beaucoup simplifié depuis par Widal qui a remarqué que quelques gouttes de sérum recueillies dans un tube de verre préalablement stérilisé suffisent pour l'expérience.

Widal et Sicard ont observé que le sérum et le sang peuvent, après avoir séché, produire la même réaction, mais ils ne signalent cependant aucune application pratique de cette observation.

Le Dr Wyatt Johnston, le bactériologiste de notre Conseil, a démontré depuis que le liquide obtenu en dissolvant dans l'eau une goutte de sang séchée donne une réaction également prompte et satisfaisante, même si le sang avait été coagulé pour plusieurs jours. Cette simplification de la technique la rend d'application beaucoup plus facile pour un service gratuit de diagnostic par un laboratoire public, — service analogue à celui qui est établi pour le diagnostic de la diphtérie — attendu qu'une goutte de sang peut, une fois qu'elle est séchée, être transmise plus commodément au laboratoire pour y être examinée.

C'est ainsi que pendant qu'il assistait au Congrès d'Hygiène, tenu récemment à Buffalo, le bactériologiste du Conseil a pu indiquer, après examen de gouttes de sang séchées qu'on lui avait transmises de Montréal, celles qui provenaient de typhoisants de celles qui n'en provenaient pas.

Comme ce moyen de diagnostic de la fièvre typhoïde est tout nouveau, le Conseil ne peut se prononcer dès maintenant sur son degré d'efficacité lorsqu'il sera employé sur une large échelle, mais comme il désire faire l'expérience de cette méthode pour le diagnostic habituel de la fièvre typhoïde, il offre gratuitement aux médecins de la Province l'examen et un rapport sur tout échantillon de sang recueilli de la manière indiquée dans les instructions qui accompagnent les petits "nécessaires." Le rapport sera prêt à deux heures P. M., le lendemain de la réception de l'échantillon au laboratoire. Outre le rapport écrit qui sera mis à la poste dans chaque cas, il sera donné

un rapport par téléphone lorsque le médecin aura indiqué son numéro d'appel.

Le Conseil désire établir une statistique sur les points suivants, et, dans ce but, il demande instamment le concours de la profession médicale, qui peut lui fournir des informations précieuses : 1° Proportion des cas pour lesquels le diagnostic a réussi, et efficacité relative de l'emploi de sang séché. 2° Période la plus rapprochée du début de la typhoïde où il est possible d'avoir une réaction. 3° Pendant combien de temps après la convalescence le sérum du typhoïsant peut-il encore donner la réaction? 4° Existence possible d'une relation entre l'intensité de la réaction et l'intensité de la maladie. 5° Étude de la nosologie des conditions fébriles que l'on nomme fièvre gastrique, fièvre continue, fièvre typhoïde avortée, fièvre bilieuse, fièvre typho-palustre, etc., maladies jusqu'ici mal connues.

Il y a tout lieu d'espérer que ceux qui se prévaudront de l'offre, que fait présentement le Conseil d'Hygiène, s'efforceront de contribuer à ses recherches, et que, pour cela, non-seulement ils donneront chacune des informations demandées dans la formule qui devra accompagner chaque échantillon, mais que, subséquemment, lorsque la marche de la maladie aura confirmé *ou non* le diagnostic bactériologique, ils feront part au Conseil de leurs observations, transmettant en même temps, si c'est possible, des feuilles de température, etc.

C'est surtout dans les cas où le diagnostic bactériologique n'aurait pas révélé la typhoïde, et dans lesquels la marche subséquente de la maladie ne laisserait pas de doute cependant sur sa vraie nature typhoïdique, que le Conseil sollicite un prompt avis du médecin traitant et aussi un second envoi d'échantillon à examiner.

Lorsque le premier examen a donné un résultat négatif, on nous obligera en transmettant un échantillon recueilli de la même manière que le premier, et, en plus, un échantillon de sang recueilli, cette fois, dans un tube de verre qui sera fourni sur demande spéciale adressée aux dépôts.

Relativement à l'effet que peut avoir le séchage du sang sur le résultat de l'examen bactériologique, nous devons dire que, malgré qu'il puisse se faire qu'il ne permette pas une réaction aussi délicate, il a le grand avantage d'obvier à une source sérieuse d'erreur—la contamination de l'échantillon par le développement des bactéries de la putréfaction. Ceci est un point très important quand il s'agit de transmission à longue distance.

Voici l'interprétation que Widal donne à un résultat *négatif* :

“ Un résultat négatif obtenu avec le sérum d'un malade suspect, fournit une probabilité contre le diagnostic de la fièvre typhoïde, mais ce n'est qu'une probabilité, surtout si la recherche a été faite dans les premiers jours suivants. La probabilité est d'autant plus grande que l'examen est pratiqué à une époque plus avancée de la maladie.”

Laboratoire du Conseil d'Hygiène  
de la Province de Québec

SEPTEMBRE 1896

PAR ORDRE DU CONSEIL.

*N. B.*—A Montréal les “nécessaires” ont été déposés chez les pharmaciens qui distribuent déjà ceux préparés pour la diphtérie. Pour les autres municipalités le Conseil fera un dépôt de nécessaires dans tout Bureau local d'Hygiène et chez tout secrétaire-trésorier de municipalité qui en auront fait la demande. Les médecins peuvent se les procurer également en s'adressant directement au Conseil d'Hygiène, 76 rue St-Gabriel, Montréal.

*Recu le 7/1/97*



17 Décembre 1896

Aux autorités municipales et sanitaires,

*210/96*

Le Conseil d'Hygiène regrette de constater que la Diphtérie se propage dans la province de Québec et que, dans un trop grand nombre de cas, cette propagation vient de ce que les autorités municipales et les autorités sanitaires locales négligent de prendre les mesures prescrites par la loi. C'est ainsi que bon nombre de municipalités, soucieuses de la protection de leurs administrés, se plaignent de ce que, tout en faisant leur devoir, elles se trouvent sans cesse envahies par de nouveaux cas, venant des localités voisines, moins particulières.

La statistique mortuaire pour le mois de Novembre nous fait constater que, dans plusieurs municipalités, la Diphtérie a existé et a même produit des décès, sans que les autorités municipales semblent en avoir eu connaissance ; au moins, ces autorités n'en ont pas fait la déclaration à notre bureau, comme la loi l'exige.

Dans de semblables circonstances, il n'est pas étonnant d'avoir à constater que des familles entières ont disparu, victimes de cette maladie. Dans une municipalité, 5 enfants d'une même famille sont morts ; dans deux autres municipalités, 4 enfants d'une même famille ; dans plusieurs municipalités enfin, 3 décès dans une famille est chose ordinaire.

Ces faits sont pour nous une preuve évidente d'une négligence coupable de la part de certaines familles et de certaines municipalités, car il ne faut pas l'oublier, ces enfants avaient droit de vivre, et la protection qui leur était due leur a manqué. Il y a donc lieu d'intervenir et de protéger les enfants contre l'ignorance ou l'insouciance des parents, ou encore, contre l'incurie des autorités sanitaires locales ; et c'est ce que veut faire le Conseil d'Hygiène. Aussi, en adressant la présente circulaire à toutes les municipalités, sans exception, le but du Conseil est de faire voir aux autorités municipales qu'il est parfaitement renseigné sur celles qui font leur devoir, comme sur celles qui le négligent, et qu'il lui est possible de fixer les responsabilités sur qui de droit, pour infraction à la loi ou négligence à la faire observer.

Les municipalités ne doivent pas oublier en effet qu'elles sont tenues de faire observer la loi sur l'hygiène et les Règlements du Conseil d'Hygiène, et que, si elles ne se conforment pas à cette obligation et refusent ou négligent de se soumettre aux ordonnances de notre Conseil, elles sont non-seulement passibles d'amende, mais encore que notre Conseil peut intervenir directement et faire exécuter aux dépens des municipalités récalcitrantes les règlements nécessaires pour protéger la santé publique. (Voir articles 3058 et 3065 de la Loi d'Hygiène).

Espérant que cette circulaire aura l'effet désiré, en mettant sur leurs gardes celles des municipalités qui n'ont pas satisfait à la Loi d'Hygiène jusqu'à ce jour et que le Conseil ne se verra pas forcé de sévir pour de nouvelles négligences, je demeure,

Votre obéissant serviteur,

*Elysée Pelletier* Secrétaire.

P. S.--J'inclus un résumé des mesures à prendre contre la Diphtérie. Les mêmes prescriptions s'appliquent aussi à la Scarlatine, qui, dans un petit nombre de municipalités, fait autant de ravages que la Diphtérie dans d'autres. Sur demande, nous vous en expédions pour distribution gratuite aux familles.

Nous tenons également à votre disposition des affiches pour ces deux maladies.  
E. P.

Rep 27/12/96



M. LE SECRÉTAIRE-TRESORIER,  
MONSIEUR,

Le Conseil d'Hygiène désirant être aussi renseigné que possible sur le nombre des médecins pratiquant dans la province de Québec vous prie de vouloir bien lui transmettre sur la carte-postale ci-incluse le nom du ou des médecins actuellement résidant dans les limites de votre municipalité. Ce faisant vous obligerez,

Votre tout dévoué,

TO THE SECRETARY-TREASURER,  
SIR,

This Board wishing to have as precise information as possible about the number of physicians practising in the province of Québec requests from you the favor of transmitting to this office, on the postal card herein enclosed, the name of the physician or physicians actually residing in the limits of your municipality. By so doing you will oblige,

Yours truly,

*Élysée Pelletier*

21 Décembre 1896.

Secrétaire.

*Levele 7/11/99*

*210/97*



21 Dec. 1896

M. le Maire  
et MM. les Conseillers municipaux.

Mr. Mayor  
and Gentlemen of the Municipal Council.

J'ai l'honneur de vous transmettre  
copie d'une résolution adoptée à la  
dernière assemblée du Conseil d'Hy-  
giène.

I have the honour to transmit to  
you copy of a resolution adopted at  
the last meeting of the Board.

Votre obéissant serviteur,

Your obedient servant,

*Elysée Pelletier*

Secrétaire.

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée du 18 Décem-  
bre 1896 :

Il est **RÉSOLU** d'autoriser le Président à nommer, confor-  
mément aux termes de l'article **3066i** de la Loi d'Hygiène,  
des officiers de santé dans celles des municipalités qui refusent  
ou négligent obstinément de se conformer aux mesures pres-  
crites par les Règlements du Conseil relativement à la préven-  
tion des maladies contagieuses, et à confier aux dits officiers de  
santé le soin d'exécuter les mesures hygiéniques que les offi-  
ciers exécutifs du Conseil d'Hygiène considéreront nécessaires  
pour la protection de la santé publique, le tout à la charge des  
municipalités intéressées.

**RÉSOLU** que copie de la présente résolution soit envoyée  
à chacune des 882 municipalités de la Province.

EXTRACT from the minutes of the meeting of the 18<sup>th</sup> De-  
cember 1896 :

**RESOLVED** to authorize the President to name, in accor-  
dance with the dispositions of article **3066i** of the Health  
Act, Medical Health Officers in municipalities which obstinately  
refuse or neglect to follow the Regulations of the Board con-  
cerning the prevention of contagious diseases, and to confer to  
such Medical Health Officers the execution of sanitary mea-  
sures which the executive officers of the Board of Health of the  
Province will consider necessary for the protection of public  
health, the whole to be at the expense of interested municipa-  
lities.

**RESOLVED** that the above resolution be sent to each of  
the 882 municipalities of the Province.

X  
2  
4  
6

P25/B1,88

5 b

Maisonneuve 7 Juillet 1886

M<sup>r</sup> Le Maire  
et les Conseillers

Re- Rapport du chef de police.

210/86  
J'ai l'honneur de faire rapport que  
le 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> jour de juin courant  
j'ai visité les tuyaux champêtres, etc,  
et que ces derniers fonctionnaient bien,  
Et ma dernière visite le 2<sup>ème</sup> 3<sup>ème</sup> 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>  
jours de juillet j'ai visité les pompes et  
courts, etc, et le tout était assez propre  
et j'aimerais à savoir si j'ai affaire  
dans l'intérieur de la maison j'ai remar-  
qué dans deux de ces maisons ils pouvaient  
ce contracter des maladies

Je Suis  
J. Bellefleur  
Chef de police

A M<sup>rs</sup> le Maire et à Messieurs les  
Conseillers de la Ville - Maisonneuve.

21/7/91

Messieurs.

Dans le rapport que vous  
avez adopté à propos des devoirs  
du Médecin de santé de la ville:

Je vois la clause suivante.

"Il devra faire la visite et l'ins-  
pection des lieux, etc quand  
le comité le jugera à propos"  
P<sup>u</sup> qu'il arrive souvent des cas  
où l'inspection s'impose d'urgence  
et où l'on ne saurait sans de

graves inconvénients pour l'hygiène  
publique, attendu une assemblée  
du comité, je me permets de  
suggérer, de remplacer cette clause  
par la suivante:

Le médecin devra faire  
la visite et l'inspection, toutes  
les fois qu'un cas d'insalubrité  
ou de maladie contagieuse aura  
été dénoncé ou à l'Hôtel de ville  
ou à lui-même.

Espérant que vous prendrez cette  
suggestion, en sérieuse considération,  
j'ai l'honneur d'être Messieurs.

Votre très dévoué

Dr. P. Lussier.

hygiène

Messieurs le Maire et à Messieurs  
les Conseillers de la Ville-Montréal.

28 Janv/91

Messieurs.

215/91

Il y a quelque temps, j'ai eu  
l'honneur de suggérer à Messieurs les  
Conseillers de Montréal, la création  
d'un bureau d'hygiène; cette suggestion  
fut alors favorablement accueillie et  
prise en considération; depuis ce temps,  
trois nouveaux conseillers ayant été  
nommés et n'ayant pas eu con-  
naissance de cette proposition, je  
crois qu'il est opportun de la re-  
nouveler.

Comme je le disais alors les statistiques

nous démontrent que dans les  
où les bureaux de santé fonctionnent  
régulièrement les épidémies semblent  
non seulement diminuer quant à leur  
mortalité mais aussi quant à leur  
fréquence.

En l'augmentation considérable qui se  
fait tous les jours dans la population  
de Montréal, ou nous est-il per-  
mis de nous demander ce qui  
arriverait s'il survenait une épidémie  
au milieu de nous, dans notre petite  
ville. Comme toutes les autres agglomé-  
rations considérables, n'avons nous  
pas un moyen efficace, de prévenir  
pour ainsi dire ces épidémies; ou est ce  
seulement la création d'un bureau de san-  
té sous la surveillance d'un médecin;  
Connaissant d'avance combien mes-

les conseils  
proposés  
par le Bureau  
de Prévention  
de la Santé  
de Montréal  
Le 10. 11. 1911  
Maximum de la population  
de Montréal

P25/B1,88

2

4

6

les conseils sont à la hauteur  
des progrès modernes, c'est la création  
d'un tel Bureau que j'ai l'honneur  
de proposer

les conseils sont à la hauteur  
des progrès modernes, c'est la création  
d'un tel Bureau que j'ai l'honneur  
de proposer

Très respectueusement,

L. J. Larue.  
Maison neuve 28/avril 1891

Dr. Lussier  
24/1/01

*[Handwritten flourish]*

P25/B1,88

Hiramme 20/5/93

Rapport d'une visite de l'état sanitaire  
de la Municipalité de Hiramme

21<sup>o</sup>/93

Hilaire Frigon	cour en mauvaise ordre
et Christian	do do
D. Minard	do do
J. C. Minard	n'ayant pas de fosse d'air avec cour en mauvaise ordre et un zinc n'ayant pas de pyphon

L. Durovair	cour en mauvais ordre
L. Blean	do do
D. Blean	do do
J. M <sup>e</sup> Lepine	fosse d'air avec
et Hareau	do do
Rob Scott	do do 2

M<sup>e</sup> Scott n'ayant pas de  
canal d'égout d'égout ses  
logements du côté Nord-Ouest  
de sa propriété et qui se répand  
sur la rue Bourbonnière +  
Jette une odeur infecte

Rob Vibert	1 fosse d'air avec
Octave N <sup>e</sup> Martin	1 do
J. M <sup>e</sup> Piquis	1 do une cour + un l'égout
J. Desjardins	1 cour
H. Desjardins	1 fosse d'air avec
J. J. Beauchamp	1 cour
Esther et Sam	1 fosse d'air avec
J. Hamel	1 do
St. Pelair	1 do

Wilbert Lamoureux	2 fosses d'air aisé
Léon Doyette	Kuelle en mauvais ordre
J. Pte. Haule	1 fosse d'air aisé
Cécile Protestante	2 do
A. Hérical	1 do + cour
L. Pageau	1 do + renvoi en M. ord.
E. Champagne	Kuelle en mauvais ordre
Berrochers Bassin-cour + Kuelle	
A. Gaspardina	1 fosse d'air aisé No 420 P. 11
Hjere Charent Maizon Cadieux	cour + renvoi
Brosseau voisin Pageau	1 fosse d'air aisé

et l'air aisé en 20/5/93

Thomas D. Farrell  
 Chef de Service  
 Maisonnere

Doyette  
 Pageau  
 Champagne  
 Berrochers  
 Gaspardina  
 Charent  
 Brosseau  
 Haule  
 Hérical  
 Protestante  
 Doyette  
 Lamoureux

ramb

1

Montréal le 26 Oct. 1894.

M. J. A. S. Courmont Sec.

210/94  
Je, soussigné, certifié avoir  
examiné le 26 courant la case  
et le logis en résidence Mons.  
Jes. Joly rue Lefebvre.  
Je constate que la teneur de  
cette case est imbibée d'eau  
sale provenant des logis su-  
périeurs. Il est urgent que  
les canaux en bois servant  
de renvoi, soient remplacés  
par des tuyaux en pis ou  
en fer, et qu'une couche  
de terre d'épaisseur six pouces  
soit enterrée en recouverte de  
chaux afin de neutraliser

la fermentation qui répand  
des odeurs infectes et mi-  
sibles à la santé des occu-  
pans.

*Dr. P. Leduc*

July 18/95

Chaisance de la Ville 1895

A Monsieur le Maire  
et Messieurs les conseillers  
de la Ville Chaisance

21/7/95

Messieurs

Après un examen faite sur les pre-  
mises de Mr O'Levine, haubee  
résidant Rue d'Allegus #9 ai  
constate qu'un pouceau est  
dans un des bâtiments dont Mr  
Levine medit qu'il sera parti bientôt  
mais qui fette une adieu plus ou  
moins forte et une autre place  
dans le même bâtiment dont  
il me parait servir de place au  
L'au tue des animaux mais qui  
est entretint bien proprement avec  
de la chaux répandue sur le plancher  
et de plus une place au Mr Levine  
fait consommé du savon qui  
Après assés de l'adieu comme  
habituellement un consommé de  
la sorte un inconvenient qui nous  
oppose de beaucoup a faire exécuter  
les réglemens c'est que nous n'avons  
pas de place pour déposer le contenu des  
fosse d'aisance malgré la volonte  
de tout le monde de les faire nettoyer  
ils ne le peuvent pas parce qu'il n'y a  
point de place pour déposer ce contenu

ainsi Messieurs j'espere que  
vous voudrez se rapport en considération  
en obligé de votre dévoué  
serviteur Thos O'Farrell  
Chef de l'adieu

Montréal 23 Juin 1884

210/96

J'ai examiné aujourd'hui  
les Cofis de Mons. Robt rue  
Lafontaine et le IX qui sont en  
travaux étés. Les cases con-  
tiennent beaucoup d'eau, les  
siphons ne sont pas étanchés  
à plusieurs endroits et les lieux  
d'aisances ne sont pas ventilés  
d'une manière suffisante.

D. P. Cassin.

Le 29/7/97

A Messrs. Le Maire et Messieurs les  
Conseillers de la Ville de Montréal.  
210/97

Messieurs.

Il n'est pas possible  
de vous soumettre à ce jour un  
rapport complet sur l'état sanitaire  
de la Municipalité, car le travail  
qui y a affaire n'est pas encore  
terminé. Cependant, pour être plus  
expéditif je me permets d'attirer  
de vous l'attention du conseil sur  
l'état dans lequel se trouve les  
les finissants dans la ville. Ces finissants

de pourrions de soupape de sûreté  
Président, échapper ainsi à deux impôts  
qui reprais grandement la vie  
des citoyens, et si l'on ne veut  
qu'une épidémie origine dans notre  
ville, il serait urgent que le conseil  
y remédie.

Votre très humble,

Dr. P. Cassin.

*Leclercq 1917*

Monsieur le Maire et

Messieurs les Membres du Conseil municipal de la  
Ville de Maisonneuve,

Messieurs,

*21<sup>o</sup>/97*  
Ayant été chargé par vous de faire l'inspection  
sanitaire de la Ville de Maisonneuve, j'ai l'honneur de vous  
faire rapport que je me suis minutieusement acquitté de cette  
tâche si importante au point de vue de l'hygiène publique.-

Je vous expose donc que j'ai visité toutes les rues,  
ruelles, logis, cours, passages et examiné à l'intérieur des  
logis l'état des renvois d'eau et le système d'égoût dans les  
rues. J'ai constaté que dans cinq logis, il n'y avait pas de  
siphons aux tuyaux de renvois. Dans quatre autres logis, les  
cabinets d'aisance n'étaient pas pourvus de ventilateurs. Les  
ruelles et passages, à peu d'exceptions près, étaient en très  
mauvais état: on y avait déposé des déchets de matières orga-  
niques dont la décomposition répandant dans l'air des odeurs  
pestilentielle, pouvaient être une cause inévitable d'épidé-  
mie, surtout pendant cette période où la variole sévissait dans  
le voisinage.

Néanmoins, je constate avec plaisir que les habi-  
tants de la municipalité se sont conformés avec empressement  
aux règles hygiéniques qu'en cette circonstance, j'ai cru de-  
voir leur prescrire; car, à une seconde visite de ces endroits  
défectueux, on avait déjà remédié au mauvais état de choses.  
Il y a bien, cependant, une quarantaine de logis dont je n'ai  
pu visiter l'intérieur, faute de temps, mais je dois vous  
faire remarquer que les logis non visités sont, pour la plu-  
part, isolés.

Sous ce rapport, l'état hygiénique de Maisonneuve ne laisse plus rien à désirer, et la population qui l'habite devra savoir gré à son conseil municipal de l'esprit de sagesse qu'il a manifesté en cette circonstance et du dévouement dont il a fait preuve pour le bien-être public.

Le public saura également apprécier l'empressement du conseil à remédier au mauvais état des bouches d'égoûts d'où s'échappaient des gaz infectes des plus préjudiciables à la santé publique; et aussi pour s'être conformé à l'avis du bureau d'hygiène provincial, de pratiquer la vaccination publique au moment où nous étions menacés d'épidémie.

Sous ce rapport, la ville de Maisonneuve peut se flatter d'avoir devancer les autres municipalités.

Le tout respectueusement soumis.

*J. P. Gussier*

Montréal 23 Novembre 1894.

210/97

Je suis très satisfait par la manière  
que vous avez accepté la position de  
médecin du bureau de santé  
dans la ville de Montréal  
aux conditions exigées par la  
résolution que le conseil de ville  
a adoptée le 19 novembre courant.

Votre etc.

M. C. Gosselin,

A Mon. M. G. Eschment, N.Y.

21/98

J'ai examiné le lapis  
de M. G. Eschment localisé chez  
Mons. Belliveau. Ce lapis  
est très malade par suite  
des agents provenant de l'écurie  
de M. G. Eschment. Il faut  
dire que le care de ce lapis  
est très et qu'il est couché  
de chaux et peut être par  
suite la maison habitée.  
Quant à l'écurie, elle doit  
être pavée en ciment ou par  
un de ciment sur toute la  
longueur de la façade afin

pu les évents soient réparés  
dans le canal qui conduit  
à la mer. Ces réparations  
sont urgentes.

Il y a d'autres cas de  
fuite dans la ville, mais  
j'ai eu assez retardé pour  
plusieurs jours pour en faire  
rapport puisque les propriétaires  
ont promis d'y remédier  
immédiatement.

Votre très etc,

Dr. G. Charrier

July 1/6/98

Mons Le Maire et  
à Messieurs Les Conseillers.  
21/98

Messieurs :

Je prends la  
liberté de vous informer  
que l'inspection Administrative  
de la Ville - Maisonnette  
est maintenant terminée.

Je ferai un rapport de  
cette affaire à la prochaine as-  
semblée de la nuit.

Very truly yours,

J. P. Gagnier

210-1-4

ingrime

Monsieur le Maire et  
M. M. les Conseillers de  
Mairie

210/91

Messieurs, Le sieur Legendre s'est  
adressé à votre honorable  
conseil au sujet d'un morceau  
d'ordures que Dame Bouquet  
laisse avec malice près de sa  
demeure, comme elle s'en est vantée  
elle-même. De plus, elle pousse  
sa vache dans sa cour, tout près  
des habitations de sorte que l'odeur  
qui s'échappe d'un tel champ nous  
oblige à tout fermer et nous  
incommode beaucoup tout en men-  
çant à notre santé.

Dans l'espérance que vous prendrez  
ceci en considération je suis, Messieurs,

\* 27/5/91

Dame Legendre

*Mme A. Ganoche*  
*29/5/9*

P25/B1,88

hygiène

A M<sup>r</sup> le Secrétaire de la Ville Monréalisienne.

210/91

25 Juin 91

Ce 25<sup>e</sup> jour de Juin, j<sup>i</sup>, soussigné,  
suis allé visiter la cour et le logis  
portant le N<sup>o</sup> 164 rue Orléans  
et occupé par M<sup>r</sup> Jos. Flamelin.  
Les latrines situées dans la cour de  
ce logis sont remplies de matière  
infecte, les tuyaux de retour du  
logis sont de simples dalles en  
bois suspendues cependant dans la  
cave les eaux sales des évier; Il  
est d'urgence que ces dalles soient  
remplacées par des tuyaux en plomb,  
que le siphon soit posé de manière  
que les égouts du logis supérieur  
ou n'introduisent pas dans l'évier

du lapis inferium, et que les tuyaux des  
latrines soient débouchés, en défaut  
de cela vide ces latrines.

Dr. P. Lussier  
Maisonnette 25 juin 1911.

P25/B1,88

Hygiène  
Maisonrouge, L'Église N. 91.

Monsieur le Président du  
Comité de Santé,  
210/91 Maisonrouge,

La jumante de Mrs. Mass.  
Goyette, en pension chez moi  
depuis longtemps déjà, est  
croyée ce tantôt et elle  
sent mauvais. Hier je  
prévenais, Mrs. le Dr. Lussier  
qu'elle répandait des  
odeurs infectes et comme  
médecin du Bureau de  
Santé de cette ville, le  
Docteur répondit que son  
contrat d'engagement  
avec la Corporation ne

lui semblait pas assez  
absolu pour, de lui-même,  
sans la réquisition du  
Comité de Santé, donner  
suite à la plainte que  
j'ai laissée dans ses  
mains. Je n'ai rien pu  
obtenir, malgré la priante  
que la Côté répandait.

Aujourd'hui elle est  
crevée et la jument  
appartenant à M<sup>r</sup>. Nap-  
Goyette, j'attends de vous  
et vous prie, Monsieur  
le Président, de vouloir  
bien donner ordre de  
l'enlever pour empêcher  
la peste.

Votre dévoué

Eugénie Bellefleur  
marque

Abonohiz  
Limouin

Hygiene

Maisonneuve 20 Juillet 1891

210/91

Je soussigné & certifié que les  
fonces d'aisance sur la propriété  
appartenant à [redacted] le Notaire  
Maire situé sur la rue L'Assommoir  
sont en mauvais état et demande  
à être nettoyées dans un plus court  
délai possible et en même temps  
par un protégé des accusés de  
la maison et des maisons en vi  
voisines de peut-être quelques  
maladies contagieuses

J'ai l'honneur d'être  
votre Obligé serviteur  
Thomas Farrell  
Chef de Police Ville Maisonneuve

Thos O'Farrell

20/7/91

2 4 6

P25/B1,88

8 5

Hygiène

Maisonneuve, 1, Septembre, 1891

A. Messrs le Maire et  
M. M. les Conseillers de  
Maisonneuve,

210/91

Messieurs, Je viens encore une fois demander justice à votre Honorable Conseil au sujet de certains dommages que me cause mon voisin: M. Hubert Prévost. A plusieurs reprises je me suis plaint à vos officiers, et j'ai demandé qu'on fit en sorte de faire renverser ses latrines sur sa propre propriété. Le motif le plus puissant de cette plainte, c'est que c'est dommageable à la santé, outre l'incommodité que cela me cause. Et ils m'ont toujours refusé. De plus ce Monsieur, quand il veut nettoyer la chaudière de son engin ne se gêne aucunement d'en renverser le contenu

chez nous

chez vous, et comme vous pouvez l'imaginer,  
me causer plus ou moins de dommages  
et incommodités. Cette chaudière comme  
on me l'a dit, tient huit cents gallons d'eau  
et inonde toute ma propriété.

En prenant ma demande en considé-  
ration et en me rendant justice, vous  
obligerez,

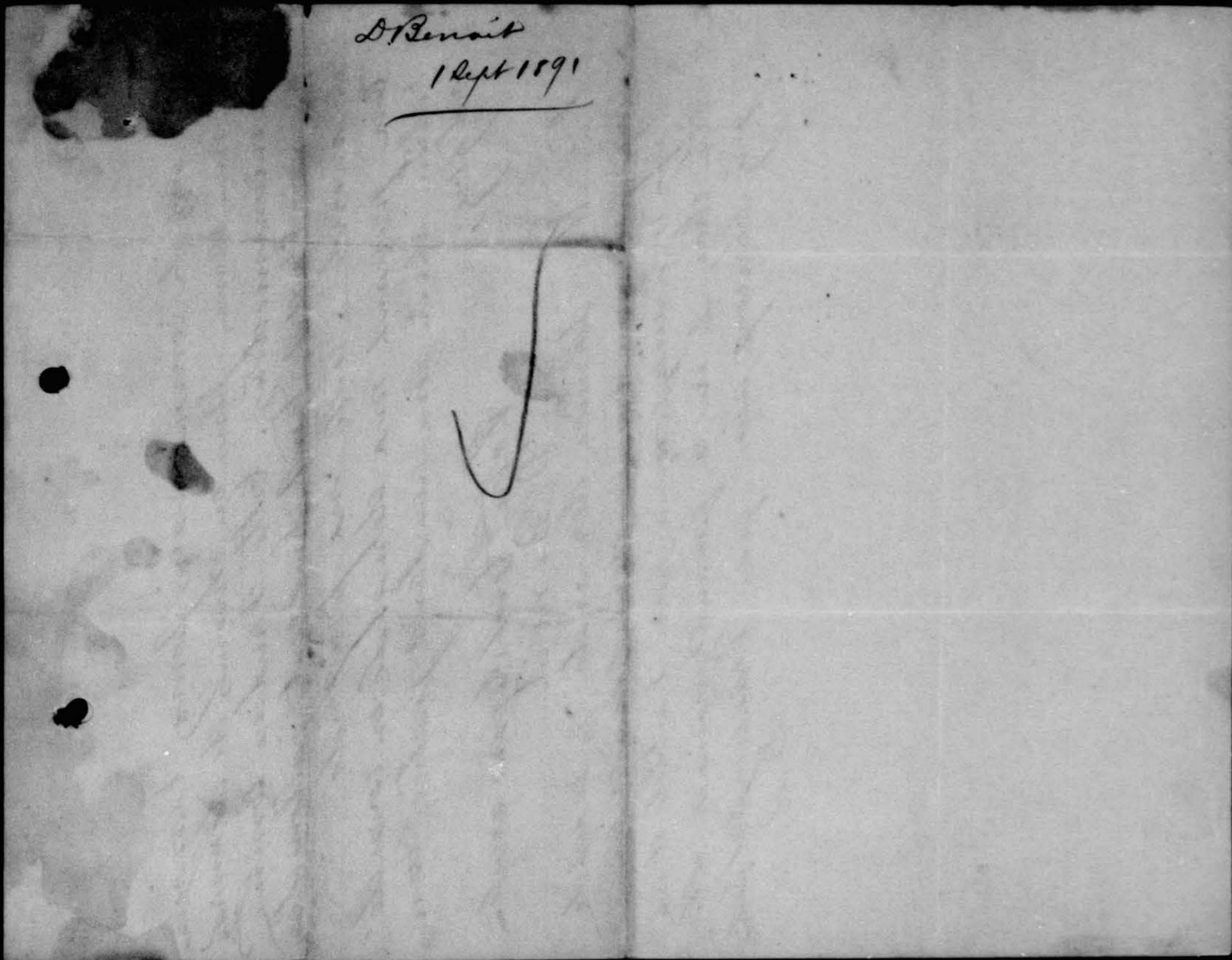
Votre tout dévoué serviteur  
D. Benoit

P.S. Une dernière demande, ce serait de  
me poser une traverse devant ma maison.  
J'ays compris comme moi l'utilité d'une  
telle chose, et en ce faisant, vous m'oblige-  
rez beaucoup ainsi que beaucoup d'autres.  
D.B.

2 4 6

P25/B1,88

B B



210/92

ante  
4 mai 92

● Ville de Maisonneuve ●

Lambert du Patri se plaint que  
ses Clés sont en mauvais état et son cousin  
d'être sidon pourquoi il vous prie de vouloir  
envoyer dans le bock du Notaire Marin a  
Maison neuve pour y remédier de suite  
Voté Lambert du Patri

L. du Patoy  
4/3/92

1700  
1700  
1700

Montre

Montreuil  
August 4<sup>th</sup> 1892

Gentlemen of the Town Council  
of Montreuil & Health Officer

21/92  
Dear Sirs

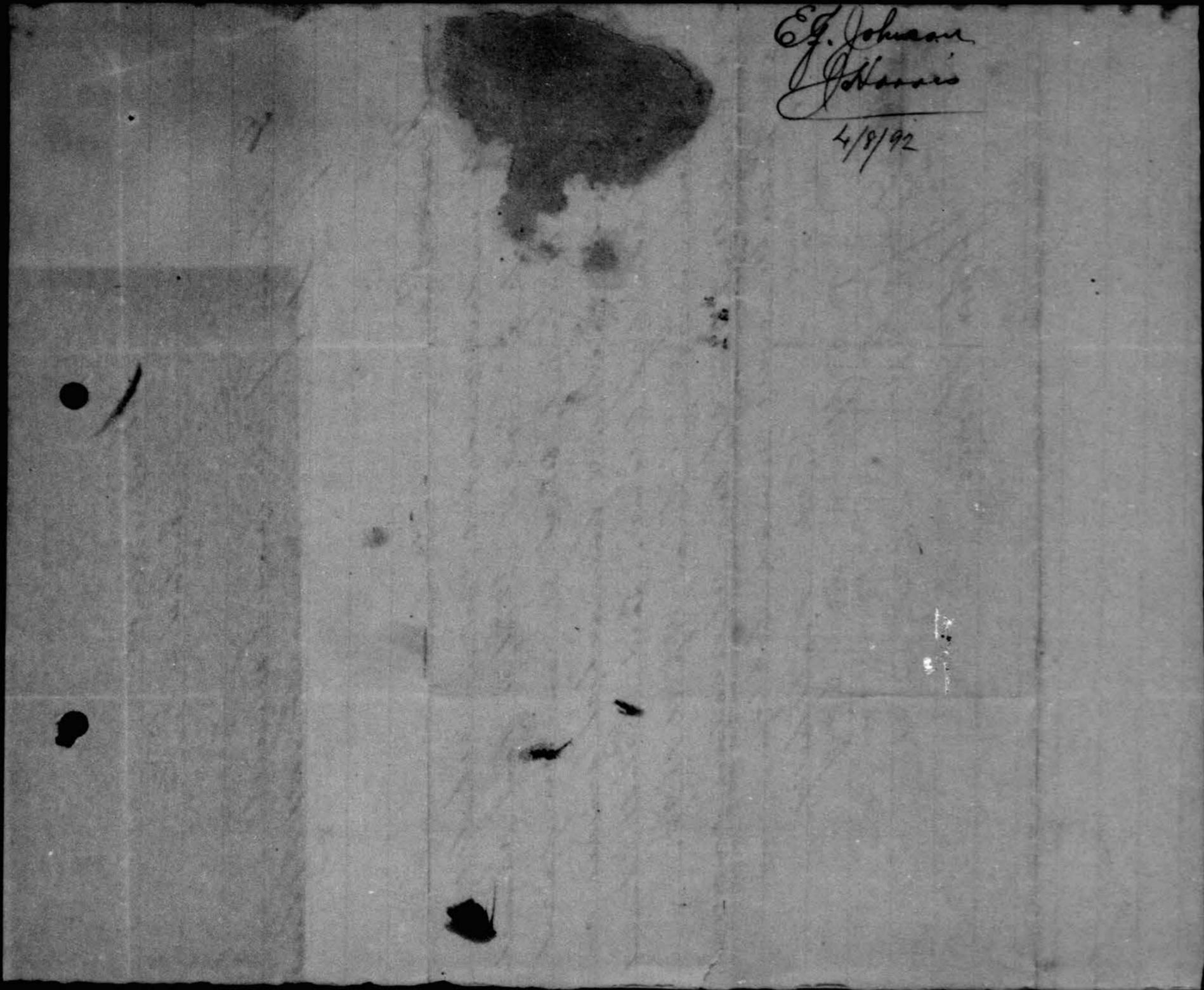
We the undersigned, beg you on behalf of  
The residents of Pine St Street, to have removed  
an Establishment, which is now being used  
as a Soap Factory, & from which arises a  
most disagreeable odour. Said Establishment  
has been working since April 1892.

A consideration of our application as soon  
as possible, will much oblige.

Yours faithfully

B. L. Johnson

John Harris



E. G. Johnson  
J. Harris  
4/8/92

2 4 6

P25/B1,88

7 2

8 Juin 1893

M. le Secrétaire Trésorier  
Maisonneuve

210/93

Cher Monsieur:-

M. Hubert Prevost nous écrit ce qui suit:

- Je dépose une plainte contre Louis Charbonneau pour avoir dans la
- ville de Maisonneuve, transporter en plein jour des excréments et
- autres déchets sans prendre les précautions nécessaires pour pro-
- téger la santé publique et d'avoir ainsi empesté ma maison et
- tous mes locataires. Je me suis adressé à la Corporation de Mai-
- sonneuve qui refuse d'agir. Ce transport continue encore tous les
- jours.

Veillez donc me dire si votre ville possède un règlement pour empêcher la nuisance ci-dessus décrite et dans le cas où tel règlement n'existerait pas encore, si votre ville ne se propose pas de prohiber le transport de ces matières fécales pendant certaines heures du jour et de ne le permettre même alors qu'en des récipients hermétiquement clos.

J'ai l'honneur d'être  
Votre dévoué serviteur,

*Jean S. Allard*

Secrétaire

## Précautions à prendre avant le Choléra

### AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX,

1° Mettez votre Bureau d'hygiène en mesure d'exécuter et de faire exécuter d'Hygiène, de choisir un bon Officier de santé—de préférence un médecin, municipalité—et d'exercer la plus stricte surveillance sur toute la municipalité, afin d'éviter le premier cas qui se présentera. En organisant d'avance vos moyens de défense, vous ne serez pas pris par surprise et au dépourvu.

Votre Bureau devra, de ce temps-ci surtout, se réunir souvent pour bien étudier les conditions sanitaires de votre localité, et voir à prendre les mesures préventives qui vous sont prescrites ci-après.

2° Faites faire une inspection minutieuse de l'eau qui sert d'alimentation à votre population, et voyez à ce que cette eau soit pure et salubre, c'est-à-dire à l'abri de toute souillure. Faites disparaître tout ce qui peut la polluer ou la contaminer. C'est là un détail qui a une très grande importance, surtout pendant une épidémie de Choléra.

Ordonnez qu'on nettoie et qu'on désinfecte, à la chaux, les puits qui contiennent une eau suspecte; qu'on abandonne l'usage des puits situés trop près des écuries, des étables ou des fosses d'aisances. S'il y a un aqueduc dans votre municipalité, voyez à ce que ceux qui n'ont pas les moyens de payer l'eau, l'ait gratuitement aux frais de la municipalité, au moins pendant le temps du Choléra, afin qu'il y ait de l'eau pure dans chaque famille.

3° Faites faire l'inspection des habitations, des caves, des dépendances, des cours, des ruelles, des écuries, des étables et autres bâtiments, des drains et égouts, des évier, des fosses d'aisance, enfin, de tout ce qui peut, par malpropreté ou mauvais état, être nuisible à la santé. Qu'on assainisse immédiatement tous ces endroits, s'ils sont malpropres ou malsains, car, il est absolument nécessaire que vous fassiez disparaître, sans retard, tout ce qui peut être un foyer d'alimentation pour les germes du Choléra.

Voyez donc alors à ce que toutes les caves, les cours, les ruelles, les écuries, les étables et autres bâtiments, soient nettoyés et tenus constamment propres; à ce que les immondices de toute espèce, s'il y en a, soient brûlées ou enlevées et enfouies à distance, à ce que, chaque jour, les déchets de cuisine ou autres, soient brûlés, ou mis dans une boîte pour être enlevés et enfouis, afin que rien de putride ne séjourne dans le voisinage de l'habitation.

Voyez encore à ce que les fumiers soient transportés et accumulés loin de la maison; à ce que les drains et égouts soient mis en bonne condition; à ce que les fosses d'aisance trop remplies soient vidées et désinfectées.

Une autre chose qui doit particulièrement attirer votre attention, ce sont les cloaques et les eaux stagnantes qui peuvent exister dans la localité, ainsi que les fossés publics remplis de liquides infects ou de matières d'égout. Vous devez, si vous ne pouvez combler ces cloaques et ces étangs malsains, faire tout en votre pouvoir pour les assainir en les égouttant, ou les empêcher d'être nuisibles en les désinfectant. Vous devez, aussi, faire curer et nettoyer les fossés publics, surtout dans les villes et villages, et défendre qu'on y jette des eaux sales ou des urines (a) et, encore moins qu'on y égoutte les fosses d'aisances.

4° Faites aussi faire l'inspection des marchés, des manufactures et des cimetières qui peuvent exister dans votre municipalité.

Voyez à ce que, chaque jour, il ne reste, à l'intérieur ou autour du marché, aucun débris, aucune matière animale ou végétale. Ordonnez que tous les déchets soient collectés et brûlés ou enfouis à distance. Visitez ces marchés, tous les jours, afin de surveiller les viandes et autres aliments que l'on offre en vente et de confisquer ou de prohiber tout ce qui peut être malsain ou suspect.

Voyez à ce que les lois de l'Hygiène soient strictement observées dans les manufactures, les fabriques ou les ateliers; à ce qu'il n'y séjourne pas de déchets ou d'immondices; à ce que les fosses d'aisance soient en parfait état sanitaire; à ce qu'il n'y ait pas encombrement de personnes ou de produits manufacturés, afin que les occupants aient à leur disposition la plus grande somme d'air possible.

Voyez aussi à ce que les cimetières soient dans les conditions sanitaires voulues pour ne pas être une cause d'infection dans leur voisinage, surtout, pour que leur drainage ne soit pas une cause de pollution pour l'eau à boire.

5° Pour être bien assuré que toutes ces mesures préventives préliminaires, mais qui ont une grande importance, soient exécutées d'une manière efficace, il est indispensable que votre Officier de Santé ou son aide aille faire la visite dans chaque maison, dans chaque établissement, et y donne les directions nécessaires pour que chacun sache ce qu'il a à faire et le fasse sans délai. C'est à vous à avoir l'œil partout pour qu'il n'y ait nulle part de négligence.

(a) Quand il n'y a pas d'égouts les eaux sales et les urines devraient être versées sur les jardins ou les champs et alternativement sur les différentes parties de ces jardins ou champs.

*Comité d'hygiène  
1864*

E. P... M.D., Président.  
E. ... M.D., Secrétaire.  
A. ... M.D., Inspecteur d'Hygiène.



19 Juin 1893

Monsieur le Secrétaire Trésorier  
de Maisonneuve

21/6/93  
Cher Monsieur:-

J'envoie copie de votre lettre du 17 cou-  
rant à Mr Hubert Prevost. Quant à moi, l'explication que vous me donnez  
me satisfait entièrement

J'ai l'honneur d'être

Votre obéissant serviteur,

*Eugène Palluel*  
Secrétaire

P25/B1,88

7 5

Bureau des Magasins

19/6/93

un excellent engrainement

est l'indication de

Voilà certainement excellent

Secrétaire

Je vous prie de m'excuser de ne pas vous en donner

un autre copie de votre lettre du 17 courant

Monsieur :

Je vous prie de m'excuser de ne pas vous en donner

16 Juin 1893

BUREAU DE

♦ La Corporation de la Ville de la Côte St-Louis ♦

BELL TELEPHONE 6757

Coin des Rues St-Denis et St-Louis

Côte St-Louis, 19 Juillet 1893

M. M. J. Cernant Sec. Trésorier

210/93

J'ai l'honneur de vous présenter  
M. John Kelly Contracteur et entrepreneur  
pour vidage des fossés d'égout. Je vous le recom-  
mande pour faire l'ouvrage très bien et dans  
le plus court délai. Car il y a tout près  
de deux années qu'il fait cette ouvrage  
pour la Ville de la Côte St-Louis

J'ai l'honneur d'être  
Votre tout dévoué

François Poiré fils  
Ins. Sanitaire

To Toronto

19/3/93

2 4 6

P25/B1,88

7 8

Maisonneuve 24 Octobre 1893  
A. M<sup>r</sup> Le Maire & A. M<sup>s</sup> Les Conseillers  
de la Ville de Maisonneuve

Lucien 10/10/93

Messieurs

210/93

Je dois vous avertir  
que dans la maison de M<sup>r</sup>. Desjardins rue  
Pie IX on se demeure jette une odeur qui  
nuît beaucoup à la santé publique. Je  
porte cette plainte parce que ma femme  
est déjà malade. Cui est la cause que  
l'eau de M<sup>r</sup> Choquette en haut chez moi  
est fermé & ça pue des water-closets  
J'espère Messieurs que vous prendrez  
ma plainte en bonne considération &  
vous obligerez beaucoup  
Votretout devanc

C. Thibreau

Swag 17/94

santi

Monsieur le Maire et  
Messieurs les conseillers de la  
Ville Maisonneuve

21/94

Messieur  
nous sousignés s'adressons à  
vous en vous demandant la faveur  
de vouloir bien nous protéger  
auprès de notre propriétaire à l'égard  
des fosses d'aisances qui se trou-  
vent trop près de la maison, et qui  
nous donnent une odeur infecte  
et au risque de la maladie.

Vos tous obligés

Monsieur Napoléon

Louis Bartrand *Julien*

santé

Messieurs le Président et à  
Messieurs les membres du Comité  
de Santé de la Ville de Montréal

Messieurs  
210/94

J'attire votre attention  
sur le fait que des odeurs nau-  
siabondes et nuisibles à la santé  
émanent du loqis inférieur à  
celui que j'occupe; comme nous  
sommes dans le moment menacés  
d'épidémie, il est urgent que cet  
état de choses cesse. J'espère que  
le comité de santé se rendra à  
mon <sup>désir</sup> en remédiant à cela le  
plus tôt possible

Votre très humble serviteur

A. Chaully



Joseph Lacombe

G. Lord

Ad. David

R. Buchanan

N. Bennett

File 484/10

Ville Maisonneuve <sup>1896</sup>  
210/96

M<sup>r</sup> Le Maire et les  
Échevins de Maisonneuve.

Nous soussignés demandons  
que les lieux d'aisance  
situés en arrière du n<sup>o</sup> 168  
Avenue Sétournesse dis paraissent  
de l'endroit là où ils sont situés  
au plus tôt possible

Vos très humble  
Joseph Riendeau Père  
Joseph Riendeau Fils

Ville de Maisonneuve August 29th. 189

Mr. Patrick Finningham

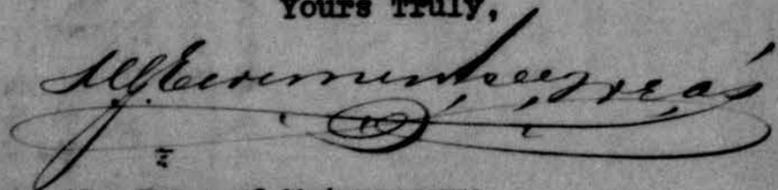
Maisonneuve.

210/96

Sir,

Be notified to take off the dead horse belonging to you and deposited by you on Misses Bourbonnière's property within twenty four hours. Otherwise you will be guilty for infringement to the by-law concerning health & condemned for same.

Yours Truly,



of the Town of Maisonneuve

Maisonnave 29 août 1896  
Le Sursigné Thos D Faull Chef de Police de  
la ville de Maisonnave certifie par  
les pris entes et fait cet acte sous son  
serment d'office que le cinet menant  
Jau d'août (1896) J'ai konformement  
au règlement No 11 concernant la vente  
publique surprisé a M<sup>r</sup> Patrick Finnighan  
résidant en la ville de Maisonnave vers  
les dix heures du matin en faisant une  
copie de cette dite notice a un membre  
de sa famille M<sup>r</sup> J. Gadet

Le pris ent cet acte est fait a  
Maisonnave a 29<sup>e</sup>me Jau  
d'août 1896

Thos D Faull  
Chef de Police

210/97  
Jule 30/1897  
Montréal  
18 June 1897

M. G. Levesque & Co. - M.  
Secrétaire  
M. de Haroumeau

Monsieur le Secrétaire,

Je vous prie d'attirer  
l'attention de bonité  
de santé sur l'existence  
d'occurrences malheureuses  
dont nous avons à souffrir  
spécialement depuis le  
retour - du bon temps -

Le foyer de ces calamités  
paraît être dans votre  
voisinage immédiat et celui

Commissaire Municipal  
Le Couple - que la  
Comité - vous en leur  
adoption - des bureaux  
Municipales pour faire  
Cesser cette Cour  
inviolable de l'habitation

F. A. C.

Sept. 1871

June 20/1897

207 Pie 9 Ave.

Montreal

21<sup>st</sup> June 1897

The Chairman

210<sup>th</sup> 97

Dear Sir,

of the Health Dept

Montreal

I beg to draw your attention to the recent erection of a two stall stable ~~and~~ at the rear of property situate at the corner of Pie 9 Ave and Lafontaine St, which I am inclined to think will soon become a nuisance inasmuch as there is no drain to take off the liquid matter found in such places.

If there is any law whereby you can make the proprietor drain the place I hope in the interest of the residents of that locality you will assert your authority.

Yours respectfully

J. Ford



Telephone 742.

Office  
32. WELLINGTON ST.

Montreal, July 27th 1898

*Leah 3/19/98*

M.C. Barronment Esq.

Esq. Tres. Town of Missisquoi.

Dear Sir,

*219/98*

We have been handed a copy of your letter of the 21st to Watson Foster & Co, whose carting we do, in which you notify them not to dump any more refuse on Jeanne D'Arc St.

In reply to same we would like very much to know where the public town dump is situated, and we also mention at the same time that one of our horses died last week in Missisquoi, and we were unable to get it removed by the town and had to pay the City of Montreal for doing it, which we do not have to do in the city here.

Awaiting your further advice in the matter, we remain,

Yours truly

*William Meldrum*



STABLES AND YARDS  
COR. KING,  
QUEEN AND  
WELLINGTON  
STs.

# Meldrum Brothers, Coal Merchants, General Carters.

Telephone 742.

Office  
32, WELLINGTON ST.

*Montreal,* July 27th 1898

*Leah 3/19/98*

M. G. Encremont Esq.

Secy. Tres. Town of Maisonneuve.

Dear Sir,

*21/9/98*

We have been handed a copy of your letter of the 21st to Watson Foster & Co, whose carting we do, in which you notify them not to dump any more manure on Jeanne D' Arc St.

In reply to same we would like very much to know where the public town dump is situated, and we also mention at the same time that one of our horses died last week in Maisonneuve, and we were unable to get it removed by the town and had to pay the City of Montreal for doing it, which we do not have to do in the city here.

Awaiting your further advices in the matter, we remain,

Yours truly

**REPRISE**

P25/B1,88

6X 2 4 6

AUGUSTE CHAREST

CAPITAL REPRESENTES, - - \$35,000,000

L. A. CHAREST, Fils

Agent North America

FONDÉE EN 1792 - Capital \$3,000,000

RÉSIDENCE : 329 RUE STE-CATHERINE

Assurance de Marine

Collection de Loyer

PROPRIETES A VENDRE ..

BUREAU :  
267 SAINT-JACQUES

TELEPHONE 4754 - - - - 771  
" TRAVELERS - - - - 1130

# ASSURANCES-

*Montréal,*

*189*

REPRESENTANTS  
LES MEILLEURES COMPAGNIES  
D'ASSURANCES  
CONTRE LE FEU.

RISQUES  
Placés au plus bas taux. . . . .

Assurances sur  
**Grandes Vitres**  
dans les meilleures compagnies.

*210/96*  
**Argent à Preter**  
sur premier hypothèque à des conditions avantageuses.

**PRETS DE \$2,000 A \$20,000**  
Veuillez me consulter avant d'emprunter ailleurs.

Assurance sur accidents pour hommes de professions et autres classes coûtant seulement

**\$4 et \$5 Par Année**  
Par \$1,000 d'assurance.

Assurance de Responsabilité pour  
Contracteurs  
Manufacturiers  
Ascenseurs  
Voitures, Etc.

Responsabilité de \$5,000 à \$10,000 pour une modique somme par année.

**Assurance Sur La Vie**  
Prime 20 par 100 plus bas que n'importe quelles compagnies émises par la  
**Travelers.**

Veuillez vous adresser à moi, je promets entière satisfaction.

*Messieurs, le 6 juillet, 1898.*  
*A. M. le Maire & M. M.*  
*les Conseillers de la Ville de*  
*Montréal,*

*Messieurs,*  
*A. Humbert sous-*  
*signé expose respectueuse-*  
*ment à votre Conseil qu'il a*  
*à se plaindre que M. M. Mel-*  
*dru & Bros. tiennent une*  
*quantité de chevaux dans*  
*une écurie qui touche à ma*  
*propriété; la dite écurie n'a*  
*pas de drainage les urines*  
*s'infiltre à travers mes*  
*solages & menaces la santé*  
*de mes locataires, les dits*  
*locataires me menacent*  
*de me poursuivre en dom-*  
*mages ou bien embadornie*  
*ma*

STE CHAREST

CAPITAL REPRESENTES, - - \$35,000,000

L. A. CHAREST, Fils

Agent North America

FONDÉE EN 1792 - Capital \$3,000,000

RÉSIDENCE : 329 RUE ST-CATHERINE

Assurance de Marine

Collection de Loyer

PROPRIETES A VENDRE

BUREAU :

807 SAINT-JACQUES

TÉLÉPHONE ATHA. - - - -771

" TRAVELERS - - - 1130

# ASSURANCES-

*Montréal,*

189

REPRÉSENTANTS

LES MEILLEURES COMPAGNIES

D'ASSURANCES

CONTRE LE FEU.

RISQUES

Placés au plus bas taux.

Assurances sur

**Grandes Vitres**

dans les meilleures compagnies.

**Argent à Preter**

sur premier hypothèque à des conditions avantageuses.

**PRETS DE \$2,000 A \$20,000**

Veillez me consulter avant d'emprunter ailleurs.

Assurance sur accidents pour hommes de professions et autres classes coûtant seulement

**\$4 et \$5 Par Année**

Par \$1,000 d'assurance.

Assurance de Responsabilité pour

Contracteurs

Manufacturiers

Ascenseurs

Voitures, Etc.

Responsabilité de \$5,000 à \$10,000 pour une modique somme par année.

**Assurance Sur La Vie**

Prime 20 par 100 plus bas que n'importe quelles compagnies émises par la

**Travelers.**

Veillez vous adresser à moi, je promets entière satisfaction.



*ma maison. Messieurs vu ces états de choses j'ai fait faire une inspection par le chef de police de votre Ville, le dernier m'a référé au Conseil. Espérait M.M. que vous prendrez ma requête en considération & vous me donnez Justice*

*Je demeure  
Votre dévoué  
E. Bellefleur Per  
J.B. Charest*

Le 24/08/98

Maisonneuve, P.Q. le 20 Août 1898

a Messieurs,

21/08/98

Le Maire, A les Conseillers  
de Maisonneuve P.Q.

J'ai l'honneur de vous adresser la  
présente pour vous prier de bien vouloir  
intervenir dans le cas pour laquelle j'  
ai été demander des informations à  
Montréal et où l'on ma conseiller de  
m'adresser à Vous.

Il s'agit, Messieurs, que mes voisins  
qui on droit a la même Cour que  
moi jettent tout espèces d'ordure et  
même de l'eau de lessive dans la Cour

qui vous donne une odeur fétide  
qui est nuisible pour notre santé mal-  
gré mes conseils au dit voisins de faire  
enlever ces ordures ils n'en font rien  
Espérant, Messieurs, que vous voudrez  
bien faire le nécessaire pour mettre  
une limite à ces abus.

Je vous prie

Messieurs,

d'agréer mes sincères salu-  
tations empressées,

Ch. De Mey

691 Rue Notre Dame

Maisonneuve P.Q.



210-1-5

76, ST. GABRIEL.  
MONTREAL

5  
22 Janvier 1891  
Hygiène

M. le M<sup>r</sup>. Lacroix  
Maire

Cher Monsieur,

210/91

Vous nous avez in-  
formés que M. M. Moyse & fr<sup>es</sup>,  
M. Talade, et M. Lepine de votre  
municipalité cummuni-  
cament de la glace qui sur le fleuve  
à son embouchure où elle est jettée.

Je vous prie de  
vérifier cette plainte et dans  
le cas où cette glace serait  
de celle probable par nos  
reflements en empêcher la  
recette.

J'ai l'honneur d'être  
V<sup>otre</sup> ob. serviteur  
E. G. Bellier  
cel.

Revenu provincial d'Hygiene  
Groulx

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

hygiène

Maisonnewe, 28 Janvier 1891.

A Messieurs les Membres du Conseil  
de la ville de Maisonnewe.

Messieurs,

210/91

Le soussigné, Directeur  
de la Maison des Frères des Ecoles Chrétiennes de cette  
ville, ne voulant, en aucune manière, léser les droits du  
Bureau de Santé, désirant même éviter toute contestation qui pourrait  
survenir entre les Frères et le dit Bureau, vous prie d'avoir  
la bienveillance de lui délivrer un permis, l'autorisant  
à prendre de la glace, pour l'usage des viandes, dans le  
bassin situé sur le terrain de l'établissement dit du Mont de la Salle.

En accordant cette faveur, vous obligerez beau-  
coup, Messieurs,

Votre très humble requérant,

Frère Chrysostome.

27 Jan 92

Secrétaire Trépanier  
Maironomie

Cher Monsieur

210/1892

Le Conseil a reçu l'information suivante :

"A. Delançois de l'Assommoir St X. Maironomie coupe de la place à Maironomie, plus bas que la raffinerie de sucre à peu près à 500 pieds des ci-après. Il dit que cette place est pour être employé que dans la municipalité de Maironomie."

En vous faisant part de cette plainte le Conseil me charge de vous rappeler :

1<sup>o</sup> que cet endroit est contaminé par des éjectés de la ville de Montréal;

2<sup>o</sup> que cette place ainsi contaminée est condamnée par l'article 13 de la "Déclaration des nuisances" faite par notre Conseil (page 79 au journal Contam. répandus)

3<sup>o</sup> que l'article 3066 f de la loi d'hygiène publique fait un devoir de mettre fin aux ces dites nuisances

J'ai l'honneur d'être

Votre ob. serviteur

Émile Trépanier

Secrétaire

(1) aux municipalités



27 Jan 92

Le Secrétaire Trépanier  
Mairies

Cher Monsieur

210/1892

Le Conseil a reçu l'information suivante :

"A. Bélanger de l'Assommoir P. H. Mairies a écrit de la place à Mairies, plus bas que la raffinerie de sucre à peu près à 500 pieds du rivage. Il dit que cette place est pour être employée que dans la commune de Mairies."

En vous faisant part de cette plainte le Conseil me charge de vous rappeler :

1° que cet endroit est contaminé par des égouts de la Ville de Montréal;

2° que toute place ainsi contaminée est condamnée par l'article 12 de la "Déclaration des mairies" faite par notre Conseil (page 79 du journal Contaminés répétés)

3° que l'article 3066 f de la Loi d'Hygiène Publique "qui" est de nature de mettre fin aux ces dites mairies"

J'ai l'honneur d'être

Votre obéissant

Émile Trépanier

Secrétaire

(1) aux municipalités

REPRISE

Hygiène Provinciale  
27/1/92

*[Faint, mostly illegible handwritten text on a document with a vertical fold line down the center. The text appears to be a report or letter.]*



X 2 4 6

P25/B1,88 1 2 0

210-1-6

166

Maisonneuve 3 Mars 1886.

Des Conseil Municipal de la  
Ville de Maisonneuve

210/96

Rapport <sup>sur les mesurages</sup> du Bureau de Santé

Le Bureau Local de Santé de la  
Ville de Maisonneuve à l'hon-  
neur de faire rapport au Conseil  
Municipal de cette ville, qu'il  
a approuvé le compte du Dr Roy  
\$6.15, pour souffre, celui de M.  
Jourdanas \$3.75 comme gardien  
le compte de M. Lachance \$2, comme  
gardien, celui de M. J. Bellefleur  
\$6.00 pour désinfecter, aussi celui  
de M. Beyries \$3.00 pour avoir  
fourni un gardien, et qu'il a ac-  
cordé un bonus de \$75. à M. Pigeon

comme indemnité des  
malheurs causés pendant  
l'épidémie

Jos Bombonière  
Secr. B. local  
Maisonnette  
755 Bejures  
Prés. délégué

210/92  
 Le présent est pour certifier que j'ai donné des soins  
 médicaux à Henri, François, Joseph Jourdain, âgé de  
 ans 10 mois et 15 jours, lequel était malade de diphtérie  
 et de rougeole. Cet enfant ~~est~~ décédé et  
 j'ai obligé les parents de le faire inhumer immédia-  
 -ment cette après-midi, de désinfecter et en su-  
 -mot prendre toutes les précautions nécessaires  
 dans semblable cas.

En foi de quoi je donne le présent à  
 foi de vrai.

Dr. J. C. Braville.  
 Mascouche 15 Aout 1892

Prisonnière 3 Janvier 1893

1893

J'ai sous mes soins Madame  
 Fro. Delorme atteinte de fièvre typhoïde  
 Mon devoir est d'isoler la malade autant que  
 possible afin de prévenir la contagion.  
 S'il y a des ordres contraires veuillez m'en  
 rendre compte.

Dr. P. Pussier

X  
2  
4  
6

Dr R Tessier  
7 Janvier 1897

---

rapporh d'un cas de  
fièvre typhoïde

---

P25/B1,88 1 2 3

santé

M. Lacombe, 28 Dec. 1893

21/1893

J'ai dans mes soins deux cas de  
scarlatine, un chez Lambert Pâté et l'autre  
chez John Chateaud.

D. P. Lussier

N.B. Le malade chez Lambert Pâté étant  
mort, il est de mon devoir de faire la désinfection.

W. P. Lussier  
28/2/93

Maisonmère 27 Oct 1893

210/93

A M<sup>rs</sup>. M. G. Erements M. D.

Je viens d'être appelé chez  
M<sup>rs</sup>. Scott au 18 pour deux cas de  
diphthérie. Or que tels que ces enfants  
sont malades depuis cinq à six jours et  
comme ils étaient sous les soins d'un autre  
Médecin, au début de la maladie, j'ignore  
si un rapport de ces cas a déjà été fait.  
Sur les circonstances, je crois qu'il est de  
mon devoir de vous en donner avis.

Dr. P. Lussier.

Grisonneau 11 Novembre 1893

21/93

A M<sup>rs</sup> le Sec. de la Ville Grisonneau

J'ai un cas de diphthérie sous  
mes soins au N<sup>o</sup> 254 Létourneau.  
Nom — Mlle Bertano.  
Age — 8 ans.

B. P. Lussier

sante

Montréal 30 juiv. 1894.

210/94

A M<sup>e</sup> M. L. E. E. Sec. Ville - Montréal.

J'ai sous mes soins huit cas de scarlatine;

- 3 chez Cyprin Malle rue N. Anne
- 3 " Faillé Blean " "
- 1 " ju. Belais " P<sup>er</sup> 18
- 1 " Aub. Bellefleur " Lasalle

Votre etc

Dr. P. Lassalle



Commissaire au B.  
de la P. L. 30/1/94

Aux autorités municipales et sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

*de Maisonneuve*

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que  
that

*M. J. P. P. Lapron*

résidant au  
residing at

*No. 6*

Rue  
Street

*Retourne*

dans cette  
in this

municipalité, est atteint de  
municipality, is suffering from

*Fièvre typhoïde*

*le 4*  
1894

*P. Lussier* M. D.

RÈGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

Art. 2.—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphthérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

(Penalty: 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

Art. 2.—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, Asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

(Penalty: 15 dollars).

REGISTRATION DES  
MUNICIPALITÉS CONTAGIEUSES. CON

Comités municipales et sanitaires,  
municipal and sanitary authorities.

Conformément aux dispositions des  
la compliance with the sanit

que  
that

No.

Rue  
Street

icipalité, est atteint de  
municipality, is suffering from

5 sept 189

D. P.

PROCEDES SANITAIRES PROVINCIAUX

1 Cent.

M<sup>r</sup> J. G. Esmeau M. P.

Secrétaire-Trésorier de la municipalité de  
Secretary-Treasurer of the municipality of

*Maisonneuve*

la municipalite de  
the municipality of  
1  
M. P. P.  
M. P. P.

NOTIFICATION OF CONTAGIOUS DISEASES.  
NOTIFICATION DES MALADIES CONTAGIEUSES.

1 Cent.

authorités municipales et sanitaires,  
the municipal and sanitary authorities,

*A. P. P.*

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que *M. P. P. de J. J. J.*  
that

résidant au No. *12* Rue *St. Louis* dans cette  
residing at Street } in this

municipalité, est atteint de *Scarlatine*  
municipality, is suffering from

*4 Sept* 189*4*

*A. P. P.* M. D.

REGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

**Art. 2.**—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.  
(Penalty: 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

**Art. 2.**—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, Asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.  
(Penalty: 15 dollars).

X 2 4 6

P25/B1,88

ATION DES  
CONTAGIEUSES.

ités municipales et sanitaires  
municipal and sanitary authorities  
Conformément aux dispositions.  
In compliance with the

que  
that  
M. S. Ea. Goy  
résidant au No. 6  
residing at

municipalité, est atteint de  
municipality, is suffering from  
A. J. J. J.

1 Cent.

Mr M. J. Evesque

Secrétaire-Trésorier de la municipalité de  
Secretary-Treasurer of the municipality of

Maisonneuve

de la municipalité de  
la municipalité de  
de la municipalité de  
de la municipalité de

I Cent.

autorités municipales et sanitaires,  
municipal and sanitary authorities,

de Maisonneuve

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que *M. Ed. Lapin et la femme*

résidant au *No. 6* Rue } *Retourne* dans cette  
residing at } Street } in this

municipalité, est atteint de } *Fièvre typhoïde*  
municipality, is suffering from }

de *Sept* 189*1*

*J. Rossin* M. D.

RÈGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

Art. 2.—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

(Pénalité : 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

Art. 2.—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, Asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

(Penalty : 15 dollars).

1 Cent.

M. G. E. *M. G. E.*

Secrétaire-Trésorier de la municipalité de  
Secretary-Treasurer of the municipality of

*Prisonnier*

sante

Montréal 10 Novembre 1894

A M<sup>rs</sup> C. Sec.

21/94

J'ai sous mes soins  
en cas de crampes chez M<sup>ons</sup>.  
Bruno Fayet, rue Deltourne,  
il serait nécessaire que les autres  
enfants de cette maison cessent  
de fréquenter l'école, et que le  
matériel soit isolé.

Dr. P. Gaudier

  
Avis donné à M<sup>rs</sup> Forgette 14/11/94

20/95

Montréal 1<sup>er</sup> Avril 1895

20/95 J'ai sous mes soins  
cinq cas de crampo dont,  
deux chez Jos. Sébier, un  
chez Waf. Caron, un chez  
Grippe Blean et un chez  
W. Bolduc.

Dr. P. Lussier.



Aux autorités municipales et sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

*Ville de Montréal*

*210/96*

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que *M. Louis Philippe Pierre Puget*  
that *enfant de Joseph Puget, âgé de 10 ans*  
résidant au *N° 48* Rue *St-Jean* } dans cette  
residing at *Street* } *in this*

municipalité, est atteint de } *Diphthérie*  
municipality, is suffering from }

*27* Septembre 189*1*

*A. J. E. Brauvelles*, M. D.

REGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

**Art. 2.**—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphthérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.  
(Penalty: 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

**Art. 2.**—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.  
(Penalty: 15 dollars).

1 Cent.

Mr

Secrétaire-Trésorier de la municipalité de  
*Secretary-Treasurer of the municipality of*

Aux autorités municipales et sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

de la ville de *Montréal*

21<sup>o</sup>/96

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que  
that

*M. Henri Péroche*

résidant au  
residing at

No 48

Rue  
Street

*St-Jacques*

dans cette  
in this

municipalité, est atteint de  
municipality, is suffering from

*Diphthérie*

*le 20*

1896

*J. H. Brucilles* M. D.  
*Ch. B. Hestphers de Lange*

RÈGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

Art. 2.—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphthérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

(Pénalité : 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

Art. 2.—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

(Penalty : 15 dollars).

DÉCLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES. NOTIFICATION OF CONTAGIOUS DISEASES.

Aux autorités municipales et sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

de la ville de *Maisonneuve*

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que *M. Théodore Pirotte*  
that

résidant au No. *48* Rue } *Leclerc* } dans cette  
residing at } Street } in this

municipalité, est atteint de *Diphthérie*  
municipality, is suffering from

*7* octobre 1896.

*V. E. Braille, M. D.*  
*Il est hors de danger aujourdhui*

RÈGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

Art. 2.—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphthérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

(Pénalité : 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

Art. 2.—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

(Penalty : 15 dollars).

Aux autorités municipales et sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

*Ville de Maisonneuve*

210/96

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que  
that

*Mr Alfred Forges*

résidant au  
residing at

No 56

Rue  
Street

*Le Tourneure*

dans cette  
in this

municipalité, est atteint de  
municipality, is suffering from

*Diphthérie*

*11 Octobre* 1896

*A. G. Brault* M. D.  
*A. B. H. de la Roche*

REGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

Art. 2.—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

(Pénalité : 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

Art. 2.—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, Asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

(Penalty : 15 dollars).

DÉCLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES. NOTIFICATION OF CONTAGIOUS DISEASES.

Aux autorités municipales et sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

*de la ville de Montréal*

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que *M. Louis Stahien St Jean*,  
that

résidant au No *133* Rue *Lasalle* dans cette  
residing at } Street } in this

municipalité, est atteint de *Diphthérie*  
municipality, is suffering from

*Drotaké* 189*6*

*J. B. Braville* M. D.  
*Ch. B. Desjardins* le considère en l'absence  
Municipal Physician

**RÈGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX**  
**Art. 2.**—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphthérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.  
(Pénalité : 15 dollars).

**PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS**  
**Art. 2.**—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.  
(Penalty : 15 dollars).

A Mons. M. J. Echeverria S. J.



210/96

J'ai sous mes soins trois  
cas de diphtérie dont un chez  
mons. Jas. Lemay, un chez mons.  
Scullemette en face de l'église et  
le troisième chez mons. Dorina Pelletier  
rue Ste-Anne.

Cote M.

M. C. Levesque.

DÉCLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES. NOTIFICATION OF CONTAGIOUS DISEASES.



Aux autorités municipales et sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

de la Ville de Maisonneuve

21/96

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que  
that

M. Alexandre Lévesque

résidant au  
residing at

No 13

Rue  
Street

Salomon

dans cette  
in this

municipalité, est atteint de  
municipality, is suffering from

à sa femme, garçonnet  
de tuberculose  
le 21 décembre 1896

J. E. Bouchard M. D.

RÈGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

Art. 2 — Lorsqu'un médecin constate que toute personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est atteinte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

(Pénalité : 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAW

Art. 2 — When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, Asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

(Penalty : 15 dollars).



NOTIFICATION OF CONTAGIOUS DISEASES.

Aux autorités municipales sanitaires,  
To the municipal and sanitary authorities,

de la ville de Montréal

210/96 Conformément aux dispositions des règlements sanitaires, je vous donne avis  
In compliance with the sanitary by-laws, I hereby notify you

que *Mr John Russell*

résidant au No. *10* Rue *Notre-Dame* dans cette  
residing at Street } in this

municipalité, est atteint de } *a une jeune fille malade*  
municipality, is suffering from } *diphthérie; de*  
*typhoïde* 1896

*J. H. Brault* M. D.

RÈGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX

Art. 2.—Lorsqu'un médecin constate qu'une personne, qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphthérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

(Pénalité : 15 dollars).

PROVINCIAL SANITARY BY-LAWS

Art. 2.—When a physician ascertains that a person, whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, Asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

(Penalty : 15 dollars).



Maisonneuve, 5 Decemb. 1896

210/96

J'ai sans mes soins les cas  
de rougeole suivants:

Chly. Mrs de Pas. Gauthier	un cas
" Mon. Stevickon	1X trois cas
" Ernest Thamin	un cas
" Miss Fremmlay	deux cas
" Dr. C. Lushin	un cas

Dr. C. Bussière



Maisonneuve le 14 Dec 1896.

210/96

J'ai examiné et fait les logs  
de Mons. Proulx en compagnie  
de Mons. O'Harell. Nous avons  
trouvé ces logs dans un état très  
défectueux; les vases-closets n'ont  
pas de siphons ni ventilateurs et les  
siphons des évier sont insuffisants, sans  
les tuyaux servant aux éviers sont  
en très mauvais état ainsi que les latrines  
situées dans le Com. Ce tout constitue  
un grand danger pour les habitants.

D. P. Lussier.

Thomas O'Harell  
inspecteur sanitaire



Maisonneuve 12 décemb. 1896

210/96

J'ai sous mes soins cinq  
cas de rage chez M<sup>rs</sup>. Tremblay  
et un cas de rage chez M<sup>rs</sup>. Laroche.

Dr F. Lussier

Montréal, 15 decemb. 1926.

21/96 ..

J'ai sous mes soins huit cas  
de rougeole chez Bernice Dubois floc  
Rudreau, un cas chez Eleophas Patry  
floc Charbonneau et deux cas de  
diphthérie chez Alexandre Liseau floc  
Riendeau.

D. F. Lussier.

Maisonneuve 1<sup>er</sup> Decemb. 1886

A Mon. M. G. Eremont N. F.

21/96

J'ai sans mes soins un cas de  
diphthérie chez Mon. Bell au-dessous de  
chez vous.

Dr P. Lussier.

N. B. Sau à vos petits enfants.

Dr G. L.



au Conseil d'Hygiène de  
la ville de Maisonneuve

210797

La présente est pour vous  
notifier que le cas de variole  
dont je vous ai parlé, est  
un cas de variole bâtarde,  
ou varioloïde. En conséquen-  
ce je ne vois pas la nécessité  
de placarder la maison.

Votre tout dévoué

Dr J. A. Fortin

614 rue Drolet

Montreal ce 24 Mai 1897

Lule 4/6/97

Madame 2, juin 1897

210/97

J'ai reçu vos soins  
un cap de ficelle volante chez  
mons. Georges Tremblay  
rue Lasalle.

D. F. Lussier,

---

A Mess. M. L. Ecorment. P.P.

21/97

J'ai sous mes soins un cas de fièvre  
typhoïde au No 8 Ste Catherine.  
Carm - Pierre Beausais.

M. L. E.

210/98 Nov. 30<sup>th</sup>/98

I wish to notify  
you that I am  
attending two cases  
of Diphtheria at  
No 317 Letourneux  
ave. Family of Pro-  
Gregory -

Also one case  
of Diphtheria at  
No 23 Lapointe St.  
Family of Mr Garnet

Yours truly  
Ernest W. Aylen, M.D.

CANADA POST CARD

THE ADDRESS TO BE WRITTEN ON THIS SIDE

MONTRÉAL  
1908  
QUEBEC

MONTRÉAL  
1908  
QUEBEC

Chief O Farrell  
Loun Hall  
Maison neuve  
Que

P25/B1,88

4 6

210-1-7

BEAUCHAMP & DORVAL

Avocats | Advocates

54 14-10-90, RUE ST-JACQUES,

JEAN JOSEPH BEAUCHAMP, B.C.L.  
Officier Réviseur pour Hochelaga.  
PHILIPPE L. DORVAL, B.A., LL.B.

Telephone Bell No. 9080

7.  
Montreal, 14 Sept. 1894.

à Monsieur le Maire et Messieurs  
les échevins de la ville de  
Maisonneuve.

210/94

Messieurs,

En réponse à votre lettre  
du douze septembre courant, nous  
demandant si vous devez payer le  
compte qui vous est présenté par  
l'entrepreneur de pompes funèbres  
qui, sur l'ordre du coroner, a  
inhumé le corps du noyé trou-  
vé dans les limites de la mun-  
icipalité de Maisonneuve, nous  
devons vous répondre affirma-  
tivement, en vertu de l'art.  
2691 des Statuts refondus de la  
Province de Québec; mais la mun-  
icipalité a son recours contre  
la succession du défunt.

Vos très humbles serviteurs,  
Beauchamp & Dorval.

Maisonnette

Aout, 1884

A. M. M. Le Maire.

Monsieur

Re. définit. de débris.  
Arr. Baynes

210/84

C'est avec peine que nous citoyens de cette petite ville, avons été obligés de signer nos noms sur cette feuille pour vous demander de bien vouloir si il est possible faire disparaître cet odeur pestilentiel qui s'exalte d'un certain terrain appartenant à M<sup>rs</sup> J. M<sup>e</sup> Baynes.

Il semble que ce lieu est le receptacle des immondices et autres détriments de la ville de Montréal.

appuyé par  
22  
Baynes

Pour nous, nous pensons que cet odeur est très peu sanitaire et même préjudiciable à notre santé; c'est pour quoi nous citoyens de cette ville, dans un temps où tant d'épidémies nous menacent, nous soussignons afin que cet odeur par quel que moyen que ce soit dis-

210-1-8

8

Juin 8

Maisonnette

Avril, 1884

A. M. M. Le Maire.

Monsieur

Re. dépôt de débris.  
Arriv. Berynes

210/84

C'est avec peine que nous citoyens de cette petite ville, avons été obligés de signer nos noms sur cette feuille pour vous demander de bien vouloir (si il est possible) faire disparaître cet odeur pestilentielle qui s'exalte d'un certain terrain appartenant à M<sup>rs</sup> J. M. Berynes.

Il semble que ce lieu est le receptacle des immondices et autres détriments de la ville de Montréal.

Pour nous, nous pensons que cet odeur est très peu sanitaire et même préjudiciable à notre santé; c'est pour quoi nous citoyens de cette ville, dans un temps où tant d'épidémies nous menaçaient, nous souignons afin que cet odeur par quel que moyen que ce soit disparaisse.

REPRISE

agissements  
22  
27

Austin Limouge

Thomas Flanagan

Anthony McVally

Stanislas DeVeau

Louis n Charbonneau

Mad Francis Lalarge

Mathase Lepage

Joseph Durent Des Demarchait

Requête pour  
Carrière d'Égmont

210/94  
1872/94

8

indange

Maison neuve 16 juillet 1894

A Monsieur le Maire  
Et Messieurs les Conseillers  
de la ville de Maison neuve  
Messieurs

210/94

il serait très opportun de la part  
du conseil de déterminer une place  
quelconque pour déposer les vidanges  
soit des groceux ou bouchers  
tous les jours je m'aperçois  
qu'il se jette des vidanges même  
sur les rues nouvellement  
ouvertes et il est difficile pour  
moi de les opposer n'ayant pas  
de place à leur indiquer où les  
mettre

espérant Messieurs que vous  
prendrez cette lettre en considération  
Je demeure votre dévoué  
serviteur  
Thos O. Farrell  
Chef de Police

Sub 20/4/98

2<sup>10</sup>/98

Maisonville 13 avril 1898

M: le Maire & Messieurs les  
Conseillers de la ville de Mai-  
sonville

Messieurs

Je dois vous notifier que le temps  
est déjà avancé et l'automne  
proche pour faire nettoyer les cours  
ainsi que le canal des égou-  
ges mais le manque de place en ce  
moment ou les plaintes déjà portées  
l'an dernier au sujet des débris  
à la même place

Espérant Messieurs que vous  
agirez à cette demande  
Avec une haute très dévoué

V. Crisstem  
Thos O'Connell  
Chef de Police

Lele 27/4/98

Maisonneuve 27 avril 1898  
210/98

A Mess. le Maire et a  
Messieurs les conseillers de  
la ville - Maisonneuve.

Messieurs,

Je vous prie de vouloir bien  
d'attirer votre attention sur le  
fait que des bidampes sont dé-  
posés dans les cours depuis  
plusieurs jours. Cet état de choses  
présente un danger pour la san-  
té publique. Il est urgent  
que cela disparaisse le plus tôt  
possible.  
Je ferai un rapport sous

Jeun sur l'état primitif de  
la Ville.

Votre très humble.

M. P. Gosselin.

210-1-9  
H

hop. de variolens

9

Hôpital - Général, Montréal  
10<sup>e</sup> Octobre 1885,

210/85

J. J. Beauchamp <sup>Doc</sup> G. S. J.  
Montréal

Monsieur,

Nous aurions été heureux  
- les de répondre à la confiance  
- que vous nous témoignez en nous de  
- mandant pour un hôpital de  
Variolés. Nous avons, dans le moment,  
la direction de deux de ces hôpitaux  
et de plus, nous sommes obligés  
d'augmenter considérablement le  
nombre de sœurs qui ordinairement  
visitent à domicile, pour pouvoir

suffire au besoin des personnes atteintes de cette terrible maladie. Par conséquent Monsieur, il nous est impossible d'augmenter notre besogne - l'on ne le pourrait que dans le cas où ce fléau cesserait dans notre quartier.

Espérant que 'il n'atteindra pas la Ville Maisonneuve. J'ai l'honneur de me soucrire

Monsieur,

Votre très-humble servante,  
Sr Charlebois Ass.<sup>te</sup> Gens

25 Mai, 1894

210/94  
Monsieur le Secrétaire-Trésorier,

Comme vous le savez déjà, la variole sévit à l'état épidémique à Chicago, et de plus, elle existe dans un grand nombre d'autres villes des Etats-Unis avec lesquelles nous avons des communications constantes. Le Canada n'en est pas même tout à fait exempt. A Kingston, Ontario, un soldat vient d'être atteint de cette maladie, le Nouveau Brunswick en déclare un cas, et le SS. Oregon a débarqué dernièrement un varioleux à la Quarantaine de la Grosse Isle dans notre Province.

Tout ceci nous fait voir que, d'un moment à l'autre, nos municipalités peuvent avoir à lutter contre l'envahissement du fléau.

Comme nous vous le disions dans notre circulaire du 9 Janvier dernier, la mesure la plus efficace que nous ayons pour prévenir l'apparition de la maladie ou pour empêcher, au moins qu'elle devienne épidémique, est la vaccination et la revaccination. Il faut vacciner les masses et c'est dans cela que se trouve la garantie du succès. Afin d'y arriver plus promptement et aussi pour enlever toute excuse à ceux qui pourraient prétexter pauvreté, le Conseil vous suggérerait de faire vacciner les pauvres aux dépens de la municipalité, Montreal vient, à notre suggestion, d'adopter le plan suivant que le Conseil soumet à votre considération.

1o- Tous les médecins de la ville ont été autorisés, pour 15 jours, à vacciner aux dépens de la Corporation tous les pauvres qui se présenteront à eux; la municipalité leur fournit le vaccin et leur paie 25¢ par vaccination;

2o- Tous les dispensaires ont été déclarés poste de revaccination et leurs médecins reçoivent également 25¢ plus le vaccin. Outre les dispensaires plusieurs postes de vaccination ont été ouverts et les vaccinateurs permanents de la ville y ont été stationnés; l'Hotel de ville est un de ces postes.

3o- Après les 15 jours mentionnés plus haut, les vaccinateurs permanents de la ville visiteront les maisons où il y aura eu des absentions.

En vous signalant ce qui est fait à Montréal, le Conseil espère que vous ferez aussi votre part, puisque votre municipalité n'est séparée de Montréal que par une ligne imaginaire et que, par conséquent, il y a solidarité au point de vue du danger qui nous menace actuellement. Le Conseil compte donc que vous adopterez un plan de généralisation de la vaccination aussi analogue que possible à celui qui vient de vous être exposé et qui, certainement est très efficace.

Votre dévoué serviteur,

*Jean Allard*  
Secrétaire

E. PERSILLIER-LACHAPPELLE, M.D., PRESIDENT.  
ELZÉAR PELLETIER, M.D., SECRÉTAIRE.  
J. A. BRAUDRY, M.D., INSPECTEUR D'HYGIÈNE.



9 JAN. 1894

21/94  
M. LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,

La variole ayant fait son apparition dans dix Etats de la République Américaine, et même, ces jours derniers, dans la Province d'Ontario, la Province de Québec peut s'attendre à voir apparaître d'un jour à l'autre cette maladie contagieuse dans quelques-unes de ses municipalités.

Les grands centres ne sont pas seuls exposés, et le fait de n'être pas une localité traversée par les grandes voies de communication ne met pas à l'abri de l'invasion; la petite épidémie que nous avons eue dans cette Province durant l'automne et l'hiver 1891-92 en est un exemple frappant. Il importe donc aux autorités municipales et sanitaires de toute la Province, sans exception, de se mettre, dès à présent, en mesure de lutter contre la propagation de la maladie, si elle venait à faire son apparition dans les limites de leur juridiction respective.

Comme vous le savez déjà, nous avons contre la variole un moyen très efficace de protection que nous n'avons pas pour les autres maladies contagieuses, c'est la vaccination et la revaccination. Ce moyen, nous avons l'avantage de pouvoir l'appliquer avant que la maladie ait fait son apparition. Aussi, le Conseil désirant en voir bénéficier toutes les municipalités sans exception, me charge de recommander instamment à votre Conseil municipal et à votre Bureau d'Hygiène de favoriser de toutes manières d'abord la vaccination des personnes qui n'ont pas encore été vaccinées et ensuite la revaccination. Cette revaccination, pour assurer l'efficacité préventive du vaccin, devrait être pratiquée tous les cinq ou sept ans.

En généralisant ainsi la vaccination parmi vos administrés, non-seulement vous les protégez individuellement contre une terrible maladie, mais vous contribuez très efficacement à éviter à votre municipalité toutes les conséquences funestes d'une épidémie de variole.

Par ordre,

SECRET.

P. S.—M. le Dr Ed. Gauvreau, directeur de l'Institut Vaccinogène de Ste-Foye, près Québec, nous autorise à annoncer la réduction suivante sur le prix de son vaccin: une boîte (10 pointes) 60 cents; dix boîtes pour \$5.00.

E. P.

MR. SECRETARY-TREASURER,

Small pox having made its appearance in ten States of the American Union and even in the Province of Ontario, the Province of Quebec may expect every day an outbreak of the disease in some of its municipalities.

The cities are not the only places exposed, and are not protected even the localities having no railway in their neighborhood; as it has been fully demonstrated during the outbreak of small-pox which we had in the fall and winter 1891-92. It is therefore of the greatest importance that municipal and sanitary authorities throughout the whole Province do prepare to prevent the spread of the disease, if it was to appear in their respective municipalities.

As you are already aware we have against small-pox a powerful preventive, of which we are deprived for other contagious diseases, I mean vaccination and revaccination. This preventive we may make use of it before the disease has made its appearance; and the Board, wishing all municipalities to be most effectively protected, earnestly recommends your municipal council and local Board of Health to help in every possible way, first, the vaccination of persons who have never been inoculated and then the revaccination, which, to be reliable, must be practised every five or seven years.

In increasing the number of the vaccinated, you will not only protect them individually against a terrible disease, but you will at the same time contribute in making it impossible for an epidemic to develop in your municipality.

By order,

P. S.—Dr Ed. Gauvreau, Superintendent of the Vaccine Institute of St. Foye, near Quebec, authorizes the announcement of the following reduction in the price of his vaccine: 60 cents a box of 10 points, or ten boxes for \$5.00.

E. P.



# Bureau d'Hygiène,

HOTEL-DE-VILLE,

Montréal,

8 Septembre

1897

*Suite 8/9/97*  
A son Honneur le Maire de la municipalité  
de Mascouche.

Monsieur,

210/97

J'ai l'honneur de vous transmettre  
l'extrait suivant des minutes d'une assemblée  
du Bureau de Santé, tenu le 7 courant, et de  
vous prier de bien vouloir nous informer  
quand il vous sera loisible de recevoir le  
Comité nommé:

" Résolu que le Président, le Dr Lamoignon,  
l'Échevin Turner et le Médecin Officier de  
Santé soient un Comité pour avoir une  
entrevue avec les Maires des Municipalités  
avoisinantes, dans le but de les engager à  
co-opérer avec les autorités Sanitaires de  
Montréal en prenant les mesures nécessaires  
contre la variole.

J'ai l'honneur d'être  
votre obéissant serviteur

*Antoine Hyppon*  
Secrétaire.



# Bureau d'Hygiène,

HOTEL-DE-VILLE,

Montréal,

8 Septembre

189

*Suite 80/997*  
A son Honneur le Maire de la municipalité  
de Mascouche.

Monsieur,

*210/97*

J'ai l'honneur de vous transmettre  
l'extrait suivant des minutes d'une assemblée  
du Bureau de Santé, tenue le 7 courant, et de  
vous prier de bien vouloir nous informer  
quand il vous sera loisible de recevoir le  
Comité nommé:

« Résolu que le Président, le Dr Lamarche,  
l'Échevin Turner et le Médecin Officier de  
Santé soient un Comité pour avoir une  
entrevue avec les Maires des Municipalités  
avoisinantes, dans le but de les engager à  
co-opérer avec les autorités Sanitaires de  
Montréal en prenant les mesures nécessaires  
contre la variole. »

J'ai l'honneur d'être  
Votre obéissant serviteur

*Antoine Hyman*  
Secrétaire.

**REPRISE**

P25/B1,88

1 6 9

2

4

6

July 19/97

A Monsieur le Maire et à Messieurs  
les Conseillers de la Ville-Montréal,  
21/97

Messieurs.

L'épidémie de variolo à laquelle  
je faisais allusion il y a quelque  
temps devient de plus en plus me-  
naçante. Hier encore, deux cas  
nouveaux se sont déclarés dans  
Hochelaga, et bien près des limites  
de notre Municipalité. Jusqu'à  
présent nous avons cru prudent  
de faire observer l'hygiène autant  
que possible, mais venant de  
l'épidémie qui nous menace, il

reste encore un moyen de  
je pense parler de la vaccination  
Tout le monde comprend cette  
nécessité, mais l'opinion fut  
souvent défavorable, surtout même  
la négligence s'en mit et l'épidémie  
nous arriva avant que la vac-  
cination ait été pratiquée.

Ne croyez vous pas Messieurs  
qu'il serait prudent de marcher  
dans les traces de nos voisins,  
c'est-à-dire, d'établir la vaccination  
publique avec frais de la cor-  
poration, et de faire en sorte qu'il  
ne soit admis dans les écoles  
que les enfants qui ont été  
récemment vaccinés. En faisant  
cela Messieurs vous rendez un ser-  
vice à toute la population.

Je voudrais  
pouvoir rencontrer le comité

compensé par la  
sécheresse de l'été  
qui a été la cause  
de la mort de  
beaucoup de  
bestiaux. Les  
propriétaires  
ont été obligés  
de vendre à  
prix fort bas  
les animaux  
qui restent  
en vie. Les  
pertes ont été  
très considérables.  
Il est à regretter  
que les secours  
n'aient pas été  
plus tôt envoyés.  
C'est à regret  
que l'on voit  
de nos jours  
de si grandes  
maladies.

Je prie de lui donner plus  
d'explication s'il le juge  
à propos.

Votre très humble.

M. F. Lessier.

VILLE DE MAISONNEUVE.-

AVIS PUBLIC.-

21/97  
Avis public est, par les présentes, donné que toute personne résidant dans la Ville de Maisonneuve peut être vaccinée gratuitement aux frais de la Ville chez M. le Docteur P. Lussier, No. 663 rue Notre-Dame Maisonneuve,

Le matin, de 9 à 10 hrs.

Le midi, de 1 à 3 hrs.

Le soir, de 7 à 8 hrs.

Et le Conseil de cette Ville insiste fortement, <sup>pour</sup> que toutes les personnes résidant dans cette Ville soient vaccinées

Par ordre du Conseil de Ville.-

Maisonneuve, 5 Septembre 1897.-

*U. Guimard*  
de la Ville de Maisonneuve.-

TOWN OF MAISONNEUVE.-

PUBLIC NOTICE.-

Public notice is hereby given that every person residing in the Town of Maisonneuve can be vaccinated free of charge at Doctor Lussier's residence, No. 663 Notre-Dame st. Maisonneuve,

On the morning, from 9 to 10 o'clock.

At noon, from 1 to 3 o'clock.

On the evening, from 7 to 8 o'clock.

And the Council of this Town insist hardly that all persons residing in this Town be vaccinated.-

By the order of the Council.-

Maisonneuve, September 5th, 1897.-

*U. Guimard*  
of the Town of Maisonneuve.-

*J'assure que, certifié qu'au quatorzième jour de septembre 1897, j'ai officiellement publié ci-dessus à au moins cinq endroits, le plus public de l'édifice de la ville de Maisonneuve, par lequel j'ai signé à main nue le 24 Sept 1897.*



Montreal 1er Février, 1898

Hubert Desjardins, *Ex*  
Maire de Maisonneuve

210/98

Monsieur le Maire,

L'écllosion de la variole dans votre municipalité, sans que l'on puisse découvrir son origine, nous fait nécessairement craindre que l'infection a pu être disséminée assez largement dans votre municipalité et qu'il se développe quelques nouveaux cas de variole dans des endroits que nous n'avons pas lieu de soupçonner à l'heure qu'il est.

En conséquence, le Conseil attire fortement votre attention sur l'opportunité d'encourager la vaccination et la revaccination parmi vos administrés et à pourvoir à la vaccination gratuite des pauvres. La vaccination (ou revaccination) est le moyen le plus efficace que nous ayons pour prévenir les épidémies de variole. J'inclus une copie de notre circulaire du 30 août dernier; il y est question de l'efficacité de la vaccination, etc.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Maire,  
Votre obéissant serviteur,

*Émile Pelletier*

Secrétaire

3022

Aux autorités municipales et sanitaires,  
MESSIEURS,

Comme vous avez dû le voir par la presse quotidienne, la variole a, depuis deux mois, fait quelques victimes à Montréal et dans deux municipalités environnantes : le nombre de cas jusqu'ici est de dix neuf. Dans les circonstances sans vouloir jeter inutilement l'alarme, car toutes les mesures sont prises pour empêcher la propagation de la maladie, le Conseil d'Hygiène de la Province ne peut s'empêcher de mettre les municipalités en garde contre la possibilité d'une éclosion soudaine de la maladie dans leurs limites respectives et, en conséquence il recommande de nouveau à chacune d'elles de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour se trouver prêtes à faire face et à combattre avec succès la variole, si elle venait malheureusement à faire son apparition.

La première chose à faire c'est d'encourager la vaccination et la revaccination de tous les citoyens de votre localité. La vaccination protège presque sûrement l'individu contre une attaque de la maladie, et dans tous les cas, si elle ne le protège pas complètement, elle l'empêche le plus souvent de développer la maladie dans toute sa sévérité. L'opinion de ceux qui prétendent le contraire ne mérite pas considération en présence des statistiques nombreuses qui ont été établies. En voici un exemple pris au hasard : Dans l'épidémie de Walsall (Angleterre) en 1894-95, pour un décès chez les personnes vaccinées, il y a eu VINGT-DEUX décès chez les personnes non-vaccinées. (Notter & Firth : Hygiène).

Votre municipalité est donc invitée à pourvoir à la vaccination gratuite des pauvres et à s'entendre avec les autorités scolaires pour qu'elles n'admettent dans leurs écoles que les élèves qui produiront un certificat ou autre preuve suffisante de vaccination ; c'est une mesure nécessaire à la protection de vos administrés.

Le Conseil vous recommande aussi dans le cas où vous n'auriez pas déjà un hôpital d'isolement de vous assurer d'un local qui puisse être mis à la disposition de la municipalité, sans aucun délai, s'il se déclarait un cas de variole dans vos limites.

Nous avons été surpris d'entendre encore dire récemment que la vaccination n'est rien autre chose qu'une inoculation de la variole. Qu'il nous suffise de dire pour calmer toute inquiétude sur ce point que depuis 1853 l'inoculation de la variole, en guise de vaccin, est défendue dans cette province sous peine de deux mois de prison, et en plus, si le coupable est médecin, de la perte de sa licence.

Dès l'apparition de la maladie n'oubliez pas de notifier immédiatement notre Conseil, par dépêche télégraphique si la chose est possible, afin que nous puissions vous aider à l'enrayer.

Par ordre du comité exécutif,

MONTREAL, 30 AOUT 1897.

To Municipal and Sanitary Authorities,

GENTLEMEN,

As you have been made aware by the daily press, small-pox has, since two months, made a few victims in Montreal and two neighbouring municipalities. The number of cases up to date is nineteen. In such circumstances, without desiring to needlessly spread alarm, as all measures are taken to limit the disease, the Board of Health of the Province cannot help warning municipalities against the possibility of a sudden outbreak of the disease within their respective limits, and consequently it renews its recommendations to each of them to take immediately such measures as will enable them to face and fight the disease with success, should it unhappily appear.

The first thing to do is to encourage vaccination and revaccination of all the inhabitants of your locality.

Vaccination protects most individuals against the infection of the disease or, at least, if it does not invariably protect them, it prevents them from developing in most cases the severe form of the disease. The opinion of those who sustain the contrary is not worth consideration when one studies the numerous statistics now available. To give you an example taken at random : in the small-pox epidemic of Walsall (England) in 1894-95, for ONE death among persons vaccinated, TWENTY-TWO deaths occurred among the unvaccinated. (Notter & Firth : Hygiène).

Your municipality is therefore earnestly requested to provide for the free vaccination of its poor and to arrange with the school authorities for the admission into their schools of but pupils who will produce a certificate or other satisfactory proof of vaccination. This is a measure necessary for the protection of your community.

The Board recommends you also, if you have not already an Isolation Hospital, to look round for a shelter which could be used by your municipality, without any delay, should the disease appears within your limits.

We have been surprised lately to hear that vaccination is nothing else but the inoculation of small-pox. It should be sufficient to quiet all uneasiness on this point to state that since 1853, the inoculation of small-pox, instead of vaccine, is prohibited under a penalty of two months jail and, if the culprit is a physician, he loses in addition his licence.

Should the disease appear within your jurisdiction, notify immediately our Board, by telegraph if possible, so that we may help you to check it.

By order of the executive committee,

*Alfred Pelletier* Sec'y.



210-1-10



10

Telephone Bell Co.  
" March. 1898

Maisonneuve, 25 Juillet 1898. 189

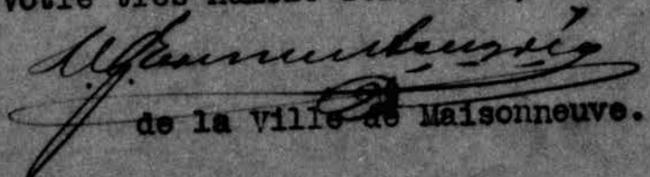
Monsieur,-

210/96

Vous avez signé une requête non datée qui a été lue au Conseil le 6 Juillet courant demandant qu'un comité spécial du Conseil soit formé afin d'instituer une enquête sur le paiement du compte du Dr. Lussier de \$1562.00 Je dois vous dire qu'un Comité composé de Mr. le Maire et M.M. les Conseillers Martineau, Gilbert et Desrochers a été formé, que ce comité s'est réuni Vendredi le 22 Juillet courant et qu'à cette assemblée il a été décidé de demander aux requérants de spécifier par écrit les différents chefs d'accusation ou les différents points sur lesquels vous entendez contester le compte du Dr. Lussier. Il faut au Comité des documents sur lesquels il devra se baser pour poursuivre l'enquête que vous avez demandée. A cet effet, le susdit Comité se réunira Mardi le 26 courant à 8 hrs. p. m. à l'Hotel de Ville de Maisonneuve pour entendre les requérants au sujet du compte ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

  
de la Ville de Maisonneuve.

*7/10/95*

*Enquête Dr. P. Lussier*

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE

Pierre Lussier, médecin de la Ville de Maisonneuve dans le district de Montréal

REQUERANT

*7/10/95*

*\* des lois & district de Montréal réal. D.T.*

La Corporation de la Ville de Maisonneuve, corps politique et incorporé ayant son principal établissement dans la dite ville de Maisonneuve, dit district, et le Comité spécialement nommé par le Conseil de la dite Corporation de la Ville de Maisonneuve, pour tenir une enquête sur le compte du Docteur Lussier, et Hubert Desjardins, Maire de la dite Ville de Maisonneuve, R. Guilbert, H. B. Desrochers, J. D. Martineau, tous de la dite Ville de Maisonneuve, siégeant dans le susdit Comité et se constituant comme tels en tribunal judiciaire et prétendant siéger comme tels

Défendeurs

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, ou à aucun d'eux .

L'Humble requête de votre requérant, Pierre Lussier, médecin de la Ville de Maisonneuve, ci-dessus désigné, expose respectueusement :

1<sup>o</sup> Qu'à sa séance du six Juillet dernier (1898), le Conseil de la Corporation de la Ville de Maisonneuve, ci-dessus désignée, a par une résolution régulièrement adoptée, décidé qu'une enquête soit faite sur le compte du Docteur P. Lussier, votre requérant, et par la même résolution a nommé un Comité composé des quatre personnes ci-dessus désignées, pour faire cette enquête, tous pouvoirs leur étant donnés, suivant les clauses générales des corporations de ville, tel qu'il appert à un extrait dûment certifié du livre des délibérations du Conseil, de la dite Ville de Maisonneuve, produit avec les présentes comme exhibit No "1" du requérant.

2<sup>o</sup> Que le Comité ci-dessus nommé a été formé et a des pouvoirs spéciaux pour tenir des enquêtes en vertu des articles 4305, 4306 et 4307. et 4308 des Statuts Refondus de la Province de Québec ;

3<sup>o</sup> Que les personnes ci-dessus mentionnées, à savoir, son Honneur le Maire Hubert Desjardins, et R. Guilbert, H. B. Desrochers, J. D. Martineau, membres du dit Conseil, ont accepté la charge de membres du susdit Comité, ont formé le dit Comité et ont siégé et continuent à siéger, comme tels ;

4<sup>o</sup> Que cette enquête sur le compte de votre requérant, devant le dit Comité est conduite par la Corporation de la Ville de Maisonneuve qui se fait représenter devant le dit Comité par le ministre de Monsieur J. L. Gédras, qui procède devant le dit Comité au nom de la susdite Corporation et pour elle ;

5<sup>o</sup> Que le dit Comité et les personnes ci-dessus qui le composent, excèdent leur juridiction et s'arrogent des droits et des pouvoirs qu'ils n'ont pas et prétendent, en outre des pouvoirs

que leur accorde la loi, exercer la juridiction des tribunaux civils établis dans la Province, ~~et~~ malgré que ces droits et ces pouvoirs ne soient nullement conférés à ce Comité, ni aux personnes qui le composent par aucune loi dans le pays.

60 Que le dit Comité et les personnes ci-dessus qui le composent, excèdent ainsi leur juridiction pour entre autres raisons, les suivantes :

10 Parce qu'ils procèdent à une enquête contre votre requérant un contribuable de la dite ville de Maisonneuve, avec des instructions de la part du Conseil de la dite ville de Maisonneuve, qui sont trop vagues ;

20 Parce qu'ils prétendent faire une enquête contre votre requérant, sans lui avoir donné aucun avis, sans formuler contre lui aucune plainte spécifique, de façon à le mettre en demeure de pouvoir se défendre et sans même l'appeler en cause pour lui permettre aussi de se défendre ou de se faire représenter et de faire assigner des témoins pour sa défense, s'il y a lieu, et ce malgré les protestations verbalement faites par votre requérant et par son procureur, devant le dit Comité, siégeant alors le mettant en demeure de formuler contre lui des accusations, s'il y en avait, ce qui lui a été refusé ;

30 Parce que le dit Comité et les personnes qui le composent en mépris de l'article 4308 des Statuts Refondus de la Province de Québec, s'arrogent des pouvoirs qui ne sont accordés par la loi qu'aux tribunaux civils pour l'assignation des témoins, veulent forcer votre requérant à comparaître devant le dit Comité et les personnes qui le composent sans l'assigner suivant les exigences de l'article 4308 tel qu'il appert à copie dûment certifiée des délibérations du Comité siégeant à son assemblée du vingt-neuf Juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, laquelle copie est produite avec les présentes, comme exhibit N<sup>o</sup> "2" du requérant ;

40 Parce que en supposant même que le dit Comité et les personnes qui le composent auraient le pouvoir d'assigner des témoins de la façon qu'ils le prétendent et de la façon qu'ils ont voulu faire comparaître votre requérant devant eux, ils s'arrogent des pouvoirs qu'ils n'ont pas, ils excèdent leur juridiction en voulant condamner à la prison purement et simplement et aux ~~faits~~ frais, sans option d'amende, votre requérant qui n'a pas comparu devant le dit Comité, tel que le comporte la règle Nisi émanée de la part du dit Comité et des personnes qui le composent appert au dit exhibit N<sup>o</sup> "2" et à la copie de la dite règle Nisi, qui a été signifiée à votre requérant et produite avec les présentes comme exhibits N<sup>o</sup> "3" du requérant ;

50 Parce que l'article 4308 des Statuts Refondus de la Province de Québec, qui rend passible les personnes assignées suivant les exigences du dit article, à comparaître comme témoins devant les comités formés en vertu de la loi, ayant rapport aux corporations de ville, d'une pénalité de pas moins de quatre, mais ni plus de dix piastres, ou d'un emprisonnement au maximum de quinze jours, pas plus qu'aucune autre article de la loi ne donne aux Comité le pouvoir d'imposer cet amende ou d'infliger cet emprisonnement; cette pénalité devant être recouvrée comme toutes pénalités imposées par les clauses générales des corporations de ville, devant le tribunal compétent, à savoir devant nos tribunaux civils ayant juridiction, suivant le cas ;

60 Parce que le Comité et les personnes qui le composent voulant se constituer en tribunal de façon à assigner et à faire comparaître des témoins devant eux, n'ont pas le droit, comme ils le font, dans la procédu-

re ci-dessus désignée, de faire comparaître ces témoins devant eux durant la nuit, mais ils doivent le faire durant les heures fixées par la loi pour l'audition des causes.

70 Et votre requérant allègue de plus:

Que tel qu'il appert à la dite règle Nisi, exhibit N<sup>o</sup> "3" émanée du dit Comité et des personnes qui le composent, et signifiée à votre requérant, ce dernier est déclaré en mépris du dit Comité sur une demande de mépris de Cour, de la part de la Ville de Maisonneuve, et le dit Comité et les personnes qui le composent se constituant ainsi en tribunal exercent les pouvoirs et les fonctions judiciaires de nos tribunaux civils ils ordonnent que votre requérant soit emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il ait rendu son témoignage et payé les dépens de la dite règle Nisi et son exécution, à moins qu'il ne montre cause

80 Que cette procédure est illégale, et faite en excès de la juridiction du dit Comité et des personnes qui le composent et menace votre requérant de le priver de sa liberté, injustement et illégalement;

90 Que le dit Comité continu à siéger pour procéder à tenir une enquête contre votre requérant sans l'avoir assigné, sans avoir porté contre lui aucune accusation et sans l'avoir mis en demeure de se défendre; qu'il continu ainsi à siéger pour procéder à décider sur la règle Nisi ou ordonnance ci-dessus mentionnée, exhibit N<sup>o</sup> "3" et qu'à son assemblée du quatre Août courant (1898), une demande a été faite par la dite Corporation de la Ville de Maisonneuve, par son procureur, pour faire déclarer la dite règle absolue et faire emprisonner votre requérant, et que le dit Comité et les personnes qui le composent, sur cette demande, ont ajourné leur assemblée à lundi le huit Août courant (1898), pour continuer à siéger et à procéder sur la demande d'emprisonnement de votre requérant, sur l'enquête contre lui, tel qu'il appert à copie dûment certifiée des délibérations du dit Comité, produite avec les présentes comme exhibit N<sup>o</sup> "4" du requérant.

100 Que votre requérant se trouve ainsi poursuivi, condamné et menacé d'être condamné à la prison par ce Comité et les personnes qui le composent, lesquelles excèdent leur juridiction, tel que ci-dessus allégué et votre requérant a intérêt à empêcher le dit Comité et les personnes qui le composent, de s'imposer davantage dans cette cause contre votre requérant et de continuer toutes ces procédures ci-dessus relatées dans la matière et à faire casser et annuler ces condamnations et les ordonnances ci-dessus mentionnées ;

110 Que le dit Comité et les personnes qui le composent ne se sont conformées à aucune des exigences de la loi pour procéder contre votre requérant des manières ci-dessus énumérées et qu'ils excèdent encore leur juridiction en procédant ainsi ;

120 Que tel qu'il appert aux délibérations du dit Comité et produites avec les présentes, le Comité doit adopter, vû les demandes qui lui en sont faites par la Corporation de la ville de Maisonneuve, contre votre requérant, d'autres procédures pour le faire emprisonner et ce toujours en excès de leur juridiction.

Que vû tout ce que ci-dessus et vû les affidavits produits votre requérant prie vos Honneurs de vouloir bien ordonner l'émanation d'un bref de Prohibition adressé à la Corporation de la Ville de Maisonneuve, ci-dessus désignée, qui a nommé le dit Comité ci-dessus désigné et qui procède devant lui, à " Le Comité spécialement formé pour tenir une enquête sur le compte du Docteur Lussier, ci-dessus nommé " et Hubert Desjardins, R. Guilbert, H.B. Desrochers, J.D. Martineau, ces derniers siégeant

dans le susdit Comité et se constituant tous en tribunal judiciaire et prétendant siéger comme tels, leur enjoignant de ne pas continuer cette enquête contre votre requérant, pour les raisons ci-dessus mentionnées de ne pas continuer d'entendre, décider et juger les accusations portées contre votre requérant, telles que contenues dans les résolutions ci-dessus mentionnées, leur enjoignant en outre, à ne pas continuer aucune procédure par laquelle le dit Comité et les personnes ci-dessus mentionnées qui le composent ont passé ou passeront sur votre requérant aucune sentence ou jugement le condamnant ~~xx~~ à aucune pénalité ou emprisonnement que ce soit; votre requérant concluant en outre à ce que l'ordre ou règle Nisi émanée du dit Comité et des personnes qui le composent soit déclarée illégale et faite en excès de juridiction du dit Comité et des personnes qui le composent et comme telle annulée et mise à néant à toutes fins que de droit; à ce que défense soit faite au dit Comité et aux personnes qui le composent de continuer aucune procédure sur cet ordre ou règle Nisi ci-dessus mentionnée ou sur toutes autres procédures ayant le même effet; à ce qu'il soit dit et déclaré que le dit Comité ci-dessus désigné et les personnes qui le composent n'ont pas juridiction pour entendre, décider et juger des accusations portées contre votre requérant de la façon qu'ils le font, à ce qu'il leur soit ordonné de cesser immédiatement toutes procédures relativement aux dites accusations ou du dit ordre ou règle Nisi émanée contre votre requérant ou toutes autres procédures de même nature, le tout jusqu'à ce que le jugement soit intervenu sur les présentes, et ce à moins que cause au contraire ne soit montrée par le dit Comité et les personnes ci-dessus mentionnées qui le composent ou toutes autres parties intéressées, à tel jour, telle heure qui leur sera indiqué dans le bref de Prohibition, sous telle peine que de droit, le tout avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 8 Août 1898

(Vraie copie)

*Dupuis & Lussier*

(Signé)

Dupuis & Lussier

Avocats du requérant.

Avocats du requérant

Et le dit Pierre Lussier, médecin de la Ville de Maisonneuve, le requérant ci-dessus désigné, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles dépose et dit :

Tous les faits allégués et récités dans la requête et des autres parts écrits, sont vrais et bien fondés.

Et j'ai signé lecture faite.

Assermenté devant moi en les Cité et district de Montréal, ce huitième jour d'Août, mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

(Signé)

*P. Lussier*

(Vraie copie)

*Dupuis & Lussier*  
Avocats du Requérant.

*Jean B. Vallée*

*Clap. C. S.*

Vu la requête d'autre part et l'affidavit y joints, Nous Juge de la Cour Supérieure, ordonnons l'émanation du bref de Prohibition demandé et enjoignons à la Corporation de la Ville de Maisonneuve, corps politique et incorporé, ayant son principal établissement dans la dite ville de Maisonneuve, dit district, et le Comité spécialement nommé par le Conseil de la dite Corporation de la Ville de Maisonneuve, pour tenir une enquête sur le compte du Docteur Lussier, et Hubert Desjardins, Maire de la dite Ville de Maisonneuve, R. Guilbert, H. B. Desrochers J. D. Martineau, tous de la dite ville de Maisonneuve, siégeant dans le

susdit Comité et se constituant comme tels en tribunal judiciaire et prétendant siéger comme tels, de suspendre toutes procédures sur l'enquête qu'ils sont à poursuivre contre le requérant ci-dessus désigné, de suspendre aussi toutes procédures sur l'ordonnance ou règle Nisi émanée par eux contre le requérant ci-dessus désigné, à moins que cause au contraire ne soit montrée par le susdit Comité et les dites personnes qui le composent le dix-neuvième jour d'Août courant, jour du rapport du dit bref ou tout autre jour ultérieur suivant la loi.

(Trois copie)

(Signé) J. J. Curran  
J. C. S.

*Desjardins & Associés*  
Avocats des Requérents.

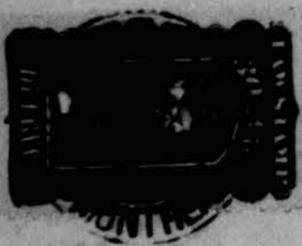
VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Impératrice des Indes.

A AUCUN DES HUISSIERS de la Cour Supérieure de la Province de Québec, admis pour le district de *Montréal*

SALUT :-

NOUS VOUS ORDONNONS d'assigner

No. 2895



La Corporation de la ville de Maisonneuve, corps politique *incorporé* ayant son principal établissement dans la dite ville de Maisonneuve, district de Montréal, et le Comité Spécial, spécialement nommé par le Conseil de la dite Corporation de la ville de Maisonneuve, pour tenir une enquête sur le compte du *D. Luceur, et Hubert Luceur, des lois et règlements de la ville de Maisonneuve*, R. Gilbert, N. B. Desrochers, J. D. Martineau, tous de la dite ville de Maisonneuve, siégeant dans le susdit comité et se constituant comme tels en tribunal judiciaire et prétendant seiger comme tels

à comparaître devant notre dite Cour Supérieure, au Palais de Justice à Montréal, le *dix-neuvième* jour de *août* courant pour répondre à la demande de

*Pierre Luceur, médecin, de la ville de Maisonneuve, dit district; et nous vous ordonnons de plus d'empêcher de poursuivre toutes procédures sur l'enquête qu'ils sont à poursuivre contre le demandeur requérant ci-dessus nommé, tel qu'*

expliquée dans la ~~déclaration~~ *Requête libellée ci-jointe*

Et vous nous ferez, là et alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédures.

En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour Supérieure, et le seing du Protonotaire de notre dite Cour, en la cité de Montréal, ce *huitième* jour d' *août* en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-*huit*



(VRAIE COPIE)

*Jean B. Vallée*  
dep Protonotaire, C. S.

(Signé)

*Jean B. Vallée*  
dep Protonotaire, C. S.

Bref Prohibitione inuis sur l'affida-  
vite Demandeur Regierqu' & d'adans  
nommi, sur l'ordre de l'Hon. Juge  
Gourau, un des juges de notre dite  
Cour.

Montréal, 8 Août 1898

(Vraie copie) (Signé) Jean B. Vallin  
Jean B. Vallin  
dep. P. O. S.

1898

N<sup>o</sup> 2895

Cour Supérieure, Montréal

Pierre Lussier

Requérant

&

La Corporation de la Ville de  
Maisonneuve, al

Défendeurs

BREF ET REQUETE LIBELLE

COPIE

*Cop. avec 5 autres*

Signifiée

Août 1898

H.O.S.

Montréal, 17 août 1898

Par votre jugement rendu pour  
mieux et plus rapidement sur  
P. Lussier en novembre 19.

J. L. Lussier

21/98

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le jugement sur le Bref de Prohibition intenté par Mr le Docteur Lussier contre la ville de Maisonneuve et contre le Comité formé par votre Conseil pour tenir une enquête sur son compte a été rendu le vingt six octobre dernier.

Le Jugement établit le droit qu'a le Comité en question de continuer l'enquête, mais déclare qu'il ne pouvait pas émaner de règle nisi. La ville est condamnée aux frais.

Sur ce dernier point vous vous rappelerez qu'il a été prouvé à l'enquête qu'ordre vous avait été donné de ~~discontinuer~~ discontinuer vos procédés sur la règle en question, et que de fait vous n'aviez pas fait de procédés ultérieurs à la signification de la dite règle.

Les délais de révision de ce Jugement ~~expireront~~ expireront demain.

Votre bien dévoué,

J. L. Lussier

BUREAU DE  
J. L. CÉDRAS,  
AVOCAT DE LA VILLE



Maisonneuve, 2 Novembre 1898

Monsieur M.G. Ecrement, N.P.  
Secrétaire Trésorier de la  
Ville de Maisonneuve.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le jugement sur le Bref de Prohibition intenté par Mr le Docteur Lussier contre la ville de Maisonneuve et contre le Comité formé par votre Conseil pour tenir une enquête sur son compte a été rendu le vingt six Octobre dernier.

Le Jugement établit le droit qu'a le Comité en question de continuer l'enquête, mais déclare qu'il ne pouvait pas émaner de règle nisi. La ville est condamnée aux frais.

Sur ce dernier point vous vous rappelerez qu'il a été prouvé à l'enquête qu'ordre vous avait été donné de ~~reprendre~~ discontinuer vos procédés sur la règle en question, et que de fait vous n'aviez pas fait de procédés ultérieurs à la signification de la dite règle.

Les délais de révision de ce Jugement ~~spécifiés~~ ~~exXXXX~~ expirent demain.

Votre bien dévoué,



Téléphone Bell 6323  
" March. 1923

Maisonneuve, 9 Nov 1898

*Recu 9/11/98*

M. G. Ceremont Escr. N.P.

Sec. Les Ville de Maisonneuve

*210/98*

Cher Monsieur,

Les frais de Messieurs Dupuis  
& Lussier, avocats du Dr P. Lussier, dans sa  
cause contre la Ville ont été taxés à la  
somme de \$193.85.

Ils sont maintenant dus et je  
vous prie de pourvoir à leur paiement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre bien dévoué

*J. Lussier*

210-1-11  
Avenue 11/198

16 Novembre. 1898.

210/98

A son Honneur, le Maire et à  
Messieurs les Conseillers,  
Messieurs,

Informé, comme je suis, que le Conseil Municipal de Maisonneuve, désire opérer bientôt, des changements dans le bureau de santé, j'ai cru, dans les circonstances actuelles, devoir faire application à la charge de Médecin de ce bureau, afin de répondre aux sollicitations de plusieurs propriétaires marquants de la localité. Si j'en agis ainsi, ce n'est pas en vue d'ambition personnelle, mais c'est simplement

et franchement pour promouvoir les intérêts de la dite municipalité, non seulement au point de vue de l'hygiène, mais encore au point <sup>de vue</sup> des finances. C'est dire que je remplirai mon devoir, comme médecin hygiéniste et que je ne chargerai qu'un prix modéré, fixe, défiant toute compétition, m'engageant par le fait même à ne faire aucune surcharge à la dite municipalité.

J'en agis ainsi par considération et reconnaissance de la sympathie que m'ont montré jusqu'à présent les dignes citoyens de M<sup>re</sup> Maisonneuve. C'est cette même sympathie qui m'assure que je puis maintenant demeurer citoyen de la localité, et qui m'encourage à prendre ses intérêts. Je vous offre donc volontiers mes services médicaux avec tout le désintéressement et la libéralité dont je suis capable; peut-être que mon application est un peu prématurée, mais, dans certaines circonstances, trop vite vaut mieux que

trop tard  
faire...

trop tard. Et vous, en temps et lieu, de  
faire, comme vous l'entendrez, pourvu que  
vous ne perdiez pas de vue les griefs qui  
existent actuellement chez les contribu-  
bles de Maisonneuve. Veuillez, Messieurs,  
compter sur ma loyauté et mon dévouement  
et me croire votre humble serviteur,  
Docteur G. W. Geoffrion, médecin  
pratiquant à Maisonneuve.

16 Novembre, 1898.

210-18

18

La Cité de Maisonneuve

210707 à date

Dépt. de Santé

Sérum anti-diphtérique: en fournir gratuitement aux indigents  
Malades dans la misère: tous cas rapportés:

1907: Dame Boileau  
1910: Jos.Viau: eau fermée  
" : John Marrazza  
1917: Delle.McGee mourant de la tuberculose  
René Dussault  
Geo.Lavoie  
Famille Lapointe  
Delle McDuffy  
Famille Bellerive

15 Fév. 1907.

Mr. le Dr. P. Lussier,  
Médecin Officier de Santé,  
Maisonneuve.

210/907

Mon Cher Monsieur,-

Veillez trouver sous pli une lettre de la Conférence St. Vincent de Paul au sujet d'une Dame Boileau qui est malade et dans un cas de misère exceptionnelle. Veuillez s.v.p. lui donner vos soins en conformité avec votre engagement avec cette Ville et obligerez

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.



M<sup>re</sup> N<sup>re</sup> Agrément Directeur  
Ville Monseigneur  
21/7 910  
Messieurs.

Veuillez prendre note,  
qu'au no. 209 Bourbonnière  
qu'on nous a fermé l'eau et  
qu'il y a une malade <sup>en lit</sup> dans  
la maison depuis trois jours  
c'est très malsain avec la  
maladie de faire sans eau

Je crois que je serai obligé de  
reviener sur la Ville Monseigneur  
pour les dommages que ça pourra  
nous causer c'est Monsieur le  
docteur Chouinard qui soigne  
la malade

S'il vous plaît veuillez écrire tous

ces troubles. D'ici a quinze jours  
tout sera payé

Votre tout dévoué

Joseph Kean

Mardi, 29 octobre 1910.

ARCHEVÊCHE  
DE  
MONTREAL

Téléphone Bell Est 1523  
" March 1923

Montréal, Dec 14 1910

Dec 14 1910

Mr. Bienvenue: City Hall.

210/410 This is to introduce Mr.  
John Marrazzo. The case he  
speaks of certainly is a very sad  
one and deserving of help,  
and prompt attention

Yours very faithfully

James S. Mc Coy  
Vice-Chancellor

varis sup  
you me  
intro  
part sans  
and

Caeslemouche  
304 3<sup>rd</sup> Avenue

Vianini



BUREAU DU  
SECRETARE-TRESORIER

Téléphone Bell Est 1523  
" March 1906

Maisonneuve, De la 1906

M. P. Lussier  
Maisonneuve

Cher Monsieur,

Vous m'avez fait savoir  
par votre lettre du 15 courant que vous  
souhaitiez que je vous fasse rapport sans  
délai.

Je vous prie  
de croire, Monsieur,  
à l'assurance de ma haute  
et dévouée considération.

Caroline Lussier  
304, 3<sup>e</sup> Avenue  
Maisonneuve



Giauville, 16 Dec. 1900

M<sup>r</sup> & M<sup>l</sup>e. Eminent. Sec. L<sup>re</sup>.  
le her Monsieur *protonneux*

M<sup>r</sup> John Marazzo a été référé à vous par  
M<sup>r</sup> Bonneau de l'hôtel de Ville de Montréal.

Le cas dont M<sup>r</sup> Monsieur me fait venir pas  
encore pour votre connaissance, mais il  
meurt; il ne semble, considération. Veuillez  
donc avertir M<sup>r</sup> Marazzo peut être avec  
l'aide du Dr. Lussier, au nom du départe-  
ment de santé de la municipalité, pour  
voir à ce qu'il y aurait à faire au plus  
tôt. - au sujet de cas feu bas et d'inutilité  
et de misère. —

Avec respect, très très dévoué

*L. A. Dubeau*

(re) L'ambassade  
304 3<sup>e</sup> Avenue  
Montréal

7

15 Mai 1914.

Conseil Provincial d'Hygiène ,  
Montréal.

210/14

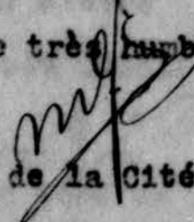
Messieurs,-

Re serum anti-diphthérique

Votre circulaire en date du 18 avril dernier a été lue au Conseil et instructions immédiates ont été données à M. le Dr.P. Lussier, Médecin officier de santé de cette Cité, de fournir gratuitement aux indigents, le sérum anti-diphthérique tel que vous l'avez suggéré.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

  
Sec.-Trés.  
de la Cité de Maisonneuve.

15 Mai 1914.

M. le Dr. P. Lussier,  
Maisonneuve.

Mon Cher Monsieur,-

Re serum anti-diphthérique

210/14  
Je vous transmets sous pli une circulaire  
du Conseil provincial d'Hygiène au sujet de l'application du  
sérum anti-diphthérique chez les personnes pauvres, avec ins-  
tructions de fournir gratuitement aux indigents tout le sé-  
rum dont ils pourraient avoir besoin.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

TELEPHONE BELL  
LASALLE 1281 ONLY  
BUREAU D'HYGIÈNE

18  
279/13  
BELL TELEPHONE  
LASALLE 1281 ONLY  
HEALTH OFFICE



City de Maisonneuve  
P. Q. Canada

Mons. le Maire

28/7/17

Mons. les Echevins,

21/7/17

Messieurs -

Il y a au 106 rue Vallée  
une jeune fille nommée de tra-  
berchou. Elle est chez des étrangers  
qui ne peuvent la garder. Elle ne  
peut vivre longtemps. Son est misère  
et n'a aucun parent. Il lui  
faudrait mieux la placer aux Ursulines.

M. P. Lussier

1er Mars, 1917.

Dr. P. Lussier,  
Département de Santé,  
MAISONNEUVE.

Cher Monsieur,-

Re: Dlle. McGee mourant de la tuberculose

La vôtre non datée au sujet d'une mourante de la tuberculose du nom de McGee, a été présentée au Conseil à son assemblée d'hier. Suivant votre suggestion, vous avez été autorisé à placer cette malade aux Incurables aux frais de la Cité de Maisonneuve.

Bien à vous

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

18  
28 Fév. 1917.

Hôpital Ste Justine,  
1679 St Denis,  
Montréal.

210/17  
Révérendes Sœurs,-

Re: enfant René Dussault

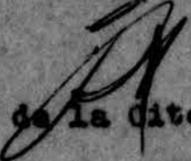
Auriez-vous l'obligeance d'admettre  
à votre institution, sous observation, sans frais, le  
petit malade René Dussault, âgé de 5 ans, domicilié au  
No. 99a Bourbonnière, Maisonneuve.

Vous verrez par le rapport sous pli  
que d'après examen de l'enfant fait par M. le Dr. J.B.A.  
Quintal, Médecin Sous-Officier de Santé de cette Cité,  
il est urgent de placer ce petit malade dans un hôpital.

Espérant que vous voudrez bien l'ad-  
mettre chez vous, veuillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

  
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

P25/B1,88

2 0

2

4

6



Ville de Maisonneuve  
P. Q. Canada

Mons. le Maire  
Mss. les Conseillers.

21 Mars 1917

210/17  
Messieurs -

Un tuberculeux arrosé du sang  
de Georges Rarsie demeure dans une famille  
composée de plusieurs enfants c'est Pate-  
Dorine et W. David. Il serait prudent de  
le placer si possible.

Dr. P. Rous



18

BUREAU DU  
SECRETARE-TRESORIER

Téléphone Bell Lasalle 1280

*Maisonneuve, 21 Mars, 1917. 19*

A Son Honneur le Maire Lévis Tremblay  
et MM. les Conseillers  
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs,-

Re famille Lapointe dans le besoin

210/17  
Après enquête sur la famille Lapointe, No. 397 5ème Avenue, je constate que le père relève de maladie et n'a pas encore travaillé; la mère est mourante de la tuberculose. Il y a cinq enfants dont trois sont placés par des personnes charitables et les deux autres restent encore à la maison.

Il serait urgent que la mère soit placée pour protéger les autres membres de la famille.

Je recommande le paiement de l'eau pour cette famille.

Bien à vous,

Médecin Officier de Santé  
de la Cité de Maisonneuve.



Cité de Maisonneuve  
S. Q. Canada  
3 avril 1917

210/17  
Monsieur le Maire  
& MM. les Conseillers.

Messieurs,-

La jeune fille du nom de McDuffy, alias McGuy, internée aux Incurables pour tuberculose, a pris un peu de mieux sans espérer une guérison qui est considérée comme impossible.

Elle voudrait maintenant retourner dans sa famille qui demeure au Nouveau-Brunswick et n'a pas un sou pour cela. Le prix du passage serait environ de vingt-cinq dollars. Je crois que la ville y gagnerait en payant son passage au lieu de payer sa pension durant sept à huit mois environ.

On m'assure aux Incurables, qu'elle peut faire le voyage.

Le tout humblement soumis.

*W. P. Proulx* Med. Off. Dept. Santé  
de la Cité de Maisonneuve.

18

68/104

9 novembre 1917.

2107/17

M. Dr. P. Lussier,  
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Famille Bellerive

M. l'Echevin Dr.M.Lefebvre a soumis au Conseil, à son assemblée du 7 courant, le cas de la famille Jos.Bellerive, 642 Letourneux, dans la détresse. Il a alors été résolu de porter ce fait à votre connaissance et de vous prier de vouloir bien faire une enquête en cette affaire. -Si vous en voyez la nécessité, vous pourrez donner à cette famille, au nom de la Cité de Maisonneuve, les secours dont elle aurait besoin.

Espérant que vous voudrez bien y voir sans délai, veuillez me croire

Votre tout dévoué,

Sec.Trés.  
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

210/1910 à date

LA CITE DE MAISONNEUVE  
r e  
Dept. de Santé

TROTTOIRS: tout ce qui s'y rapporte.

29 Juin/10: Requête des épiciers & bouchers demandant le permis d'exposer aux portes de leurs magasins des fruits et légumes.

23 Mai/14 : Empiètement de trottoir par certains épiciers: Dépt. d'Hygiène notifié de faire cesser cet état de chose.

11 Août/15: Dr. Lussier suggérant de mettre des bancs ou des tables à la disposition des locataires du marché pour l'exposition de leurs produits alimentaires.

2 Oct/15:



J. A. Pastien  
H. B. Pearson ✓  
Jas. Ethier ✓  
David J. McQuaid ✓  
J. O. Levesque ✓  
F. Levesque ✓  
Geo. Levesque ✓  
J. H. Drapeau ✓  
L. Montplaisir ✓  
Ez. Lacasse ✓  
Aug. Pigeon ✓  
Joseph Morin ✓  
Louis Ois epier ✓  
Jas. Dupuis ✓  
Adelphi Langlois ✓  
J. E. Duff ✓  
J. W. Harbaine ✓  
A. Roy ✓  
A. Desjardis ✓

Jos Y Blain 215 Bunt  
L.A. Blain 723 adamm  
L.A. Goussaine 824 St Catherine

J. Gossin  
Y. Ricard Epinier  
St Jural 651 St-Judeau  
L. Gossin + M. Gossin 539 St-Cath  
Rafalauer 496 Kelouman.  
Hed. Dubuis

23 Mai 1914.

Département d'Hygiène,

Maisonneuve.

Messieurs,-

Re empiètement de trottoir par  
certains épiciers.

210/14  
Il y a plusieurs personnes, entr'autres M.Kneen, épicier au coin des rues Ste.Catherine & Letourneux, et M. J.T. Martineau, épicier au coin des rues Notre-Dame et Wm.David, qui déposent sur le trottoir des boites, quarts, barils ou autres choses de ce genre: Le Conseil tient beaucoup à ce que rien n'empiète ou ne soit mis sur le trottoir, de façon à ce que les trottoirs soient tenus nets et libres en tout temps. Vous devrez porter une attention toute spéciale à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être  
Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.



Cité de Maisonneuve  
P. Q. Canada

210/15  
A Son Honneur, le Maire,  
MM. les Echevins de la  
Cité de Maisonneuve

Messieurs,

Conformément à la clause  
38 du Règlement d'Hygiène de la Cité  
de Maisonneuve, qui est d'accord avec le  
Règlement d'Hygiène Provincial, il est de-  
fendu à tout marchand de provisions  
de faire des expositions de produits alimen-  
taires aux portés.

Ces mêmes clauses de-  
vraient s'appliquer au marché public de  
la Cité de Maisonneuve. Mais comme  
au marché public, l'application d'une pa-  
reille clause est plus difficile que dans un  
établissement particulier, je suggérerais à votre



Cité de Maisonneuve  
P. Q. Canada

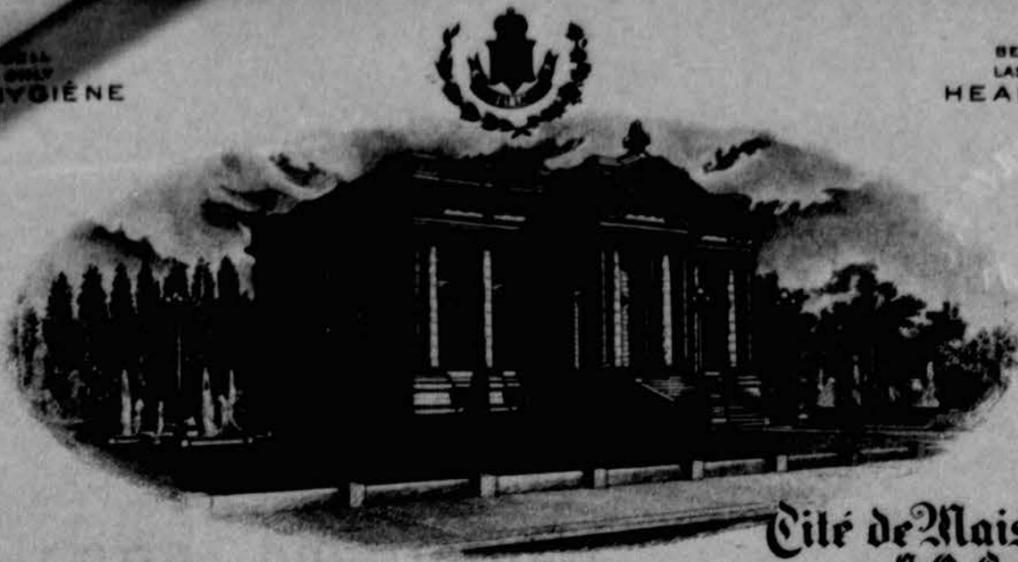
Conseil que tout produit alimentaire soit exposé sur des bancs ou des tables ayant au moins deux pieds au-dessus du niveau du trottoir, aut étant situés à l'extérieur.

Par ce moyen, l'application du Règlement deviendrait tolérable, même si elle était complète, et nous pourrions satisfaire aux exigences du Règlement Provincial, et continuer une méthode déjà établie depuis quatre ans. Cette méthode a donné de bons résultats et a obtenu l'approbation du Conseil d'Hygiène de cette province.

J'espère, Messieurs, que vous vous ferez un devoir de nous aider dans la tâche qui nous incombe en nous fournissant les tables et les bancs nécessaires qui nous permettront d'ob.

BELL TELEPHONE  
L'HYGIÈNE

BELL TELEPHONE  
L'ASALLE 1281 ONLY  
HEALTH OFFICE



City of Montreal  
P. Q. Canada

Server les lois de l'Hygiène.

J'ai l'honneur, d'être,

Messieurs

Votre très dévoué serviteur

J. P. Proulx

Montreal, 11 août 1915

210-25

25

210/14 à date

Uniformes pour les officiers du dépt. de Santé

2

4

6

P25/B1,88

2 1 4

4 Avril. 1914.

M. J. N. Lamy, Pourvoyeur,  
Maisonneuve.

210/14  
Mon cher monsieur,-

Vous avez été autorisé par M.  
le Président d'Eau & Santé, de faire faire trois unifor-  
mes pour chacun des officiers du département de Santé.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

/AT/

X

2

4

6

P25/B1,88

2 1 5



BUREAU DU  
**POURVOYEUR**  
—  
**PURVEYOR'S**  
OFFICE

253/12  
Téléphone Bell Lasalle 1281  
335/12  
Stm 25

Maisonneuve, 16 Mars 1915

Mr Le Maire  
Mess Les Echevins

210/15 J'ai l'honneur de vous faire part  
d'une requête du Département de Santé  
pour cinq habillements d'été pour  
" Inspecteur "

Veuillez prendre cette lettre en considération

Votre serviteur

J. W. Lamy  
pourvoyeur

29 Mai, 1915.

M. J. N. Lamy, Pourvoyeur,  
Maisonneuve.

210/15  
Cher Monsieur, -

Habilllements d'été pour officiers  
du dépt. de Santé: contrat acc. à J. Fafard

J'ai l'honneur de vous informer que M.  
J. Fafard, marchand-tailleur, a obtenu un contrat pour  
la fourniture, confection et livraison de deux habil-  
lements d'été pour officiers du département de santé.

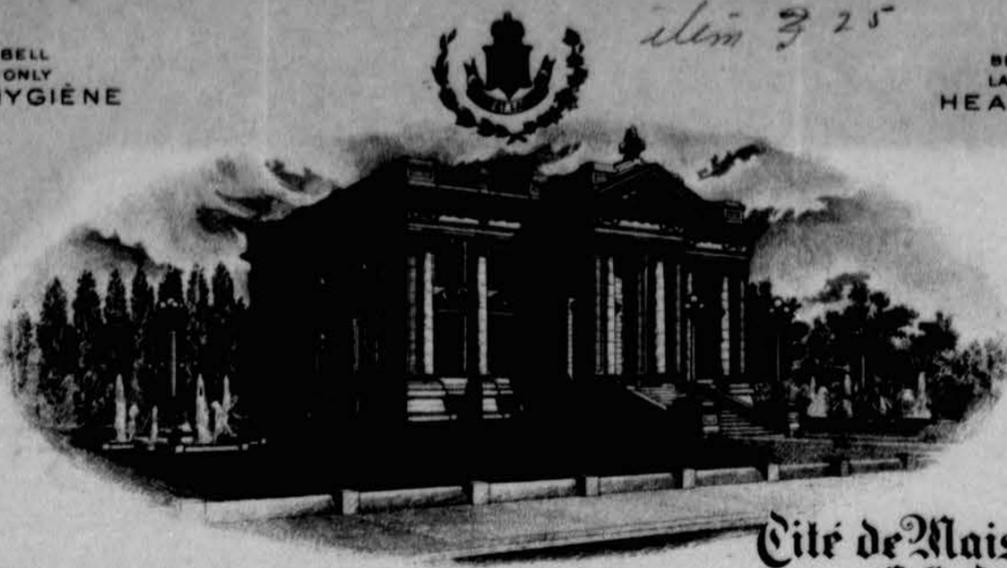
J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

*[Signature]*  
de la Cité de Maisonneuve.

AT/



Cité de Maisonneuve  
P. Q. Canada  
31 Mai, 1916.

M. le Maire & MM. les Echevins  
de la Cité de Maisonneuve.

210/16  
Messieurs:-

Les Inspecteurs du département de santé  
ont bien besoin de renouveler leurs habits et chaussures;  
si la Ville doit faire comme par le passé, ce serait bien  
le temps d'y voir, sinon je les informerai d'y voir eux-  
mêmes. -Les vidangeurs auraient aussi besoin d'imperméa-  
bles, les leurs n'étant plus bons.

Bien à vous,

*Dr. F. Eusain*

Med. Off. Dept. santé

de la Cité de Maisonneuve.

*Abits refusés  
d'imperméables accablés*

25

2 Octobre, 1916.

Dr. P. Lussier,  
Dpt. de Santé,  
Maisonneuve.

*ordre pancelle  
non lettre ci-dessus*

21/10/16  
Cher Monsieur,-

Achat d'uniforme à M.A. Morin, Inspecteur

Suivant résolution adoptée par le Conseil de cette Cité, à son assemblée du 29 septembre dernier, vous avez été autorisé de procurer, aux frais de ladite Cité, à M. Arthur Morin, inspecteur de votre département, un uniforme pour l'exercice de ses fonctions, pourvu que le coût de cet habit ne dépasse pas \$25.00.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

*[Signature]*  
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

45 Octobre, 1916.

Dr. P. Lussier,  
Département de Santé,  
Maisonneuve.

217/16  
Cher Monsieur,-

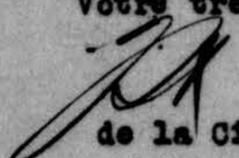
Uniforme inspecteur A. Morin

Je regrette de vous annoncer que suivant  
résolution adoptée par le Conseil de cette Cité, à son  
assemblée du 4 octobre courant, ce dernier a rescindé  
et annulé à toutes fins que de droit sa résolution pas-  
sée à son assemblée du 29 septembre dernier (1916), au-  
torisant l'achat d'un uniforme pour l'inspecteur de votre  
service département, ~~Mar~~ Arthur Morin.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

  
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

P25/B1,88

2 2 0

2

4

6



**Cité de Maisonneuve**  
P. Q. Canada

26 septembre 1917.

210/17

M. le Maire & MM. les Echevins  
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs,-

Je crois devoir rappeler à votre Conseil que les inspecteurs sanitaires auraient besoin de vestes en laine, de paletots, casquettes d'hiver, pardessus ou claques et gants. La Ville a coutume de leur fournir ces effets et ils en auraient grandement besoin cette année.

Il serait peut-être prudent d'y voir à présent car les froids s'annoncent déjà et il faut toujours un certain temps pour la confection de ces effets.

Votre tout dévoué,

*M. P. Emery*

Med. Off. Dept. Santé  
de la Cité de Maisonneuve.



28 septembre 1917.

M. Dr. P. Lussier,  
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Vêtements nécessaires  
aux inspecteurs sanitaires

La vôtre en date du 26 courant au sujet  
ci-dessus a été soumise au Conseil de cette Cité à son  
assemblée du même jour, puis renvoyée au Conseil en  
Comité.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

50/14

12 Octobre, 1917

M.J.Potvin, Tailleur,  
421 Lasalle,  
MAISONNEUVE.

210/17

Cher Monsieur,-

Contrat acc. vêtements d'hiver  
officiers dépt.santé

Veillez prendre communication comme  
suit d'une résolution adoptée par le Conseil de la Cité  
de Maisonneuve, à son assemblée du 3 octobre art., savoir:

"Proposé par M.J.A.Gagnon,"  
"Et unanimement résolu:"

"Que le Secrétaire soit autorisé à ordon-  
ner chez M.Jos.Potvin, tailleur, la confection, fourni-  
ture et livraison de trois paletots d'hiver à raison  
de trente-cinq piastres (\$35.00) chacun, et quatre panta-  
lons d'hiver à raison de dix piastres chaun (\$10.00),  
pour les officiers du département de santé; le tout sui-  
vant échantillons fournis et sujet à l'approbation de M.  
le Dr.P.Lussier."

J'ai l'honneur d'être  
Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/